



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
15 mai 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-sixième réunion
Montréal, 16 – 20 avril 2012

RAPPORT DE LA SOIXANTE-SIXIÈME RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Introduction

1. La 66^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est tenue au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal, Canada, du 16 au 20 avril 2012.
2. Conformément à la décision XXIII/19 de la vingt-troisième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :
 - a) Les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : la Belgique, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, le Japon et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (vice-présidence); et
 - b) Les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole : l'Argentine, la Chine (présidence), Cuba, l'Inde, la Jordanie, le Kenya et le Mali.
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en qualité d'agence d'exécution et de trésorier du Fonds, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale, ont assisté à cette réunion à titre d'observateurs.
4. Le Secrétaire exécutif adjoint du Secrétariat de l'ozone ainsi que le président et le vice-président du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal étaient aussi présents.
5. Des représentants du Fonds pour l'environnement mondial, de l'Agence d'investigation environnementale et de l'Alliance pour une politique atmosphérique responsable ont aussi assisté à la

réunion en qualité d'observateurs. Un journaliste principal du New York Times était également présent à titre d'observateur.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION

6. La réunion a été ouverte par le président, M. Xiao Xuezhi (Chine), qui a indiqué que la somme de 450 millions \$US a été approuvée aux fins de reconstitution pour la période triennale 2012-2014 et que la planification des activités à la présente réunion fixerait le ton pour les travaux de l'année. Le Secrétariat a déjà informé le Comité exécutif que les plans d'activités de la période triennale dépassaient de quelque 102,9 millions \$US la somme prévue au budget, et a indiqué que malgré les dépassements de programmes antérieurs, les membres doivent examiner les activités avec vigilance afin que les ressources disponibles soient affectées de manière efficace.

7. Il a aussi rappelé au Comité exécutif que le Comité a déjà approuvé 106 plans de gestion de l'élimination des HCFC et qu'il se pencherait sur 16 plans de gestion de l'élimination des HCFC supplémentaires, quatre demandes de deuxième tranches de financement de plan de gestion de l'élimination des HCFC et deux projets pilotes sur la destruction de SAO à la présente réunion. Les programmes de travail des agences contiennent également des projets nécessitant un examen individuel, dont une demande de financement d'un guide sur les systèmes de réfrigération, et des sommes pour la préparation d'un projet régional sur la destruction des SAO en Afrique.

8. Le Comité exécutif se penchera également sur plusieurs rapports du Secrétariat, dont quatre rapports sur la politique du Comité exécutif relative à l'élimination des HCFC qui visent à fournir au Secrétariat l'orientation nécessaire pour assurer un examen efficace des plans de gestion de l'élimination des HCFC. Les autres documents à examiner consistent en une analyse des options possibles pour un régime des coûts administratifs pour la période triennale 2012-2014, un examen de la nature exacte, du contenu et des dates de l'information à inclure dans les rapports périodiques, et des moyens de systématiser et de simplifier les comptes-rendus sur l'état d'avancement dans tous les rapports. La compilation des commentaires reçus sur l'étude théorique sur l'évaluation des accords de projets pluriannuels et l'étude théorique sur l'évaluation des projets sur le bromure de méthyle sont d'une importance particulière dans le contexte du point à l'ordre du jour portant sur le suivi et l'évaluation.

9. En terminant, le président a rappelé au Comité exécutif que le Sous-groupe sur le secteur de la production devra être convoqué de nouveau afin de se pencher sur les questions portant sur le secteur de production des CFC et l'audit technique du secteur de la production de HCFC en Chine et afin de mettre au point les lignes directrices sur le financement de l'élimination de la production des HCFC.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

10. Le Comité exécutif a accepté de se pencher sur la distribution des documents confidentiels, un rapport du PNUE sur les progrès accomplis par le Népal dans la ratification de l'Amendement de Copenhague, et les dates et lieux des 67^e et 68^e réunions du Comité exécutif au point 14 de l'ordre du jour (Questions diverses).

11. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour suivant à partir de l'ordre du jour provisoire, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/1, avec les amendements verbaux effectués à la réunion.

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour;
 - b) Organisation des travaux.
3. Activités du Secrétariat.
4. État des contributions et des décaissements.
5. État des ressources et de la planification :
 - a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources;
 - b) Planification financière pour 2012-2014;
 - c) État de la mise en œuvre des projets accusant un retard et perspectives des pays visés à l'article 5 à se conformer aux prochaines mesures de réglementation du Protocole de Montréal.
6. Plans d'activités de 2012-2014 :
 - a) Plan d'activités général du Fonds multilatéral;
 - b) Plans d'activités des agences d'exécution :
 - i) Agences bilatérales;
 - ii) PNUD;
 - iii) PNUE;
 - iv) ONUDI;
 - v) Banque mondiale.
7. Mise en œuvre du programme :
 - a) Suivi et évaluation :
 - i) Compilation des commentaires et des réponses reçus à propos de l'étude théorique sur les projets d'accords pluriannuels (décision 65/7);
 - ii) Cahier des charges de l'évaluation des projets d'accords pluriannuels (deuxième étape);
 - iii) Étude théorique sur l'évaluation des projets sur le bromure de méthyle;
 - b) Retards dans la proposition des tranches annuelles;

- c) Rapport sur la mise en œuvre des projets approuvés comportant des exigences particulières pour la remise des rapports;
 - d) Systématisation et simplification de tous les rapports sur l'avancement remis au Comité exécutif.
- 8. Options possibles pour un régime des coûts administratifs pour la période triennale 2012-2014 (décision 65/18).
- 9. Propositions de projets :
 - a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets;
 - b) Coopération bilatérale;
 - c) Programmes de travail :
 - i) Programme de travail du PNUD pour l'année 2012;
 - ii) Programme de travail du PNUE pour l'année 2012;
 - iii) Programme de travail de l'ONUDI pour l'année 2012;
 - d) Projets d'investissement.
- 10. Fourniture d'information sur les deuxièmes reconversions :
 - a) Information sur les reconversions antérieures financées par le Fonds multilatéral, notamment les conditions dans lesquelles les accords sur l'élimination des CFC ont été signés avec les pays visés à l'article 5;
 - b) Options possibles pour un système de suivi des polyols à base de HCFC-141b exportés par les sociétés de formulation et utilisés par les fabricants de mousse dans les pays importateurs visés à l'article 5.
- 11. Coûts différentiels de modernisation du matériel nécessaire à la fabrication d'échangeurs de chaleur (décisions 61/45 et 62/61).
- 12. Rapport sur l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral (décisions 59/45, 62/62, 63/62, 64/51 et 65/48).
- 13. Rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production.
- 14. Questions diverses.
- 15. Adoption du rapport.
- 16. Clôture de la réunion.

b) Organisation des travaux

12. En réponse à la volonté exprimée par plusieurs membres d'examiner les propositions de projet de plan de gestion de l'élimination des HCFC plus tôt dans l'ordre du jour, le Chef du Secrétariat a suggéré que le point 7 de l'ordre du jour soit abordé après le point 9, sauf le point 7 c), qui devrait être examiné avant le point 9, car il pourrait avoir des répercussions sur celui-ci.

13. Le président a informé les membres que le Secrétariat avait reçu une demande d'un journaliste principal du New York Times, qui souhaitait assister à la réunion en qualité d'observateur. Il a proposé que le journaliste se voie accorder le statut d'observateur à la présente réunion, s'il n'y avait pas d'objection.

14. La réunion a décidé de convoquer de nouveau le Sous-groupe sur le secteur de la production, qui réunira les représentants des pays suivants : l'Argentine, le Canada (animateur), la Chine, Cuba, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Inde, le Japon, la Jordanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT

15. Le Chef du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/2, qui propose un aperçu des travaux menés par le Secrétariat depuis la 65^e réunion, y compris la contribution d'information sur le Fonds multilatéral à la publication du PNUE sur une Économie verte et à l'évaluation multilatérale australienne de mars 2012 préparée par l'Agence australienne de développement international.

16. Le Secrétariat a préparé plus de 50 documents pour la réunion, et examiné des demandes de financement représentant plus de 111,5 millions \$US, dont 19 portant sur des plans de gestion de l'élimination des HCFC. De tous les projets dont le Comité exécutif est saisi, 52 sont recommandés pour examen individuel, ce qui représente un financement total de plus de 80 millions \$US.

17. Au cours des délibérations qui ont suivi, un des membres s'est interrogé sur l'utilité de la mission du Chef du Secrétariat, de l'Administrateur principal et gestionnaire du Fonds et du Trésorier, qui doit se rendre à Moscou en avril afin de discuter de la contribution en souffrance de la Fédération de Russie au Fonds multilatéral, en raison des changements possibles dans l'administration du pays après les élections. Dans sa réponse, le Chef du Secrétariat a précisé que le Secrétariat avait eu ces mêmes craintes, mais que la correspondance échangée avec les correspondants nationaux du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles à Moscou a rassuré le Secrétariat à l'effet que les changements initiaux au sein du gouvernement ne toucheront que le cabinet et quelques postes de directeurs principaux. Le report de la mission pourrait vraisemblablement entraîner une perte de vitesse et compte tenu des changements dans le gouvernement, la réunion ne pourrait pas avoir lieu avant la fin de l'année. De plus, comme il avait été difficile de prendre contact avec le ministère des Finances par le passé, il a donc été considéré important d'accepter l'invitation de rencontrer le ministère en avril. Le Chef du Secrétariat espère que cette réunion aboutira à une entente dans le cadre de laquelle la Fédération de Russie commencera à verser sa contribution au cours de la période triennale en cours, bien qu'elle reconnaisse qu'une telle entente ne marquerait que le début d'une démarche dont la mise au point exigera beaucoup de temps.

18. Le Comité exécutif a pris note avec reconnaissance du rapport sur les activités du Secrétariat.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES CONTRIBUTIONS ET DES DÉCAISSEMENTS

19. Le Trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/3 ainsi qu'une mise à jour sur les contributions des pays au Fonds, en date du 13 avril 2012. Il a précisé que des contributions supplémentaires d'environ 12 500 000 \$US avaient été reçues depuis la publication du document. Il a aussi informé les membres que 13 Parties avaient payé leurs contributions promises de 2012 en totalité ou en partie, ce qui représente 15 pour cent de la somme totale.

20. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements ainsi que des informations sur les billets à ordre, contenus dans l'annexe I au présent rapport;
- b) D'exhorter toutes les Parties admissibles à utiliser le mécanisme de taux de change fixe, à informer le Trésorier de leur intention d'y recourir avant la 67^e réunion du Comité exécutif;
- c) De demander au Trésorier d'ajouter à son rapport au Comité exécutif, la liste des Parties qui ont opté pour le mécanisme de taux de change fixe pour s'acquitter de leurs contributions au Fonds durant la période de reconstitution de 2012-2014; et
- d) D'exhorter toutes les Parties ayant des contributions en souffrance, à verser l'intégralité de leurs contributions au Fonds multilatéral dans les meilleurs délais possibles.

(Décision 66/1)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉTAT DES RESSOURCES ET DE LA PLANIFICATION

a) Rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources

21. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/4. Elle a indiqué qu'étant donné le montant total demandé pour le financement des projets à la réunion, il était possible que les ressources disponibles ne puissent couvrir les projets approuvés et d'autres coûts.

22. Suite à une demande d'éclaircissements présentée par un membre sur le remboursement des intérêts cumulés sur les activités bilatérales de l'Italie, le Secrétariat a répondu que des intérêts totalisant 261 583 \$US avaient été remboursés et inscrits comme revenus supplémentaires pour le Fonds. Un autre membre a fait remarquer que le niveau de financement demandé pour les projets dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/20 était inférieur à la fois aux ressources disponibles et aux besoins financiers indiqués dans le rapport. La représentante du Secrétariat a répondu que le chiffre en question correspondait au financement pour des projets recommandés pour approbation par le Secrétariat, alors que le chiffre indiqué dans le rapport était la somme totale demandée.

23. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note :
 - i) Du rapport sur les soldes et la disponibilité des ressources, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/4;

- ii) Du montant net des fonds retournés par les agences d'exécution à la 66^e réunion provenant de projets qui s'élève à 2 773 074 \$US, et qui inclut le remboursement de 676 933 \$US par le PNUD, 52 098 \$US par le PNUE, 130 094 \$US par l'ONUDI et 1 913 949 \$US par la Banque mondiale;
 - iii) Du montant net des coûts d'appui retournés par les agences d'exécution à la 66^e réunion provenant de projets et s'élevant à 255 236 \$US, et qui inclut le remboursement de 73 257 \$US par le PNUD, 6 773 \$US par le PNUE, 13 866 \$US par l'ONUDI et 161 340 \$US par la Banque mondiale;
 - iv) Que les montants retournés par la Banque mondiale comprennent une somme de 1 835 205 \$US plus les coûts d'appui de 154 294 \$US, transférée de la Banque mondiale au PNUE pour le plan national d'élimination des CFC des Philippines, conformément à la décision 65/10 e);
 - v) Du montant total des soldes détenus par les agences d'exécution qui s'élève à 1 235 799 \$US, coûts d'appui non compris, pour des projets achevés depuis plus de deux ans, soit 362 381 \$US pour le PNUD, 266 972 \$US pour le PNUE et 606 446 \$US pour l'ONUDI;
 - vi) Que le gouvernement de la France détient des soldes non engagés d'un montant de 78 440 \$US, coûts d'appui non compris, pour un projet achevé depuis plus de deux ans;
 - vii) Que le rapport de l'ONUDI présenté à la 66^e réunion n'indique aucun solde non engagé pour des projets achevés conformément aux décisions 64/2 i) et 65/2 b);
 - viii) Que le montant net des fonds et des coûts d'appui retournés par les gouvernements de l'Italie et du Japon à la 66^e réunion s'élevait respectivement à 382 \$US et 77 950 \$US, et de demander au Trésorier de suivre les remboursements en espèces de l'Italie et du Japon au Fonds; et
 - ix) Du remboursement par l'Italie des intérêts cumulés, au montant de 261 583 \$US, en tant que revenus supplémentaires directs pour le Fonds; et
- b) De demander aux agences ayant des soldes engagés en souffrance depuis longtemps pour des projets achevés en 2005, 2006 et 2007 de retourner ces soldes dès que possible.

(Décision 66/2)

b) Planification financière pour 2012-2014

24. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/5, qui renferme une évaluation des problèmes de liquidités pour le budget 2012, et a attiré l'attention sur le fait que 85 pour cent des contributions annoncées ont été versées l'année où elles étaient dues mais que l'encaissement des billets à ordre d'une Partie versant des contributions élevées n'a pu être fait qu'après la période triennale fixée pour l'encaissement.

25. Il a été suggéré que les Parties qui n'avaient pris aucune disposition pour l'encaissement accéléré des billets à ordre envisagent soit de permettre au Trésorier de resserrer le calendrier d'encaissement, soit d'adapter le calendrier d'encaissement de leurs futurs billets à ordre afin qu'il corresponde à l'année durant laquelle l'encaissement est dû. Un membre a toutefois indiqué que dans le cas du gouvernement de

l'Allemagne, une telle modification nécessiterait l'approbation du Parlement, et a demandé que le libellé de la recommandation ne soit pas changé.

26. Il a été suggéré aussi aux agences bilatérales de préciser les coûts indicatifs des activités prévues dans leurs plans d'activités annuels et de les prier de faire des efforts pour respecter ces coûts indicatifs.

27. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport sur la planification financière pour 2012-2014, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/5;
- b) De demander :
 - i) Aux agences bilatérales de préciser les coûts des activités prévues dans leurs plans d'activités annuels et de respecter ces estimations lors de la présentation des projets au cours de la période 2012-2014;
 - ii) Aux Parties versant des contributions qui n'ont pas prévu un paiement accéléré des billets à ordre, d'envisager soit un calendrier d'encaissement accéléré établi par le Trésorier, soit une adaptation du calendrier d'encaissement de leurs futurs billets à ordre afin qu'il corresponde à l'année durant laquelle les contributions sont dues;
 - iii) Au gouvernement de l'Allemagne de fournir, par l'intermédiaire du Trésorier, une mise à jour sur ses efforts en vue d'encaisser ses billets à ordre avant la 67^e réunion du Comité exécutif;
- c) D'exhorter :
 - i) Les Parties à verser leurs contributions avant le mois de juin de chaque année, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6 de la onzième Réunion des Parties, afin que l'intégralité du budget de 450 millions \$US puisse être engagée pendant la période triennale 2012-2014, comme le prévoit la décision XXIII/15 (paragraphe 3) de la vingt-troisième Réunion des Parties;
 - ii) Les Parties versant des contributions et ayant des arriérés pour la période 2009-2011 à les payer en 2012, ceux-ci représentant 10,3 millions \$US sur les 34,9 millions \$US de report de la période 2009-2011 et laissant ainsi 24,6 millions \$US disponibles pour des engagements;
 - iii) Les pays aux économies en transition qui n'ont encore rien versé, à verser leurs contributions au Fonds multilatéral pour la période triennale 2012-2014;
- d) D'examiner la disponibilité des liquidités pour le budget 2014 à la première réunion de 2014 en tenant compte des intérêts perçus, du versement des contributions par les Parties n'ayant encore rien versé et de toutes pertes dues au non-paiement ou au mécanisme de taux de change fixe; et

- e) D'adopter une répartition des ressources de 145 millions \$US en 2012, 145 millions \$US en 2013 et 160 millions \$US en 2014, tous les fonds non utilisés étant alloués ultérieurement durant la période 2012-2014.

(Décision 66/3)

c) État de la mise en œuvre des projets accusant un retard et perspectives des pays visés à l'article 5 à se conformer aux prochaines mesures de réglementation du Protocole de Montréal

28. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/6, qui révèle que 22 des 25 questions concernant la conformité soumises au Comité d'application n'étaient pas encore considérées comme résolues. La communication, par voie électronique, des données sur la mise en œuvre des programmes de pays progresse, 59 pays ayant transmis de cette façon leurs données pour 2010. L'information recueillie par le Secrétariat conformément à la décision 65/4 a indiqué que le roulement du personnel, l'insécurité aux frontières et l'absence de règlements approuvés en matière de SAO étaient les principales causes du fonctionnement médiocre des systèmes d'octroi de permis. Le représentant du Secrétariat a pu, en revanche, signaler que le système d'octroi de permis des Îles Cook était prêt à être mis en service et que celui instauré en République démocratique du Congo donnait maintenant de bons résultats. Le Lesotho était toujours en attente d'approbation de ses règlements relatifs aux SAO afin que son système de licences devienne fonctionnel. Quant aux retards dans la mise en œuvre, six des 22 projets entrant dans cette catégorie ont été achevés et d'autres rapports de situation ont été demandés.

29. En réponse à une demande de confirmation de la nécessité d'annuler un projet, l'ONUDI a confirmé que le projet d'élimination du HCFC-141b dans la fabrication de mousse rigide en polyuréthane à Pavusin, en Croatie, pourrait être annulé d'un commun accord avec le pays. Une lettre officielle a été transmise au Secrétariat expliquant que le projet ne pouvait se poursuivre en raison des difficultés financières éprouvées par l'entreprise. Il a aussi été question du projet d'élimination de la consommation dans la fabrication d'inhalateurs à doseur en aérosol au Mexique, également proposé pour annulation. Un membre a précisé que ce projet avait été achevé en septembre 2011 et qu'il ne pouvait donc être annulé.

30. À l'issue des discussions, le Comité exécutif a décidé :

a) De prendre note :

- i) Avec satisfaction, des rapports de situation et des rapports sur les projets faisant apparaître des retards de mise en œuvre, remis au Secrétariat par les agences d'exécution ainsi que par les gouvernements de la France, de l'Italie, du Japon et du Portugal et qui figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/6;
- ii) Que 59 rapports sur la mise en œuvre des programmes de pays pour l'année 2010 ont été transmis par voie électronique, système en place depuis le 25 avril 2007;
- iii) Que sept des 22 projets présentant des retards de mise en œuvre et dont la liste figure à l'annexe III du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/6, ont été achevés, selon la mise à jour fournie lors de la réunion;
- iv) Que le Secrétariat et les agences d'exécution prendront les mesures prévues, suite aux évaluations du Secrétariat (certains progrès conformément à l'annexe IV du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/6) et qu'ils feraient rapport et aviseraient les gouvernements et les agences d'exécution, au besoin;

- b) De demander :
- i) Qu'une lettre d'annulation possible soit envoyée à propos du projet de programme mondial d'assistance technique dans le secteur des refroidisseurs (GLO/REF/48/TAS/275), mis en œuvre par le PNUE;
 - ii) Des rapports de situation supplémentaires concernant les projets énumérés aux annexes II et III du présent document;
 - iii) Aux gouvernements de l'Espagne et d'Israël de communiquer leurs rapports sur les projets affichant des retards de mise en œuvre à la 67^e réunion du Comité exécutif; et
 - iv) L'annulation d'un commun accord du projet d'élimination du HCFC-141b dans la fabrication de mousse rigide en polyuréthane à Pavusin (CRO/FOA/59/INV/34), mis en œuvre par l'ONUDI.

(Décision 66/4)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANS D'ACTIVITÉS DE 2012-2014

a) Plan d'activités général du Fonds multilatéral

31. Le représentant du Secrétariat a présenté le plan d'activités général du Fonds multilatéral de 2012-2014, contenu dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/7 et Add.1, en indiquant que la valeur totale de toutes les activités proposées par les agences bilatérales et d'exécution dépasserait de 102,9 millions \$US le budget prévu pour la période 2012-2014. Le Secrétariat a recommandé des ajustements fondés sur des décisions existantes qui abaisseraient le déficit budgétaire à environ 89,06 millions \$US. Plusieurs questions ont été soulevées au cours de la préparation du plan d'activités général, notamment au sujet des lignes directrices pour la préparation de la phase II des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), la disponibilité de ressources financières pour le secteur de la production et les activités qui réduiraient la consommation de HCFC au-delà de la réduction de 10 pour cent de la valeur de référence. Le représentant du Secrétariat a aussi attiré l'attention du Comité exécutif sur la demande de financement des activités sur les HCFC pour les Émirats arabes unis qui figure dans le plan d'activités du PNUE.

32. Plusieurs membres ont manifesté leurs inquiétudes au sujet du dépassement budgétaire, estimant que les plans d'activités globaux devraient être ajustés pour refléter le budget adopté dès que possible. Par exemple, il faudrait appliquer au secteur de la mousse rigide un rapport coût-efficacité qui tienne compte du seuil global pour l'ensemble du secteur des mousses, et le projet de promotion des solutions de remplacement des HCFC dans les secteurs de la climatisation dans les pays d'Asie occidentale où les températures ambiantes sont élevées, devrait refléter les valeurs de projets d'assistance technique semblables déjà approuvés (200 000 \$US à 250 000 \$US).

33. En ce qui concerne les projets de destruction des SAO, il a été noté qu'une certaine latitude peut être donnée afin de n'inclure dans les plans d'activités que les projets de destruction des SAO pour lesquels le Fonds multilatéral a déjà approuvé des sommes pour la préparation du projet.

34. Les membres ont longuement débattu du retrait des plans d'activités, des activités du secteur de la production dans les usines mixtes. Il a été souligné que le Comité exécutif avait décidé de ne pas accorder

de soutien financier aux usines mixtes dans les accords sur le secteur de production de CFC; toutefois l'admissibilité de ces usines est à l'étude dans le contexte des débats sur les lignes directrices pour le secteur de la production des HCFC. Il a été suggéré que les activités pour les usines mixtes soient de nouveau proposées par les pays après l'approbation éventuelle de lignes directrices pour le secteur de la production. Le délégué de l'Inde a précisé que si les usines mixtes ne sont pas incluses dans les plans d'activités, son pays n'aura d'autre choix que de reprendre le calendrier d'élimination des HCFC d'avant 2007.

35. Quant aux activités d'élimination des HCFC pour les Émirats arabes unis, prévues dans le plan d'activités du PNUE, certains membres ont souligné que les Émirats arabes unis avaient éliminé avec succès les CFC sans l'assistance du Fonds multilatéral et que le produit intérieur brut de ce pays dépasse de loin celui de plusieurs pays non visés à l'article 5 qui contribuent au Fonds multilatéral. De plus, le financement de ses activités d'élimination des HCFC n'a pas été pris en compte dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la reconstitution, et comme les sommes disponibles pour la période triennale sont limitées et que le Fonds connaît actuellement une situation de dépassement budgétaire, toute somme accordée à ce pays réduirait les sommes disponibles pour la conformité dans d'autres pays. Un membre a expliqué que les Parties avaient classé les Émirats arabes unis parmi les pays visés à l'article 5 à leur première réunion, mais que ce statut avait été renversé. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a présenté l'historique du statut de cette Partie, en précisant que lorsqu'elle avait demandé le statut de pays visé à l'article 5, elle avait déclaré qu'elle ne demanderait pas de soutien financier au Fonds multilatéral pour ses programmes nationaux d'élimination. Après avoir examiné cette demande, le Comité d'application avait recommandé que le pays soit reclassé comme pays visé à l'article 5 mais en l'exhortant expressément à ne pas solliciter l'assistance financière du Fonds multilatéral pour ses programmes nationaux conformément à la décision VI/5 de la sixième Réunion des Parties. En dernier lieu, il a indiqué que contrairement à ce qui avait été fait pour d'autres pays reclassés, la recommandation n'avait jamais été ratifiée par la Réunion des Parties. Plusieurs membres ont suggéré que les activités pour les Émirats arabes unis soient retirées du plan d'activités en raison des incertitudes entourant son statut de pays visé à l'article 5. À l'issue des délibérations, le délégué de la Jordanie a demandé que la demande d'admissibilité à l'assistance des Émirats arabes unis soit reportée pour avoir le temps de consulter le gouvernement.

36. Les membres ont aussi débattu du champ d'application des lignes directrices pour la préparation de la phase II des PGEH et ont proposé d'aborder les objectifs d'élimination possibles d'ici 2020 et de l'élimination complète. En ce qui concerne l'intégration des données sur les conséquences sur le climat dans les plans d'activités, il a été indiqué qu'il n'y avait pas assez d'information pour présenter une estimation fiable et qu'il était impossible de prendre en compte les économies d'énergie, des facteurs essentiels au calcul de l'estimation des conséquences sur le climat.

37. À l'issue des débats, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'endosser le plan d'activités général du Fonds multilatéral pour 2012-2014, présenté dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/7 et Add.1, tel que modifié par le Secrétariat et le Comité exécutif, en notant que cet endossement ne signifie ni l'approbation des projets indiqués dans le plan, ni l'approbation de leur financement ou de leur tonnage, et suite à leur examen :
 - i) De modifier les plans d'activités des agences bilatérales et d'exécution selon les propositions du Secrétariat, contenues dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/7 et Add.1;

- ii) De modifier aussi les plans d'activités des agences bilatérales et d'exécution en appliquant le seuil de coût-efficacité de 6,92 \$US/kg à tous les projets du secteur des mousses, y compris les projets du secteur de la mousse de polyuréthane rigide;
 - iii) De limiter les nouvelles activités d'élimination des HCFC qui dépasseraient les 10 pour cent de réduction de la valeur de référence à une réduction maximum de 35 pour cent de la valeur de référence dans les pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation pour ces activités des plans d'activités n'ayant pas encore été proposées;
 - iv) De ne conserver dans les plans d'activités des agences bilatérales et d'exécution que les projets de destruction des SAO pour lesquels le Comité exécutif a déjà approuvé des sommes pour la préparation;
 - v) De retirer les activités d'élimination dans les usines mixtes, en attendant la décision du Comité exécutif concernant l'admissibilité de ces usines à un soutien financier, étant entendu que les demandes pour ces activités pourront être réintégrées dans les plans d'activités des agences d'exécution lorsque le Comité exécutif aura convenu des lignes directrices sur le secteur de production des HCFC, le cas échéant;
 - vi) De retirer les activités pour les Émirats arabes unis, étant entendu que le Comité exécutif reportera la demande d'assistance du Fonds multilatéral pour les Émirats arabes unis à une future réunion, afin de donner plus de temps pour consulter le pays;
 - vii) D'ajuster de nouveau toutes les nouvelles activités du plan d'activités selon les affectations budgétaires pour la période triennale 2012-2014;
- b) De maintenir dans le plan d'activités de 2012 le projet de promotion des solutions de remplacement des HCFC dans le secteur de la climatisation des pays d'Asie occidentale à température ambiante élevée, en ajustant le financement à 250 000 \$US pour l'ensemble du projet;
 - c) De prier le Secrétariat du Fonds de préparer, en collaboration avec les agences d'exécution, les lignes directrices sur la préparation de la phase II des PGEH à la lumière des observations faites pendant la réunion, y compris des options pour l'élimination jusqu'à la cible de réglementation pour 2020 et l'élimination complète, conformément au calendrier du Protocole de Montréal, et de présenter un premier projet sur ces lignes directrices à la 69^e réunion du Comité exécutif;
 - d) De demander au Secrétariat de cesser la communication des données sur les conséquences sur le climat du projet à l'étape de l'examen du plan d'activités;
 - e) De surveiller les résultats des allocations de financement proposées à la lumière des engagements approuvés, pour s'assurer que le financement prévu sera disponible afin de respecter les engagements pour les deux secteurs de la production et de la consommation de HCFC.

(Décision 66/5)

b) Plans d'activités des agences d'exécution

i) Agences bilatérales

38. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/8. Il a souligné que bien que le Japon n'ait pas présenté la révision attendue de son plan d'activités, les Parties pouvaient entreprendre des activités allant jusqu'à 20 pour cent de leurs contributions annuelles annoncées, que ces activités soient ou non inscrites dans un plan d'activités. Des membres ont fait part de leur préoccupation devant le niveau des dépassements de programme dans le plan d'activités de l'Allemagne.

39. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des plans d'activités de 2012-2014 pour la coopération bilatérale présentés par les gouvernements de l'Allemagne et du Japon, tels qu'ils figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/8;
- b) De prendre note que l'Allemagne avait confirmé qu'elle continuerait d'adapter son plan d'activités, y compris en prenant les mesures nécessaires avec les pays partenaires visés à l'article 5 et les agences bilatérales ou d'exécution, de manière à rester dans les limites des 20 pour cent de sa contribution bilatérale; et
- c) De demander à l'Allemagne de faire un rapport à la 67^e réunion du Comité exécutif sur les ajustements apportés à son plan d'activités de manière à garantir que la valeur totale de ses activités demeure dans les limites des allocations bilatérales de l'Allemagne pour la période triennale 2012-2014.

(Décision 66/6)

ii) PNUD

40. Le représentant du PNUD a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/9 et noté que le PNUD se réjouissait des changements qui contribueraient à rationaliser les exigences de comptes rendus et ainsi à alléger cette obligation pesant sur les agences d'exécution. Le temps ainsi gagné serait utilisé à la mise en œuvre des PGEH.

41. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités 2012-2014 du PNUD, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/9; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité du PNUD figurant à l'annexe IV au présent rapport, tout en fixant un objectif de 18,9 tonnes PAO pour l'élimination des SAO par des projets individuels et un objectif de 41 projets achevés.

(Décision 66/7)

iii) PNUE

42. Le représentant du PNUE a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/10, et attiré l'attention sur les services proposés du Programme d'aide à la conformité (PAC), propres à chaque pays, prévus pour 2012; les analyses du cadre logique pour les différents réseaux régionaux et les projets prévus

pour la période triennale 2012-2014. En réponse aux questions des participants, le représentant du PNUE a expliqué que l'atelier conjoint organisé pour les administrateurs de l'ozone et les fonctionnaires de l'aviation civile serait financé par le PAC du PNUE, et que la coopération avec le Japon dans le mécanisme de compensation carbone n'était pas une activité dont le coût figurait dans le plan d'activités.

43. En réponse à d'autres questions, le représentant du Secrétariat a déclaré que le « Guide des installations et des systèmes de réfrigération durables » était considéré comme nécessaire pour la conformité, car il avait été demandé par le Comité exécutif. Il a expliqué qu'aucun financement supplémentaire n'avait pas été requis pour certaines autres activités puisqu'elles avaient déjà été approuvées comme faisant partie du PAC.

44. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités de 2012-2014 du PNUE, tel que présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/10; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité du PNUE figurant à l'annexe V du présent rapport, tout en fixant les objectifs suivants : 26 pour le nombre de tranches annuelles d'accords pluriannuels approuvés, 79 pour le nombre de projets individuels approuvés, 0,0 tonne PAO pour l'élimination de SAO par des projets individuels, 41 projets achevés et 5 objectifs d'activités atteints pour les accords pluriannuels.

(Décision 66/8)

iv) ONUDI

45. Le représentant de l'ONUDI a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/11 et demandé au Comité exécutif d'autoriser l'ajout à son plan d'activités, des projets concernant le bromure de méthyle pour les utilisations à des fins sanitaires et préalables à l'expédition, étant donné que cette consommation pourrait réduire la consommation globale de bromure de méthyle de 20 à 35 pour cent selon le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. Il a aussi déclaré que les avantages connexes pour le climat, obtenus grâce aux activités d'élimination des HCFC dans le plan d'activités de l'ONUDI, étaient estimés à 17 millions de tonnes d'équivalent CO₂ par an pour la période 2012-2014. Il a également attiré l'attention sur les projets concernant les HCFC dans le secteur des solvants pour le Mexique, qui avaient été inscrits dans le plan d'activités à la suite de la décision 64/45 e).

46. Le représentant du Secrétariat a expliqué que le libellé de la décision était rédigé de manière usuelle et que pour l'instant aucune demande de proposition de financement au-delà de la phase I n'avait été reçue. Il n'y a eu aucune intervention à propos de la demande d'ajouter au plan d'activités de l'ONUDI des activités concernant le bromure de méthyle pour les utilisations à des fins sanitaires et préalables à l'expédition.

47. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités 2012-2014 de l'ONUDI, tel que contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/11; et

- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité de l'ONUDI qui figurent à l'annexe VI du présent rapport, tout en fixant un objectif de 10 pour le nombre de projets individuels achevés.

(Décision 66/9)

v) Banque mondiale

48. Le représentant de la Banque mondiale a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/12. En réponse aux questions, il a expliqué que les indicateurs climatiques n'avaient pas pris en compte la coproduction de HFC-23 ou le détournement des HCFC pour les applications relatives aux produits de départ dans l'établissement des coûts des activités du secteur de la production.

49. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du plan d'activités 2012-2014 de la Banque mondiale, tel qu'il est présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/12; et
- b) D'approuver les indicateurs d'efficacité de la Banque mondiale tels qu'ils figurent à l'annexe VII au présent rapport, tout en fixant les objectifs suivants : 5 pour le nombre de tranches annuelles d'accords pluriannuels approuvés, 4 pour le nombre de projets individuels approuvés, 8,5 tonnes PAO pour l'élimination de SAO par des projets individuels, 6 projets achevés et 2 objectifs d'activités atteints pour les accords pluriannuels.

(Décision 66/10)

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR 7 : MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

a) Suivi et évaluation

i) Compilation des commentaires et des réponses reçus à propos de l'étude théorique sur les projets d'accords pluriannuels (décision 65/7)

50. L'Administrateur principal, Surveillance et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/13, qui comprend une compilation des commentaires et réponses reçus par le Secrétariat au sujet de l'étude théorique sur l'évaluation des projets d'accords pluriannuels (UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/9) que le Comité exécutif avait examinée à sa 65^e réunion. Elle a indiqué qu'un corrigendum pour l'étude théorique pourrait être préparé si le Comité exécutif le jugeait nécessaire.

51. La représentante de la Belgique a indiqué qu'elle avait présenté des observations au Secrétariat trop tard pour qu'elles soient intégrées au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/13 et demandé qu'on en tienne compte lorsque l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation préparera le rapport final.

52. L'Administrateur principal, Surveillance et évaluation a expliqué que le rapport final serait émis dès que l'étude sur le terrain effectuée pendant la deuxième phase de l'évaluation sera terminée. Le rapport comprendra une synthèse des résultats de l'étude théorique et de l'étude sur le terrain, et tiendra compte aussi des commentaires et réponses contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/13.

53. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note des commentaires et des réponses reçus au sujet de l'étude théorique sur l'évaluation des projets d'accords pluriannuels, contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/13; et
- b) De demander à l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation, lors de la préparation du rapport final d'évaluation, de tenir compte aussi des commentaires et observations sur l'étude théorique reçus par le Secrétariat à la 66^e réunion du Comité exécutif.

(Décision 66/11)

ii) Cahier des charges de l'évaluation des projets d'accords pluriannuels (deuxième phase)

54. L'Administrateur principal, Surveillance et évaluation, a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/14 et Corr.1.

55. Les membres ont remercié l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation, de son travail mais ont soulevé plusieurs points. Ils ont constaté que le cahier des charges différait de celui examiné par le Comité exécutif auparavant. Ils ont donc demandé d'inclure davantage de renseignements sur la planification de l'évaluation, le calendrier associé, les critères de sélection du consultant, et les coûts.

56. Des membres s'inquiétaient aussi du fait que l'évaluation avait un lien trop étroit avec les PGEH et que, en ce sens, certains résultats avaient déjà été prévus. Ils étaient d'avis que l'évaluation devrait porter sur toutes sortes de projets d'accords pluriannuels, comme tels, et seulement lorsque les leçons tirées auraient été confirmées, il serait envisageable de les appliquer à la mise en œuvre des PGEH. Un membre était d'avis que le cahier des charges devrait contenir un tableau pour tous les pays visés par l'étude sur le terrain pour l'évaluation des accords pluriannuels, qui contiendrait les éléments de l'évaluation de l'accord pluriannuel pour ce pays en particulier.

57. Un membre a insisté sur le fait qu'en 2000, l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation de l'époque, avait souligné que le Brésil, en dépit d'une valeur de référence pour la conformité des CFC de 10 521 tonnes PAO, avait adopté un point de départ pour les réductions globales de 9 276 tonnes PAO. Peu après, le Brésil avait adopté une loi qui garantissait le respect de ses engagements d'élimination. En 2007, une mission exploratoire, dirigée par l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation de l'époque, s'est rendue au Brésil et a obtenu des précisions de la part des autorités brésiliennes sur les mêmes points qui faisait partie du cahier des charges pour la deuxième phase. Le Brésil a donc compris qu'il ne serait pas nécessaire de revenir à ces points. Le Brésil envisageait une stratégie pour endiguer la consommation de HCFC en limitant la croissance spéculative par le biais d'une instruction normative adoptée pour limiter les importations de HCFC durant la période 2009-2012. Il en est résulté une baisse de la valeur de référence des HCFC à un niveau inférieur au scénario évalué précédemment.

58. L'Administrateur principal, Surveillance et évaluation, a remercié le Comité pour les conseils reçus afin d'améliorer le cahier des charges. Elle a souligné que, bien que l'évaluation ait porté surtout sur l'analyse des projets d'accords pluriannuels visant les CFC, elle s'était aussi révélée utile pour examiner la façon dont les connaissances acquises lors de la mise en œuvre des projets d'accords pluriannuels pourraient servir dans de la gestion de l'élimination des HCFC. Elle a ajouté que la planification des visites sur le terrain était liée à l'approbation du cahier des charges et que le budget pour l'évaluation avait été approuvé comme élément du plan de travail annuel.

59. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du cahier des charges pour l'évaluation des projets d'accords pluriannuels (deuxième phase), présenté dans les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/14 et Corr. 1; et
- b) De demander à l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation, de réviser le cahier des charges pour l'évaluation des projets d'accords pluriannuels (deuxième phase), en tenant compte des commentaires des membres du Comité exécutif sur les documents mentionnés ci-dessus, pour examen par le Comité lors d'une prochaine réunion.

(Décision 66/12)

iii) Étude théorique sur l'évaluation des projets portant sur le bromure de méthyle

60. L'Administrateur principal, Surveillance et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/15, qui examine la viabilité des solutions de remplacement adoptées dans des projets d'investissement et le risque d'un retour à l'utilisation du bromure de méthyle dans les pays africains. Elle a décrit les facteurs qui exigent de poursuivre l'étude, comme les risques associés à l'adoption de nouvelles technologies de remplacement et les forces du marché, ainsi que la difficulté de s'approvisionner au niveau local et la rareté des services d'entretien appropriés pour certaines technologies. La phase finale de l'évaluation comprendrait une étude sur le terrain dans un échantillon de pays, laquelle porterait surtout sur les grands consommateurs et sur les résultats obtenus par le truchement des projets d'investissement.

61. Certains se sont interrogés sur une proposition du rapport à l'effet qu'un atelier technique serait organisé au cours d'une des visites suggérées sur le terrain. Un membre a souligné que le rapport sur l'étude théorique contenait déjà des renseignements utiles sur les facteurs qui permettent d'assurer la durabilité de l'élimination du bromure de méthyle, notamment une Unité nationale d'ozone bien renseignée et active et une bonne coordination entre elle et les associations agricoles et les spécialistes nationaux. Il a été suggéré que l'évaluation se concentre sur la conformité future et la viabilité.

62. Après discussion et prenant note de la mise en garde à l'effet que la phase finale de l'étude ne devrait pas dépasser les limites d'une évaluation, le Comité exécutif a décidé de prendre note des renseignements fournis dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/15, y compris les questions relatives à l'évaluation proposée et la méthode à adopter pour la phase finale de l'évaluation des projets concernant le bromure de méthyle.

(Décision 66/13)

b) Retards dans la proposition des tranches annuelles

63. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/16, en indiquant que sur les 17 tranches annuelles pour les accords pluriannuels qui devaient être présentées à la 66^e réunion, sept n'ont pas été présentées. Toutes les sept sont des deuxièmes tranches de PGEH.

64. Le Comité a décidé :

- a) De prendre note des informations sur les retards dans la présentation des tranches annuelles pour les accords pluriannuels, présentées au Secrétariat par l'Allemagne, le

PNUD, le PNUE et l'ONUDI et contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/16; et

- b) De prendre note que sur les 17 tranches annuelles attendues pour les accords pluriannuels, dix ont été présentées à temps pour la 66^e réunion.

(Décision 66/14)

c) Rapport sur la mise en œuvre des projets approuvés comportant des exigences particulières pour la remise des rapports

65. Le Comité exécutif a été saisi des documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/17 et Add.1. Le représentant du Secrétariat a informé le Comité que depuis la publication du document, le Secrétariat de l'ozone avait confirmé que les données communiquées par la Côte d'Ivoire en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal pour les années 2007 et 2008 avaient été révisées.

66. Suite à une demande d'éclaircissement concernant la préparation d'une norme technique pour prévenir la ventilation des CFC dans le cadre du plan national d'élimination pour le Brésil, le représentant du PNUD, à titre d'agence d'exécution, a expliqué que même si la loi brésilienne interdit la ventilation des CFC, certains secteurs présentaient encore des taux de fuite élevés auxquels le gouvernement national tente de remédier en partenariat avec les organismes de normalisation et le secteur privé.

67. En ce qui a trait au rapport sur le plan national d'élimination pour les Philippines, au plan de travail annuel pour 2012-2013 et à la proposition du Secrétariat selon laquelle le solde de 1,4 million \$US serait utilisé pour des activités destinées à faciliter l'élimination des HCFC dans le contexte du PGEH du pays, conformément à la décision prise par le Comité exécutif (décision 60/11), un membre a demandé comment serait effectuée la comptabilisation. Il a été constaté aussi que les Philippines n'avaient pas encore soumis leur PGEH. Le Secrétariat a offert de fournir de plus amples informations de manière bilatérale.

68. Au sujet de l'élimination du tétrachlorure de carbone (CTC) en Inde, il a été jugé important de suivre l'utilisation du CTC dans la production de chlorure de vinyle monomère après le 31 décembre 2012, puisque la décision XXIII/7 de la vingt-troisième Réunion des Parties stipulait que le CTC pourrait être considéré comme un produit intermédiaire jusqu'à cette date. Si le CTC était utilisé comme tel ultérieurement, l'Inde ne serait pas en conformité avec le Protocole, une situation qui relèverait de la Réunion des Parties.

69. Au sujet du rapport périodique sur le renforcement des institutions en République populaire démocratique de Corée, plusieurs membres ont salué les efforts déployés pour accroître la transparence et proposé, comme prochaine étape, que le PNUE fournisse des informations supplémentaires pour améliorer encore davantage la transparence, consulte les autres agences d'exécution susceptibles d'avoir des suggestions et présente à nouveau le rapport.

70. Quant à la question des rapports sur la mobilisation de ressources pour étudier les avantages climatiques connexes, plusieurs membres se sont dits déçus de la lenteur du processus de mise en œuvre. Ils ont demandé que des informations plus substantielles et détaillées soient communiquées au Comité exécutif à ses 67^e ou 68^e réunions, en soulignant qu'il était nécessaire de savoir clairement si les projets atténuaient vraiment les effets sur le climat ou ne faisaient pas uniquement les transférer.

71. Un membre a proposé que l'ONUDI tente de diversifier son projet de mobilisation de ressources pour inclure la climatisation car elle est plus utile pour les pays visés à l'article 5; un autre membre a

indiqué que les secteurs de la pêche et de la production alimentaire demeuraient importants dans la mesure où l'on considère des sources mobiles et fixes. L'ONUDI a répondu aux membres que les projets avaient été sélectionnés en raison de l'impact économique des secteurs à l'échelle nationale et régionale et en raison des obstacles techniques et financiers à l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation.

72. Un membre a demandé à la Banque mondiale de donner des éclaircissements sur la chute des prix sur le marché du carbone dans son prochain rapport.

73. Le Comité exécutif a décidé :

Plans nationaux d'élimination et plans de gestion de l'élimination finale

a) Au sujet du Brésil :

- i) De prendre note du rapport de vérification de 2010 et du rapport sur la mise en œuvre de la tranche de 2011 dans le cadre du plan national d'élimination (PNE) pour le Brésil;
- ii) D'approuver le plan de mise en œuvre de la tranche pour 2012;
- iii) De demander au PNUD de continuer à faire rapport sur les progrès de la mise en œuvre du PNE pour le Brésil jusqu'à son achèvement, en continuant de fournir de tels rapports périodiques dans un format et selon l'échéancier conforme à celui de l'Accord pertinent ou selon la décision 66/16; et
- iv) De demander au gouvernement du Brésil et au PNUD, à l'achèvement du PNE, de remettre un rapport d'achèvement de projet selon le format convenu à la 65^e réunion;

b) Au sujet du Burkina Faso :

- i) De prendre note du rapport de vérification de la consommation de CFC pour le Burkina Faso et du respect par ce pays de ses obligations d'élimination de la consommation de CFC; et
- ii) De prendre note aussi avec satisfaction du fait que le Burkina Faso déclare une consommation de CFC nulle, aux termes du Protocole de Montréal, depuis 2008;

c) Au sujet de la Côte d'Ivoire :

- i) De prendre note du rapport de vérification de la consommation de CFC en Côte d'Ivoire et du respect par le pays de ses obligations d'élimination de la consommation de CFC dans le cadre du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) pour la période de 2007 à 2008; et
- ii) De prendre note du fait que la Côte d'Ivoire a déclaré une consommation de CFC nulle pour 2010, aux termes de l'article 7 du Protocole de Montréal;

- d) Au sujet de l'Indonésie :
 - i) De prendre note du rapport de vérification de la consommation de SAO en Indonésie pour 2007-2008;
 - ii) De demander au PNUD, au nom du gouvernement de l'Indonésie, de remettre les rapports de vérification sur la consommation de SAO pour 2009 et 2010 à la 68^e réunion;
 - iii) De demander au PNUD de faire rapport sur les progrès de la mise en œuvre du PNE pour l'Indonésie, comme suit :
 - a. Pour les années 2008 à 2011, à la 67^e réunion et en fournissant ces rapports dans un format conforme à la décision 66/16;
 - b. Pour les années 2012 et suivantes, sur une base annuelle et jusqu'à l'achèvement du PNE, en continuant de fournir de tels rapports dans un format et selon l'échéancier de l'Accord pertinent ou selon un échéancier conforme à la décision 66/16; et
 - iv) De demander au gouvernement de l'Indonésie et au PNUD, à l'achèvement du PNE, de remettre un rapport d'achèvement de projet dans le format convenu à la 65^e réunion.
- e) Au sujet du Kirghizistan :
 - i) De prendre note du rapport sur le programme de travail de 2010-2011, associé à la troisième et dernière tranche du PGEF pour le Kirghizistan;
 - ii) De demander au PNUE de continuer à faire rapport sur les progrès de la mise en œuvre du PGEF pour le Kirghizistan jusqu'à son achèvement, en fournissant de tels rapports dans un format et selon l'échéancier conforme à celui de l'Accord pertinent ou selon un échéancier conforme à la décision 66/16; et
 - iii) De demander au gouvernement du Kirghizistan et au PNUE, à l'achèvement du PGEF, de remettre un rapport d'achèvement de projet dans le format convenu à la 65^e réunion;
- f) Au sujet des Philippines :
 - i) De prendre note :
 - a. Du rapport de vérification de la consommation de CFC pour 2009 et 2010 aux Philippines et du respect par ce pays de ses obligations d'élimination de la consommation de CFC;
 - b. De la consommation nulle de CFC déclarée en 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
 - ii) D'approuver le plan annuel de mise en œuvre dans le cadre du plan national d'élimination des CFC pour la période d'avril 2012 à avril 2013, présenté par le

PNUE au nom du gouvernement des Philippines, et d'approuver les activités contenues dans ce plan, avec un décaissement ne dépassant pas 471 630 \$US pour cette période, et de demander au PNUE de remettre un rapport sur les progrès réalisés à la 70^e réunion au Comité exécutif;

- iii) De demander au gouvernement des Philippines de remettre à la 68^e réunion du Comité exécutif, par l'intermédiaire du PNUE, un plan de travail ultérieur tenant compte du fait que le solde restant de 1 407 221 \$US devrait financer des activités capables de faciliter l'élimination des HCFC dans le contexte du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du pays, conformément à la décision 60/11;
 - iv) D'encourager le gouvernement des Philippines et la Banque mondiale à présenter le PGEH d'ensemble aux fins d'examen par le Comité exécutif au plus tard à sa 68^e réunion; et
 - v) De continuer à encourager le gouvernement des Philippines et le PNUE à employer le solde restant mentionné à l'alinéa iii) ci-dessus au financement des coûts du PGEH dans toute la mesure du possible.
- g) Au sujet de Sao Tomé-et-Principe :
- i) De prendre note du rapport de vérification de la consommation de CFC à Sao Tomé-et-Principe pour la période de 2007 à 2009 et du respect par ce pays de ses obligations d'élimination de la consommation de CFC;
 - ii) De prendre note aussi que Sao Tomé-et-Principe a déclaré une consommation de CFC nulle pour 2009 et 2010, aux termes de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- h) Au sujet de la Chine :
- i) D'approuver l'annexe révisée 5-A de l'Accord pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) entre le Gouvernement de la Chine et le Comité exécutif, présentée par le PNUD, au nom du gouvernement de la Chine, et contenue à l'annexe VIII au présent rapport;

Plans d'élimination sectoriels

- i) Au sujet de la Chine :
 - i) De prendre note du rapport périodique 2009/2010 sur la mise en œuvre du plan d'élimination des SAO dans le secteur des solvants en Chine; et
 - ii) De prendre note des rapports de vérification connexes du 1,1,1-trichloroéthane pour 2009 et 2010;
- j) Au sujet de l'Inde :
 - i) De prendre note du rapport sur la mise en œuvre du plan d'élimination du tétrachlorure de carbone (CTC) dans les secteurs de la consommation et de la production pour l'Inde en 2010 et de la vérification correspondante fournie;

- ii) De prendre note du fait que le paragraphe 8 de la décision XXIII/7 de la 23^e Réunion des Parties qui, aux fins du calcul des niveaux de production et de consommation, considère, à titre exceptionnel, le CTC utilisé pour la production de chlorure de vinyle monomère comme un produit intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2012, annule les alinéas iii) et iv) de la décision 65/10 j) du Comité exécutif;
- iii) De demander à la Banque mondiale de remettre, à la 70^e réunion, un rapport sur l'état de l'utilisation du CTC dans la production de chlorure de vinyle monomère en Inde; et
- iv) De demander à la Banque mondiale de présenter, à la 67^e réunion, un plan de travail couvrant les fonds restants dans le plan d'élimination du CTC en Inde;

Renforcement des institutions

- k) Au sujet de la République populaire démocratique de Corée :
 - i) De prendre note du rapport, remis par le PNUE, sur la mise en œuvre de la décision 64/20 du Comité exécutif concernant le projet de renforcement des institutions pour la République populaire démocratique de Corée;
 - ii) De demander au PNUE et aux autres agences d'exécution intéressées de continuer à proposer d'autres méthodes de décaissement, des structures organisationnelles et des procédures de surveillance, en tenant compte de l'expérience acquise par les agences œuvrant sur le terrain, aux fins d'examen par le Comité exécutif à sa 68^e réunion;

Mobilisation de ressources pour des avantages climatiques connexes

- l) De prendre note du rapport provisoire sur la mobilisation de ressources pour étudier les avantages connexes sur le climat, remis par le PNUD, et réitérer la décision 63/20 a) i) dans laquelle le PNUD a été prié de donner au Comité exécutif des informations sur les quatre projets pilotes de démonstration dans le secteur de la fabrication pour la réfrigération et la climatisation, au plus tard à la 67^e réunion, étant entendu que ce rapport devrait fournir davantage de renseignements sur l'évolution des activités;
- m) De prendre note du rapport provisoire, remis par le PNUE, sur le projet de mobilisation de ressources pour étudier les avantages climatiques connexes de l'élimination des HCFC dans les pays à faible volume de consommation avec un secteur d'entretien uniquement, mené en collaboration avec d'autres agences, et prier le PNUE de présenter un rapport plus détaillé au Comité exécutif à sa 68^e réunion;
- n) De prendre note du rapport provisoire sur le projet de mobilisation de ressources pour l'élimination des HCFC et les avantages climatiques connexes, remis par l'ONUDI et réitérer la décision 63/23 a) i) dans laquelle l'ONUDI a été priée de donner au Comité exécutif des informations sur les deux projets pilotes de conversion dans les secteurs des pêches et de la transformation alimentaire, au plus tard à la 67^e réunion, étant entendu que ce rapport devrait fournir davantage de renseignements sur l'évolution des activités; et

- o) De prendre note du rapport provisoire sur la mobilisation de ressources pour l'étude des avantages connexes de l'élimination des HCFC, présenté par la Banque mondiale, et prier la Banque mondiale de présenter un rapport plus détaillé au Comité exécutif à sa 68^e réunion;

Projets de destruction des SAO

- p) Au sujet de Cuba :
- i) De prendre note du rapport périodique concernant le projet pilote de démonstration sur la gestion et l'élimination des SAO résiduaire à Cuba, présenté par le PNUD; et
 - ii) De demander au PNUD de remettre un rapport à la 69^e réunion du Comité exécutif sur les progrès et les enseignements tirés du projet pilote de démonstration pour Cuba, conformément aux décisions 58/19 a) iii) et 64/50;
- q) Au sujet du Ghana :
- i) De prendre note du rapport périodique concernant le projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduaire au Ghana, présenté par le PNUD; et
 - ii) De demander au PNUD de remettre à la 69^e réunion du Comité exécutif un rapport sur les progrès et les enseignements tirés du projet pilote de démonstration pour le Ghana, conformément aux décisions 58/19 a) iii) et 64/50;

Projets de démonstration et d'investissement relatifs aux HCFC

- r) Au sujet de l'évaluation du méthylal comme agent de gonflage dans la fabrication des formulations de mousse de polyuréthane :
- i) De prendre note avec satisfaction du rapport intitulé « Methylal as blowing agent in the manufacture of polyuréthane foam systems. An assessment for the application in MLF projects » (Le méthylal comme agent de gonflage dans la fabrication des formulations de mousse de polyuréthane. Évaluation pour une application dans les projets du FML), remis par le PNUD; et
 - ii) De demander aux agences bilatérales et d'exécution de partager le rapport d'évaluation du PNUD sur le méthylal, ainsi que les renseignements sur les autres solutions de remplacement, lorsqu'elles aident les pays visés à l'article 5 à préparer des projets pour éliminer le HCFC-141b dans les applications de mousse de polyuréthane;
- s) Au sujet de l'évaluation des options à faible coût pour l'utilisation des hydrocarbures dans la fabrication de mousses de polyuréthane :
- i) De prendre note avec satisfaction du rapport intitulé « Low cost options for the use of hydrocarbons in the manufacture of polyurethane foams : An assessment for the application in MLF projects » (Options à faible coût pour l'utilisation des

hydrocarbures dans la fabrication de mousses de polyuréthane : Évaluation pour une application dans les projets du FML), présenté par le PNUD;

- ii) De demander au PNUD :
 - a. De finaliser les recherches supplémentaires sur les questions liées à la sécurité, aux densités et à l'optimisation des équipements;
 - b. D'élaborer un concept des coûts avec des polyols pré-mélangés aux hydrocarbures;
 - c. De remettre un rapport complémentaire à la 67^e réunion; et
- iii) De demander aux agences bilatérales et d'exécution de partager le rapport d'évaluation du PNUD sur les options à faible coût pour l'utilisation des hydrocarbures dans la fabrication de mousses de polyuréthane, en même temps que les informations sur les autres solutions de remplacement, lorsqu'elles aident les pays visés à l'article 5 à préparer des projets pour l'élimination du HCFC-141b dans les applications de mousses de polyuréthane.

(Décision 66/15)

d) Systématisation et simplification de tous les rapports sur l'avancement remis au Comité exécutif

74. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/18.

75. Il a été relevé qu'à côté des exigences de remise annuelle de rapports contenues dans les accords pluriannuels, bon nombre de PGEH n'étaient tenus de présenter des rapports que tous les deux voire cinq ans, bien qu'il demeure important de surveiller les progrès réalisés chaque année. Il a été souligné aussi qu'il n'y avait eu aucun accord à la 64^e réunion quant à savoir si les rapports périodiques devaient fournir les informations les plus récentes disponibles à chaque réunion du Comité exécutif ou seulement les informations requises pour chaque période de rapport.

76. Il a été précisé que le nouveau point de l'ordre du jour « Rapports périodiques et conformité » remplacerait deux points de l'ordre du jour « État de la mise en œuvre des projets accusant un retard et perspectives des pays visés à l'article 5 de se conformer aux prochaines mesures de réglementation du Protocole de Montréal » et « Rapport sur la mise en œuvre des projets approuvés comportant des exigences particulières pour la remise des rapports ». Il a été suggéré que le terme « plan annuel de mise en œuvre » soit remplacé par le terme « plan de mise en œuvre de la tranche », et que le Comité exécutif vérifie l'efficacité de cette décision à sa première réunion en 2015. Le représentant du Secrétariat a convenu que l'expression « plan de mise en œuvre de la tranche » (PMT) était préférable et il a expliqué qu'un PMT serait exigé aussi en cas de modification des objectifs contenus dans des PMT approuvés.

77. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document « Systématisation et simplification de tous les rapports sur l'avancement remis au Comité exécutif », contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/18;

- b) De demander :
- i) Qu'à la 67^e réunion du Comité exécutif, les informations requises actuellement pour le point de l'ordre du jour « Rapport sur la mise en œuvre des projets approuvés comportant des exigences particulières pour la remise des rapports » soient indiquées, avec les questions de conformité, dans un point de l'ordre du jour et un document qui s'intituleraient « Rapports périodiques et conformité », et remplaceraient le document et le point de l'ordre du jour actuellement intitulés « État de la mise en œuvre des projets accusant un retard et perspectives des pays visés à l'article 5 de se conformer aux prochaines mesures de réglementation du Protocole de Montréal »;
 - ii) Que les informations sur les accords pluriannuels dans la colonne 'observations' du Rapport périodique et financier annuel devraient être incluses dans le texte du PMT, avec des explications sur les différences;
 - iii) Que des rapports sur les PMT ne soient pas exigés en l'absence d'une demande de tranche de financement, sauf dans les cas où la clause de pénalité risque de s'appliquer ou en cas de modifications des objectifs contenus dans des PMT approuvés;
 - iv) Que les agences remettent des rapports d'achèvement de projet (RAP) sur les accords pluriannuels, tel que stipulé à la 65^e réunion dans la décision 65/6, et tous les rapports de vérification disponibles, avec le tableau intitulé "Plan général de mise en œuvre et rapport annuel sur la mise en œuvre" (tableau 8) du format approuvé pour le RAP des accords pluriannuels, au lieu des PMT et des rapports sur les PMT pour les plans de gestion des frigorigènes, les plans de gestion de l'élimination finale, les plans nationaux d'élimination des CFC, du CTC et du bromure de méthyle et, au cas où un rapport de vérification serait terminé avant le rapport d'achèvement de projet, qu'elle présentent la vérification dans un rapport de situation ou le rapport périodique et financier annuel;
 - v) Demander au PNUE de remettre son rapport périodique annuel détaillé sur les activités du Programme d'aide à la conformité (PAC) à la troisième réunion de l'année dans le cadre de l'approbation annuelle du PAC, et d'identifier tout obstacle à la mise en œuvre de projets du PAC dans le rapport périodique et financier annuel;
- c) De revoir l'efficacité de la présente décision à sa première réunion en 2015; et
- d) Que l'une des deux colonnes pour les observations dans le rapport périodique et financier annuel serait utilisée pour présenter les plus récentes données non financières disponibles concernant les projets.

(Décision 66/16)

POINT 8 À L'ORDRE DU JOUR : OPTIONS POSSIBLES POUR UN RÉGIME DES COÛTS ADMINISTRATIFS POUR LA PÉRIODE TRIENNALE 2012-2014 (DÉCISION 65/18)

78. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/19, après quoi il a été convenu de former un groupe de liaison pour discuter de cette question plus en détail.

79. Après la présentation du rapport par le responsable du groupe de liaison, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note de l'information sur l'évaluation des options possibles pour un régime des coûts administratifs pour la période triennale de 2012-2014, présentée dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/19;
- b) De réexaminer les coûts administratifs à sa 67^e réunion, y compris les options incluses dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/19 et les options ayant fait l'objet de discussions par le groupe de liaison lors de la 66^e réunion;
- c) D'appliquer le régime des coûts administratifs existant à la première tranche des accords approuvés à la 66^e réunion et de réévaluer les frais d'agence pour les tranches subséquentes à la 67^e réunion;
- d) De maintenir le régime des coûts administratifs existant pour le PNUE; et
- e) De continuer la discussion à la 68^e réunion sur le besoin possible d'un cahier des charges pour l'évaluation du régime des coûts administratifs pour la période triennale 2015-2017 et sur la façon de modifier ce cahier des charges à la lumière du précédent.

(Décision 66/17)

POINT 9 À L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE PROJETS

a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets

80. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/20.

Projets de démonstration pour l'élimination des SAO non présentés à la 66^e réunion

81. Le Comité exécutif a décidé :

- a) Que les projets de démonstration sur l'élimination des SAO destinés aux pays à faible volume de consommation (PFV), pour lesquels un financement aux fins de préparation de projet avait déjà été approuvé à des réunions précédentes, pouvaient être présentés; et
- b) De ne pas approuver une nouvelle présentation des demandes de préparation de projet pour des projets pilotes de destruction des SAO pour des PFV en Amérique du Sud.

(Décision 66/18)

Présentation de tranches pour la phase I des PGEH aux fins d'approbation globale

82. Après discussion quant à la nécessité d'établir une limite de financement pour les tranches de la phase I des PGEH qui pourraient être envisagées pour approbation globale, le Comité exécutif a décidé de demander au Secrétariat de présenter pour approbation globale toutes les tranches futures pour la phase I des PGEH, à condition que :

- a) Elles soient conformes aux politiques et décisions pertinentes du Fonds multilatéral;

- b) Elles ne contiennent aucune question d'orientation;
- c) Toutes les questions techniques et afférentes aux coûts aient été réglées entre le Secrétariat et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées; et
- d) Le financement total demandé pour la tranche soit inférieur à un million \$US.

(Décision 66/19)

Maximisation des avantages climatiques découlant de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération

83. Un membre s'est interrogé sur l'incidence sur le climat de l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération. Certaines activités, comme la formation de techniciens, pourraient présenter un avantage bénéfique pour le climat. Toutefois, l'avantage pour le climat de la reconversion d'équipements de réfrigération dépendrait du potentiel de réchauffement de la planète des solutions de remplacement employées. Bien que la question des effets sur le climat dans ce secteur ait été traitée dans plusieurs PGEH individuels, il a proposé une approche plus exhaustive. Sur cette base, il a présenté un projet de recommandation pour examen par le Comité exécutif.

84. Plusieurs membres ont donné leur appui au projet de recommandation et suggéré de faire référence à des solutions de remplacement des HCFC efficaces sur le plan énergétique et que les programmes incitatifs ne soient pas limités à la reconversion des utilisateurs finals. En réponse à une question sur la raison pour laquelle la proposition n'incluait pas le secteur manufacturier, un membre a expliqué qu'une proposition de PGEH contenait des informations sur la technologie de remplacement sélectionnée pour ce secteur et ses effets sur le climat, selon l'Indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral. Il a expliqué que le but de la recommandation proposée était de combler l'écart dans le secteur de l'entretien en réfrigération où aucune technologie particulière n'avait été sélectionnée.

85. D'autres membres ont dit que, bien qu'ils accueillissent favorablement la proposition, ils auraient besoin de plus de temps pour examiner les incidences sur les PGEH déjà approuvés, les politiques et règlements en matière de SAO et les incidences financières; et pour consulter les intervenants et les ministères concernés. On a aussi souligné que, pour des raisons économiques et techniques, certains pays pourraient être limités dans leur capacité d'utiliser des solutions de remplacement des HCFC à faible potentiel de réchauffement de la planète, même lorsqu'elles sont disponibles sur le marché.

86. On s'est aussi interrogé à savoir si les pays visés à l'article 5, dotés d'un PGEH approuvé, devraient utiliser le financement qui n'avait pas été alloué précédemment à la surveillance des HFC et autres solutions de remplacement sans HCFC, et quel serait l'effet du rapport sur la question pour les agences bilatérales et les agences d'exécution. Le président a indiqué qu'en l'absence de consensus sur le projet de recommandation, les membres intéressés pourraient se réunir pour en discuter de façon informelle.

87. Le Comité exécutif a décidé de reporter à sa 67^e réunion l'évaluation de la maximisation des avantages pour le climat offerts par l'élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien en réfrigération.

(Décision 66/20)

Projets et activités présentés aux fins d'approbation globale

88. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver les projets et les activités présentés aux fins d'approbation globale aux niveaux de financement indiqués à l'annexe IX du présent rapport, ainsi que les conditions ou les dispositions incluses dans les documents d'évaluation de projets correspondants, et aussi les conditions imposées aux projets par le Comité exécutif, en prenant note du changement d'agence d'exécution (de la Banque mondiale à l'ONUDI) pour la prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VII) de la Tunisie, tel que l'a demandé le gouvernement de la Tunisie; et
- b) De décider que, dans le cas des projets liés à la prorogation du renforcement des institutions, l'approbation globale comprend l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements bénéficiaires et qui figurent à l'annexe X du présent rapport.

(Décision 66/21)

b) Coopération bilatérale

89. Le représentant du Secrétariat a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/21 et Add.1, et a souligné qu'au total, quatre projets de coopération bilatérale avaient été reçus : un du gouvernement de la France, deux du gouvernement de l'Allemagne et un du gouvernement de l'Espagne. Toutefois, tel qu'indiqué dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/21/Add.1, le gouvernement de l'Allemagne a déjà dépassé de 2,3 millions \$US son allocation pour la coopération bilatérale et l'approbation de fonds supplémentaires pour de nouvelles activités entraînerait un autre dépassement de son allocation de 20 pour cent pour la période triennale 2012-2014. Le Chef du Secrétariat a expliqué que le montant de 2,3 millions \$US ne comprenait pas les projets soumis à l'approbation de la présente réunion par l'Allemagne.

90. Compte tenu du fait que l'Allemagne a accepté, par la décision 66/6 b), de réviser les engagements reconduits dans son plan d'activités et, partant, d'adapter les activités bilatérales dans son plan d'activités présenté à la 66^e réunion de manière à ce qu'elles correspondent à la contribution prévue de 20 pour cent pour la période triennale 2012-2014, le Comité exécutif a décidé de demander au Trésorier de compenser les coûts des projets bilatéraux approuvés à la 66^e réunion, comme suit :

- a) 288 686 \$US (incluant les coûts d'agence) à déduire du solde de la contribution bilatérale de la France pour 2012;
- b) 1 501 405 \$US (incluant les coûts d'agence) à déduire du solde de la contribution bilatérale de l'Allemagne pour 2012; et
- c) 893 000 \$US (incluant les coûts d'agence) à déduire du solde de la contribution bilatérale de l'Espagne pour 2012.

(Décision 66/22)

c) **Programmes de travail**

i) **Programme de travail du PNUD pour 2012**

91. Le Président a rappelé aux participants que les seules demandes de financement contenues dans le programme de travail du PNUD, soit pour les projets de renforcement des institutions au Brésil et en Inde décrits dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/22, avaient déjà été approuvées au titre du point 9 a) de l'ordre du jour (voir paragraphe 88).

ii) **Programme de travail du PNUE pour 2012**

92. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/23, en précisant que les projets contenus dans le programme de travail du PNUE avaient été approuvés au point 9 a) de l'ordre du jour (voir paragraphe 88). Il reste deux projets soumis pour examen individuel, tels que décrits ci-dessous.

République populaire démocratique de Corée : Prorogation du projet de renforcement des institutions (phases VI et VII)

93. Le Président a rappelé aux participants que le projet de renforcement des institutions en République populaire démocratique de Corée avait déjà été traité au point 7 c) de l'ordre du jour (voir paragraphe 73 k)).

94. Le Comité exécutif a décidé de différer la prorogation du projet de renforcement des institutions pour la République populaire démocratique de Corée jusqu'à ce qu'il ait examiné les méthodes alternatives proposées pour le décaissement, les structures organisationnelles et les procédures de surveillance selon la décision 66/15 k) ii).

(Décision 66/23)

Niveau mondial : Élaboration d'un Guide sur les installations et les systèmes de réfrigération durables, en collaboration avec l'American Society of Heating, Refrigeration and Air Conditioning Engineers (ASHRAE)

95. Des membres ont fait observer que de nombreux projets de l'ASHRAE étaient plutôt conçus pour les pays industrialisés et les grands pays en développement; on a donc demandé au PNUE comment il comptait s'assurer que le document préparé soit adapté aux besoins des petites entreprises et des pays à faible volume de consommation (PFV). Il a par ailleurs été souligné qu'il était essentiel que ce document soit traduit dans toutes les langues officielles des Nations Unies, et on a demandé au PNUE si des fonds suffisants étaient prévus à cet effet.

96. Le représentant du PNUE a indiqué que le document serait structuré de manière à être utilisable par des personnes possédant des niveaux différents d'expertise. Il est en outre prévu que son contenu soit validé par des pairs afin de confirmer qu'il est bien adapté aux besoins des PFV. Il a ajouté que le document pourrait être traduit dans les langues officielles des Nations Unies.

97. À l'issue des discussions, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver un montant de 200 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 26 000 \$US pour le PNUE, à titre de participation du Fonds multilatéral à l'élaboration d'un Guide sur les installations et systèmes de réfrigération durables, en collaboration

avec l'American Society of Heating, Refrigeration and Air Conditioning Engineers (ASHRAE);

- b) De prendre note du fait que le montant du financement approuvé, ainsi que le cofinancement assuré par l'ASHRAE et d'autres partenaires, couvriront les coûts de la traduction du Guide dans les autres langues officielles des Nations Unies; et
- c) D'exhorter le PNUE et l'ASHRAE à terminer le Guide d'ici la 71^e réunion du Comité exécutif.

(Décision 66/24)

iii) Programme de travail de l'ONUDI pour 2012

98. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/24. Elle a attiré l'attention des membres sur le fait que le projet de renforcement des institutions en Tunisie, déjà approuvé au point 9a) de l'ordre du jour (voir paragraphe 88), faisait également partie du programme de travail de l'ONUDI, car il a été transféré de la Banque mondiale à l'ONUDI.

Région africaine : Préparation de projet pour une stratégie concernant l'élimination et la destruction des SAO dans six pays à faible volume de consommation de SAO

99. Au cours des discussions au sujet du projet de destruction des SAO dans la région africaine, il a été souligné que même si l'échéance de présentation du projet, établie par la décision 64/17 a été respectée, le projet n'a pas répondu aux critères établis dans les lignes directrices pour la préparation des projets de destruction des SAO adoptées dans la décision 58/19. Un membre a fait remarquer qu'une proposition analogue concernant des pays d'Amérique du Sud avait été retirée pour des raisons semblables. Parmi les problèmes relevés, soulignons l'absence apparente de systèmes de collecte de SAO dans les pays concernés et le fait que l'exportation n'a pas été envisagée parmi les options de destruction. Un membre a aussi fait observer qu'il était difficile de recueillir des données pour la préparation de projets de destruction des SAO dans des PFV, puisque les conditions du marché évoluaient constamment. Il a donc été proposé de permettre à l'ONUDI de soumettre le projet à la 67^e réunion, à condition qu'il respecte tous les critères contenus dans les lignes directrices pour la destruction des SAO, faute de quoi le Secrétariat ne transmettrait pas la proposition de projet au Comité exécutif.

100. À l'issue des discussions, le Comité exécutif a décidé :

- a) De permettre à l'ONUDI de présenter à nouveau à la 67^e réunion du Comité exécutif la demande de préparation de projet visant une stratégie pour l'élimination et la destruction des SAO dans six pays à faible volume de consommation de la région africaine, sous réserve des conditions suivantes :
 - i) Que la proposition réponde à tous les critères énoncés dans les lignes directrices pour la destruction des SAO, conformément à la décision 58/19 dans toute sa portée; et
 - ii) Que l'exportation des SAO aux fins de destruction soit ajoutée comme une option dans la proposition;
- b) De prier le Secrétariat de ne pas transmettre au Comité exécutif à sa 67^e réunion la demande de préparation de projet de l'ONUDI visant l'élaboration d'une stratégie pour

l'élimination et la destruction des SAO dans six pays à faible volume de consommation de la région africaine, si elle ne remplit pas l'ensemble des critères contenus dans les lignes directrices pour la destruction des SAO et ne contient pas les renseignements ou les composantes nécessaires à sa soumission en vue d'une approbation éventuelle (décision 50/14).

(Décision 66/25)

d) Projets d'investissement

Production de CFC

Inde : Élimination accélérée de la production de CFC (deuxième tranche) (Banque mondiale)

101. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/38.

102. Les membres ont posé des questions sur plusieurs points portant principalement sur la documentation relative à la destruction des CFC, comme le demandait la décision 60/47, et à la fermeture et au démantèlement de la production, comme le demandait la décision 54/37 d). Des consultations ont eu lieu entre les parties intéressées, pendant lesquelles a été définie une démarche concernant les actions nécessaires pour parvenir au déblocage de la dernière tranche à la 67^e réunion du Comité exécutif, ou ultérieurement en 2012. La délégation des États-Unis a offert de coopérer avec le gouvernement de l'Inde et les entreprises concernées pour faciliter ce processus dans l'intervalle.

103. Le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen de la demande de financement pour l'élimination accélérée de la production de CFC (deuxième tranche) jusqu'à sa 67^e réunion.

(Décision 66/26)

Élimination des SAO

Colombie : Projet pilote de démonstration pour la gestion et l'élimination des SAO résiduaire (PNUD)

104. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/33.

105. Certains membres se sont félicités de ce projet d'élimination des SAO qui était bien préparé et très complet. Un membre a demandé pourquoi il était nécessaire de vérifier trois installations distinctes, et a souligné que les directives relatives aux projets pilotes d'élimination des SAO exigeaient qu'ils portent seulement sur les quantités de SAO déjà recueillies, ce qui n'était pas le cas de la Colombie, puisqu'il portait aussi sur la collecte des SAO résiduaire à l'avenir. Il a été précisé que la méthode porterait sur les trois différents matériaux proposés pour destruction et éviterait de créer un monopole dans le pays.

106. Le représentant du Secrétariat a fait un rapport sur l'issue des consultations entre parties intéressées, à savoir que la recommandation du Secrétariat devait être approuvée sans changement. Un membre a souligné que le projet donnerait aussi lieu à un rapport décrivant non seulement les activités financées par le Fonds multilatéral, mais aussi toute la structure visant la destruction de SAO en Colombie, notamment des aspects tels que la politique générale, la législation, l'économie et les programmes de mesures incitatives.

107. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note avec satisfaction de la présentation par le gouvernement de la Colombie d'un projet pilote de gestion et d'élimination des SAO résiduares pour détruire 114 tonnes métriques de SAO résiduares; et
- b) D'approuver la mise en œuvre en Colombie du projet pilote de gestion et de destruction des SAO résiduares pour un montant de 1 195 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 89 625 \$US pour le PNUD, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire ne serait disponible pour la Colombie pour tout projet futur d'élimination de SAO.

(Décision 66/27)

Turquie : Projet pilote de démonstration pour la gestion et l'élimination des SAO résiduares (ONUDI)

108. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/48. Un membre a exprimé à propos de ce projet des inquiétudes similaires à celles évoquées au sujet d'un projet approuvé antérieurement pour le Mexique et il a souhaité que des conditions semblables soient attachées à ce projet avant de pouvoir donner l'approbation.

109. À l'issue d'un débat entre les parties intéressées, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note avec satisfaction de la présentation par le gouvernement de la Turquie d'un projet pilote de gestion et d'élimination des SAO résiduares afin de détruire au total 103,72 tonnes métriques de SAO résiduares;
- b) D'approuver la mise en œuvre d'un projet pilote pour la gestion et la destruction de SAO résiduares en Turquie, au montant de 1 076 250 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 80 719 \$US pour l'ONUDI, étant entendu :
 - i) Qu'aucun autre financement ne serait disponible à l'avenir pour la Turquie au titre d'un projet quelconque d'élimination des SAO;
 - ii) Que toute commercialisation des réductions des émissions de gaz à effet de serre (GES) créées par ou associées à ce projet devrait faire l'objet d'une décision du Comité exécutif; et
- c) De demander au gouvernement de la Turquie, par l'intermédiaire de l'ONUDI, d'établir un système de surveillance pour l'exécution et les activités associées au projet de démonstration d'élimination des SAO, et de présenter un rapport à ce sujet au Comité exécutif une fois le projet achevé en 2014, en s'assurant qu'aucune commercialisation des réductions des émissions de GES n'a eu lieu.

(Décision 66/28)

Deuxièmes tranches des plans de gestion de l'élimination des HCFC

Arménie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (PNUD/PNUE)

110. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/29.

111. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Arménie;
- b) De prendre note que le Secrétariat du Fonds a mis à jour le paragraphe 1 et l'appendice 2-A (Objectifs et financement) de l'Accord entre le gouvernement de l'Arménie et le Comité exécutif, en se fondant sur la consommation de référence de HCFC établie pour respecter la conformité, et qu'un nouveau paragraphe 16 a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace l'Accord conclu à la 62^e réunion. L'Accord actualisé est joint à l'annexe XI au présent rapport; et
- c) D'approuver la deuxième tranche de la phase I du PGEH pour l'Arménie et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 297 177 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 22 288 \$US pour le PNUD.

(Décision 66/29)

Colombie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (PNUD/PNUE)

112. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/33.

113. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en place de la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Colombie;
- b) De prendre note que le Secrétariat du Fonds a mis à jour le paragraphe 1 et l'appendice 2-A (Objectifs et financement) de l'Accord entre le gouvernement de la Colombie et le Comité exécutif, en se fondant sur la consommation de référence de HCFC établie pour respecter la conformité, et qu'un nouveau paragraphe 16 a été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace l'Accord conclu à la 62^e réunion. L'Accord actualisé est joint à l'annexe XII au présent rapport;
- c) De prendre note que le point de départ révisé des réductions globales durables de la consommation des HCFC est de 225,6 tonnes PAO, montant calculé à partir de la consommation réelle de 209,7 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de 241,5 tonnes PAO déclarée pour 2010, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal; et
- d) D'approuver la deuxième tranche de la phase I du PGEH pour la Colombie, et le plan de mise en œuvre correspondant, à hauteur de 647 750 \$US, soit 550 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 41 250 \$US pour le PNUD, et 50 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 6 500 \$US pour le PNUE.

(Décision 66/30)

Croatie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième, troisième et quatrième tranches (ONUDI/Italie)

114. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/35. Il a souligné le fait que la date de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne avait été ramenée de 2016 à 2013, ce qui avait des conséquences sur le calendrier des trois dernières tranches de son PGEH.

115. Les membres comprenaient parfaitement la nécessité d'accélérer le financement mais ne voyaient pas de raison particulière d'approuver maintenant la quatrième et dernière tranche, puisque ce financement était habituellement demandé au cours de la dernière année du PGEH. D'autres préoccupations ont été formulées concernant la réaffectation proposée des fonds provenant d'un projet annulé concernant l'élimination du HCFC-141b dans la fabrication de mousse de polyuréthane à Pavusin, car cela viendrait en contradiction avec la décision 29/8.

116. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Croatie;
- b) De prendre note que le Secrétariat du Fonds a mis à jour le paragraphe 1 et l'appendice 2-A (Objectifs et financement) de l'Accord conclu entre le gouvernement de la Croatie et le Comité exécutif, en se fondant sur la consommation de référence de HCFC établie pour respecter la conformité, et qu'un nouveau paragraphe 16 a été ajouté pour indiquer que l'accord mis à jour remplace l'Accord conclu à la 61^e réunion. L'Accord actualisé est joint à l'annexe XIII au présent rapport;
- c) D'approuver le financement de 360 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 27 000 \$US pour l'ONUDI, associé aux deuxième et troisième tranches du PGEH et au plan de mise en œuvre correspondant ; et
- d) De ne pas approuver la réaffectation aux activités d'élimination des HCFC dans le PGEH de 200 000 \$US provenant du projet pour l'élimination du HCFC-141b dans la fabrication de la mousse de polyuréthane à Pavusin, projet qui avait été annulé par accord mutuel entre le gouvernement de la Croatie et l'ONUDI à la 66^e réunion et que le solde résiduel provenant du projet annulé serait remis au Fonds multilatéral à la 67^e réunion.

(Décision 66/31)

Nigéria : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche) (PNUD/ONUDI)

117. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/45.

118. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport périodique de mise en œuvre de la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au Nigéria;
- b) De prendre note que le Secrétariat du Fonds a mis à jour le paragraphe 1, l'appendice 1-A (Les substances) et l'appendice 2-A (Objectifs et financement) de l'Accord entre le gouvernement du Nigéria et le Comité exécutif, en se fondant sur la consommation de base de HCFC établie pour respecter la conformité, et qu'un nouveau paragraphe 16 a été

ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplace l'Accord conclu à la 62^e réunion. L'Accord actualisé est joint à l'annexe XIV au présent rapport;

- c) De prendre note que le point de départ révisé de la réduction globale durable de la consommation de HCFC est de 398,2 tonnes PAO, montant calculé à partir de la consommation réelle de 370,0 tonnes PAO pour 2009 et de 426,4 tonnes PAO pour 2010, déclarées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- d) D'approuver la deuxième tranche de la phase I du PGEH pour le Nigéria, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 1 490 504 \$US, soit 836 515 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 62 739 \$US pour le PNUD, et 550 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 41 250 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 66/32)

Plans de gestion de l'élimination des HCFC pour les pays à faible volume de consommation (PFV)

Antigua-et-Barbuda : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE)

119. Le Président a présenté les documents UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/27 et Corr. 1.

120. Un membre a remarqué que le projet d'accord contenait une clause indiquant que, dans les cas où des technologies à base de HFC avaient été choisies comme solution de remplacement des HCFC, il serait nécessaire de suivre la disponibilité de produits de remplacement capables de diminuer encore davantage les conséquences sur le climat. Il a été souligné qu'il n'était plus nécessaire d'insérer une telle clause dans cet accord étant donné la teneur des débats de politique générale portant sur les moyens de maximiser les avantages pour le climat d'une élimination des HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération qui s'étaient déroulés au point 9 a) de l'ordre du jour,.

121. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) à Antigua-et-Barbuda pour la période 2012-2015, afin de parvenir à une réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, au montant de 51 700 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 6 721 \$US pour le PNUE;
- b) De noter que le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence de 0,3 tonne PAO, calculée à partir des consommations réelles de 0,5 tonne PAO et de 0,1 tonne PAO déclarées respectivement pour 2009 et 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 0,03 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XV au présent rapport; et

- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour Antigua-et-Barbuda, ainsi que le plan de mise en œuvre, au montant 45 850 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 5 961 \$US pour le PNUE.

(Décision 66/33)

Bosnie-Herzégovine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (ONUDI)

122. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/30.
123. Les membres ont posé plusieurs questions, notamment sur l'application de la décision 60/44 b) sur les deuxièmes reconversions.
124. À l'issue de consultations menées au sein d'un groupe de liaison informel, le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Bosnie-Herzégovine, pour la période 2012-2020, afin d'obtenir une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, au montant de 953 284 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 71 496 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que :
 - i) 280 000 \$US sont destinés à la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pour atteindre et maintenir une réduction de 35 pour cent en 2020, conformément à la décision 60/44;
 - ii) 673 284 \$US sont destinés au volet investissements et au volet assistance technique associé en vue de l'élimination de 5,76 tonnes PAO de HCFC utilisés dans les secteurs de la fabrication de mousse de polyuréthane et de la réfrigération commerciale;
 - b) De noter que le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 4,7 tonnes PAO, calculée à partir des consommations réelles de 5,7 tonnes PAO et de 3,5 tonnes PAO déclarées respectivement pour 2009 et 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 3,47 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les circuits de polyols pré-mélangés importés, soit un total de 8,17 tonnes PAO;
 - c) De prendre note que le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine s'est engagé à interdire les importations de HCFC-141b, aussi bien à l'état pur que contenu dans des polyols pré-mélangés, au plus tard le 1^{er} janvier 2016;
 - d) De déduire 6,58 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
 - e) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XVI au présent rapport; et

- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Bosnie-Herzégovine, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 631 282 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 47 346 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 66/34)

Brunei Darussalam : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(PNUE/PNUD)

125. Le Président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/31.

126. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au Brunei Darussalam pour la période de 2012 à 2020 afin d'obtenir une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, au montant de 350 670 \$US, soit 183 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 23 790 \$US pour le PNUE, et 132 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 11 880 \$US pour le PNUD;
- b) De noter que le gouvernement du Brunei Darussalam a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence de 6,1 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 5,3 tonnes PAO déclarée en 2009 et de 6,9 tonnes PAO déclarée en 2010 aux termes de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 2,14 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour une réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Brunei Darussalam et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XVII au présent rapport;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Brunei Darussalam, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 196 542 \$US, soit 123 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 15 990 \$US pour le PNUE, et 52 800 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 4 752 \$US pour le PNUD.

(Décision 66/35)

Djibouti : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE)

127. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/36.

128. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) à Djibouti, pour la période de 2012 à 2020, afin d'obtenir une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, au montant de 164 500 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 21 385 \$US pour le PNUE;

- b) De noter que le gouvernement de Djibouti a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 0,7 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 0,6 tonne PAO déclarée pour 2009 et de 0,7 tonne PAO déclarée pour 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 0,24 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de Djibouti et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XVIII au présent document;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour Djibouti et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 81 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 10 530 \$US pour le PNUE; et
- f) D'exhorter le gouvernement de Djibouti à ratifier dès que possible l'Amendement de Beijing.

(Décision 66/36)

Mozambique : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/ONUDI)

129. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/42.

130. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au Mozambique, pour la période 2012 à 2020, afin d'obtenir une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, au montant 349 950 \$US, soit 165 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 21 450 \$US pour le PNUE, et 150 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 13 500 \$US pour l'ONUDI;
- b) De noter que le gouvernement du Mozambique a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 6,5 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 4,3 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de 8,7 tonnes PAO déclarée pour 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 2,27 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Mozambique et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XIX du présent document;
- e) De demander au Secrétariat du Fonds, au cas où la consommation de référence du Mozambique pour la conformité serait modifiée en fonction des données relatives à

l'article 7 révisées, de mettre à jour l'Appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la prochaine tranche; et

- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Mozambique et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 126 950 \$US, soit 40 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 5 200 \$US pour le PNUE et 75 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 6 750 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 66/37)

Népal: Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

131. A la suite des délibérations sur le rapport du PNUE concernant les progrès du Népal dans la ratification de l'Amendement de Copenhague, le Comité exécutif a examiné la première tranche du PGEH pour le Népal qui avait été approuvée en principe à la 62^e réunion avec la ratification officielle de l'Amendement de Copenhague comme condition du décaissement de la première tranche (voir paragraphes 181-184).

132. Le Comité exécutif a décidé:

- a) De prendre note du fait que la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Népal a été approuvée en principe à la 62^e réunion du Comité exécutif pour la période 2010-2020 afin d'obtenir une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, au montant de 233 940 \$US, soit 126 000 \$US, plus des coûts d'appui de 16 380 \$US pour le PNUE, et 84 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 7 560 \$US pour le PNUD;
- b) De réitérer que le gouvernement du Népal avait convenu à la 62^e réunion d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, le plafond de consommation officiel établi par le pays à 1,27 tonnes PAO et non la consommation estimée de 2009 ou 2010;
- c) De déduire 0,64 tonne PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Népal et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XX au présent document; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Népal et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 116 970 \$US soit 63 000 \$US, plus les coûts d'agence de 8 190 \$US pour le PNUE, et 42 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 3 780 \$US pour le PNUD à la condition que les décaissements ne seront faits qu'une fois que le Secrétariat du Fonds multilatéral aura reçu confirmation officielle de la remise par le pays de son instrument de ratification de l'Amendement de Copenhague au Bureau dépositaire des traités des Nations Unies à New York.

(Décision 66/38)

Nicaragua : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(PNUE/ONUDI)

133. Le président a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/43.

134. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au Nicaragua pour la période de 2012 à 2020, afin de parvenir à une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, au montant de 364 020 \$US, soit 108 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 14 040 \$US pour le PNUE et de 222 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 19 980 \$US pour l'ONUDI, étant entendu que :
 - i) Un montant de 315 000 \$US sera fourni pour traiter de la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération afin de parvenir jusqu'à la réduction de 35 pour cent inclusivement en 2020, conformément à la décision 60/44 ; et
 - ii) Un montant de 15 000 \$US sera fourni pour le volet d'assistance technique afin d'éliminer 0,31 tonne PAO de HCFC utilisés dans le secteur de la fabrication de mousses;
- b) De noter que le gouvernement du Nicaragua a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur référence de 6,8 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 6,0 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de 7,5 tonnes PAO déclarée pour 2010 aux termes de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 0,31 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans les formulations de polyols pré-mélangés importés, soit 7,11 tonnes PAO ;
- c) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Nicaragua d'interdire les importations de HCFC-141b, brut et contenu dans les polyols pré-mélangés, d'ici le 1^{er} janvier 2017 ;
- d) De déduire 2,69 tonnes PAO du point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC ;
- e) D'approuver le projet d'Accord entre le Gouvernement du Nicaragua et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXI au présent rapport ;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH du Nicaragua et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 148 125 \$US, soit 38 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 940 \$US pour le PNUE, et 96 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 8 685 \$US pour l'ONUDI ;

- g) D'exhorter le gouvernement du Nicaragua à ratifier l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal, dans les meilleurs délais possibles.

(Décision 66/39)

Niger : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/ONUDI)

135. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/44.
136. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au Niger, pour la période de 2012 à 2020, en vue de satisfaire l'objectif de réduction de 35 pour cent de la consommation de référence de HCFC, au montant de 617 125 \$US, soit 285 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 21 375 \$US pour l'ONUDI, et 275 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 35 750 \$ pour le PNUE;
 - b) De noter que le gouvernement du Niger a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence de 16,0 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 16,0 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de 16,0 tonnes PAO déclarée pour 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
 - c) De déduire 5,60 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
 - d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Niger et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXII au présent document;
 - e) De demander au Secrétariat du Fonds, dans le cas où la consommation de référence du Niger serait modifiée à partir des données révisées de l'article 7, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord de manière à inclure les valeurs de référence modifiées après leur approbation par les Parties au Protocole de Montréal; et
 - f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Niger, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 301 125 \$US, soit 175 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 13 125 \$US pour l'ONUDI, et 100 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 13 000 \$US pour le PNUE.

(Décision 66/40)

Plans de gestion de l'élimination des HCFC/plan sectoriel pour les pays autres que PFV

Algérie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (ONUDI)

137. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/26.
138. On s'est interrogé sur l'élimination du HCFC-141b, utilisé comme solvant pour le rinçage des circuits de réfrigération, par la reconversion à des solvants à base de HFC et sur l'incidence que la demande de l'Algérie de modifier la consommation de référence aurait sur la réduction de la

consommation de HCFC au-delà des objectifs de réduction de 2015. Après une discussion informelle entre les parties intéressées, le représentant du Secrétariat a fourni des explications sur ces deux questions. L'élimination du HCFC-141b comme solvant a été proposée étant donné son fort taux d'émissivité et le fait que la technologie de remplacement proposée serait utilisée en circuit fermé, ce qui atténuerait ses effets sur le climat. Avec l'élimination de cette utilisation, le gouvernement s'est engagé à interdire la consommation de HCFC-141b d'ici le 1^{er} janvier 2016. Durant la mise en œuvre du projet, l'agence évaluera aussi d'autres technologies sans HFC. En ce qui a trait à la consommation de référence, on a souligné que, si les Parties au Protocole de Montréal n'acceptaient pas de modifier la consommation de référence pour atteindre la conformité, la phase I du PGEH permettrait de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent par rapport à la consommation de référence d'ici 2020 plutôt que de 20 pour cent au cours de la période de 2010 à 2017.

139. Après discussion, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Algérie pour la période de 2010 à 2017, afin de réduire la consommation de HCFC de 20 pour cent par rapport à la consommation de référence, au montant de 1 777 951 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 133 347 \$US pour l'ONUDI, en tenant compte du fait que le projet visant l'élimination de 2,40 tonnes PAO de HCFC-141b utilisé par Cristor dans la fabrication de mousse isolante rigide de polyuréthane pour les réfrigérateurs domestiques, au montant de 215 380 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 19 384 \$US pour l'ONUDI, avait déjà été approuvé à la 62^e réunion du Comité exécutif et fut par la suite intégré à la phase I du PGEH;
- b) De prendre note que :
 - i) Selon les montants visés à l'alinéa a) ci-dessus, le financement total pour la phase I du PGEH de l'Algérie atteint 1 993 331 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 152 731 \$US;
 - ii) Le gouvernement de l'Algérie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la consommation de référence de 30,2 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 30,2 tonnes PAO déclarée en 2009 et 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, ainsi que les 5,36 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les formulations de polyols pré-mélangés importés, pour un total de 35,56 tonnes PAO;
 - iii) Si les Parties au Protocole de Montréal acceptaient de modifier la valeur de référence pour la conformité telle qu'elle a été calculée dans le PGEH, le point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC serait de 67,46 tonnes PAO (soit 62,1 tonnes PAO comme valeur de référence révisée pour la conformité, plus 5,36 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les formulations de polyols pré-mélangés importés);
 - iv) Si les Parties au Protocole de Montréal n'acceptaient pas de modifier la valeur de référence pour la conformité telle qu'elle a été calculée dans le PGEH, la phase I du PGEH réduirait la consommation de HCFC de 35 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2020 et l'Accord entre le gouvernement de l'Algérie et le Comité exécutif serait révisé en conséquence;

- v) De la déduction de 2,40 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC pour le projet approuvé à la 62^e réunion, et de l'acceptation de déduire 12,08 tonnes PAO supplémentaires de HCFC pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH;
 - vi) Le gouvernement de l'Algérie s'est engagé à interdire l'importation en vrac de HCFC-141b d'ici le 1^{er} janvier 2016, après la fin de la reconversion de l'entreprise Cristor et la mise en œuvre d'un procédé de remplacement pour le rinçage des circuits de réfrigération;
 - vii) L'approbation de la phase I du PGEH n'empêcherait pas l'Algérie de présenter, avant 2015, une proposition visant à parvenir à une réduction des HCFC supérieure à la réduction convenue à la phase I du PGEH;
- c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de l'Algérie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXIII du présent rapport;
 - d) De demander au Secrétariat du Fonds, si la consommation de référence pour la conformité de l'Algérie était modifiée en vertu des données révisées de l'article 7, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'Accord afin d'inclure la consommation maximale admissible et d'informer le Comité exécutif de ce changement à la consommation maximale; et
 - e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH de l'Algérie, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 1 593 860 \$US, ainsi que des coûts d'appui d'agence de 119 540 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 66/41)Argentine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(ONUDI/Banque mondiale/Italie)

140. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/28 en indiquant que le gouvernement de l'Argentine demandait la modification du point de départ fondé sur la consommation déclarée pour 2008, à la valeur de référence pour les HCFC en 2009-2010. L'Argentine propose également de réduire sa consommation de plus de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence au cours de la phase I et a convenu de réduire sa demande de soutien financier en utilisant une part des 800 000 \$US du solde restant du plan national d'élimination des CFC, sans soustraire du point de départ le nombre de tonnes correspondant à cette somme.

141. Le Comité exécutif comprend la situation de l'Argentine qui a décidé de présenter hâtivement son premier projet de PGEH et ainsi de choisir un point de départ avant l'établissement de la valeur de référence, mais certains membres croient fermement qu'aucune disposition ne permet aux pays de modifier leur point de départ après que les données de 2009 et de 2010 aient révélé une consommation supérieure. Un membre estime que l'élimination de la consommation dans les secteurs de la réfrigération et de la climatisation, combinée à une politique rigoureuse de remplacement des équipements, devrait permettre à l'Argentine de respecter ses engagements à long terme.

142. Un niveau d'engagement supérieur de la part du pays est souhaitable en ce qui concerne la proposition de réduire la consommation de plus de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence durant la phase I.

143. À l'issue des échanges informels entre les membres intéressés du Comité, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Argentine pour la période de 2010 à 2017, afin de réduire la consommation de HCFC de 17,5 pour cent par rapport à la valeur de référence, pour la somme de 2 192 583 \$US, soit 1 125 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 84 375 \$US pour l'ONUDI et 914 612 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 68 596 \$US pour la Banque mondiale, et de prendre note que le projet visant à éliminer 53,46 tonnes PAO de HCFC-22 dans le secteur de fabrication des climatiseurs d'appartement et des climatiseurs autonomes, pour la somme de 8 435 542 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 632 666 \$US pour l'ONUDI et de 300 000 \$US plus coûts d'appui d'agence de 39 000 \$US pour le gouvernement de l'Italie, a déjà été approuvé à la 61^e réunion du Comité exécutif en 2010 et fut par la suite intégré à la phase I du PGEH;
- b) De prendre note que, selon les montants indiqués à l'alinéa a) ci-dessus, le financement total pour la phase I du PGEH de l'Argentine s'élève à 10 775 154 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 824 637 \$US;
- c) De prendre note du fait que dans l'Accord avec le Comité exécutif, le gouvernement de l'Argentine a modifié son point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC de 356,9 tonnes PAO à 377,51 tonnes PAO;
- d) De prendre note de la déduction de 53,46 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC pour le projet approuvé à la 61^e réunion et de l'acceptation de déduire une quantité supplémentaire de 30,07 tonnes PAO de HCFC pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH;
- e) De prendre note que l'approbation de la phase I n'empêche pas l'Argentine de présenter, avant 2015, une proposition pour éliminer les HCFC au-delà de l'objectif de la phase I du PGEH;
- f) D'approuver l'Accord entre le gouvernement de l'Argentine et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel que présenté à l'annexe XXIV au présent document;
- g) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH de l'Argentine et le plan de mise en œuvre correspondant pour la somme de 1 720 000 \$US, soit 685 388 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 51 404 \$US pour l'ONUDI et 914 612 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 68 596 \$US pour la Banque mondiale;
- h) D'approuver la réallocation du financement restant du plan national d'élimination des HCFC soit 800 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, tel que convenu par le gouvernement de l'Argentine selon le plan de mise en œuvre fourni.

(Décision 66/42)

Côte d'Ivoire : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(PNUE/ONUDI)

144. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/34.
145. Les membres ont souligné que la Côte d'Ivoire n'avait pas encore ratifié l'Amendement de Beijing et demandé si les PGEH d'autres pays dans la même situation avaient été approuvés. La réunion a été informée que de tels PGEH avaient en effet déjà été approuvés.
146. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Côte d'Ivoire pour la période de 2012 à 2020, afin de réduire la consommation de HCFC de 35 pour cent par rapport à la consommation de référence, au montant de 2 004 371 \$US, soit 905 740 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 109 631 \$US pour le PNUE, et 920 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 69 000 \$US pour l'ONUDI;
 - b) De noter que le gouvernement de la Côte d'Ivoire a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence de 63,8 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 61,7 tonnes PAO et de 65,9 tonnes PAO déclarées pour 2009 et 2010 respectivement, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
 - c) De déduire 22,33 tonnes PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
 - d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la Côte d'Ivoire et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXV au présent rapport;
 - e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Côte d'Ivoire, et le plan de mise en œuvre correspondant au montant de 774 760 \$US, soit 250 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 30 260 \$US pour le PNUE et 460 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 34 500 \$US pour l'ONUDI; et
 - f) D'inciter le gouvernement de la Côte d'Ivoire à ratifier l'Amendement de Beijing dès que possible.

(Décision 66/43)

Guinée : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/ONUDI)

147. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/37.
148. Un membre a souligné le taux de fuites de 100 pour cent dans les systèmes de réfrigération industriels et suggéré que cette situation pourrait indiquer un problème considérable d'entretien et exiger des cours de formation supplémentaires pour les techniciens.

149. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Guinée pour la période de 2012 à 2020, en vue d'obtenir une réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, au montant de 713 510 \$US, soit 327 000 \$US plus des coûts d'appui de 42 510 \$US pour le PNUE, et 320 000 \$US plus des coûts d'appui de 24 000 \$US pour l'ONUDI;
- b) De noter que le gouvernement de la Guinée a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, la consommation de référence de 22,6 tonnes PAO, calculée à partir de la base de la consommation réelle de 21,8 tonnes PAO et de 23,4 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 7,91 tonnes PAO du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de la Guinée et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXVI au présent rapport;
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour la Guinée, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 268 050 \$US, soit 85 000 \$US plus des coûts d'appui de 11 050 \$US pour le PNUE, et 160 000 \$US plus des coûts d'appui de 12 000 \$US pour l'ONUDI; et
- f) De demander au gouvernement de la Guinée d'accorder, au cours de la mise en œuvre de la phase I du PGEH, une haute priorité à la mise en œuvre d'un code de bonnes pratiques d'entretien, et de renforcer la capacité technique des techniciens en entretien d'équipements de réfrigération afin de réduire le taux élevé de fuites de frigorigènes à base de HCFC lors des travaux d'entretien.

(Décision 66/44)

Inde : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(PNUD/PNUE/Allemagne)

150. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/38.

151. Au cours des délibérations qui ont suivi, les délégués ont reconnu les efforts du gouvernement de l'Inde et des agences d'exécution et fait savoir que l'approche choisie était la bonne. Plusieurs membres s'inquiètent toutefois de l'admissibilité au financement de certaines deuxièmes reconversions prévues, du pourcentage de la valeur de référence à éliminer (19,2 pour cent), du potentiel élevé de réchauffement de la planète de certaines solutions de remplacement proposées, notamment en ce qui a trait aux dispositions sur le financement selon le niveau de coût-efficacité de la décision 60/44 f) iv), du soutien financier considérable demandé pour l'assistance technique destinée aux sociétés de formulation auxquelles aucune valeur PAO n'a été associée, de l'augmentation apparente de la consommation en 2012 et du rôle que joue l'assistance technique dans le secteur de l'entretien afin de freiner cette croissance, des progrès dans la mise en œuvre des politiques et des réglementations sur les SAO, et de la somme restante de 1,4 million \$US à la suite de l'élimination du tétrachlorure de carbone en Inde, qui pourrait servir à la mise en œuvre du PGEH.

152. Compte tenu des nombreuses questions soulevées, le Comité exécutif a convenu de former un groupe de liaison afin d'examiner ces questions plus en profondeur.

153. A l'issue du rapport par le responsable du groupe de liaison qui a indiqué que toutes les questions soulevées par le Comité exécutif avaient été traitées, le Comité exécutif a décidé:

- a) D'approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) en Inde pour la période 2012 à 2015 afin de réduire de 10 pour cent la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, au montant de 23 011 537 \$US, soit 18 438 490 \$US plus les coûts d'appui de 1 382 887 \$US pour le PNUD, 861 600 \$US plus les coûts d'appui de 104 776 \$US pour le PNUE et 1 994 400 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 229 384 \$US pour l'Allemagne.
- b) De noter que le gouvernement de l'Inde a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur de référence de 1 608,2 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 1 598,7 tonnes PAO et de 1 617,6 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010 aux termes de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 83,05 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les formulations de polyol pré-mélangés importés, pour un total de 1 691,25 tonnes PAO;
- c) De déduire 341,77 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) De prendre note qu'aucun autre financement ne sera octroyé par le Fonds multilatéral aux sociétés de formulation en Inde;
- e) De prendre note que le gouvernement de l'Inde a accepté de convertir toutes les entreprises de mousse isolante à la technologie à base de cyclopentane durant la phase I de son PGEH;
- f) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement de l'Inde et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXVII au présent rapport;
- g) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour l'Inde ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 12 265 080 \$US, soit 10 000 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 750 000 \$US pour le PNUD, 430 800 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 52 388 \$US pour le PNUE et 925 452 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 106 440 \$US pour l'Allemagne; et
- h) De prendre note que le gouvernement de l'Inde a reconnu et s'acquittera de toutes ses obligations aux termes de Protocole de Montréal.

(Décision 66/45)

Kenya : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche (France)

154. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/39.

155. Le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au Kenya, pour la période de 2012 à 2017, afin de réduire de 21,1 pour cent la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, au montant de 900 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 109 000 \$US pour le gouvernement de la France;
- b) De noter que le gouvernement du Kenya a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence de 52,2 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 54,7 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de 49,6 tonnes PAO déclarée pour 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 11,00 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) De prendre note du fait que l'approbation de la phase I du PGEH n'empêche pas le Kenya de présenter, avant 2015, une proposition visant à atteindre une réduction de consommation de HCFC supérieure à celle établie dans la phase I du PGEH;
- e) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Kenya et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXVIII au présent document;
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Kenya et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 257 500 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 31 186 \$US pour le gouvernement de la France; et
- g) D'exhorter le gouvernement du Kenya à ratifier dès que possible l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal.

(Décision 66/46)

Koweït : Plan de gestion et d'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (PNUE/ONUDI)

156. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/40. Les questions suivantes ont été soulevées : niveau élevé d'élimination à financer pendant la phase I du PGEH, déduction volontaire par le gouvernement du Koweït de la consommation de HCFC du point de départ de la réduction globale, consommation élevée de HCFC par habitant dans le secteur de l'entretien, opportunité pour le pays de présenter une demande de financement pour la phase II d'ici 2015 malgré les réductions déjà élevées proposées pour la phase I, et réaffectation des fonds du PGEF au PGEH. Des demandes d'éclaircissement de la part de certains membres ont conduit à la création d'un groupe de discussion informel. Le responsable a souligné les principales modifications apportées au PGEH, à savoir une réduction du financement global du projet, une diminution du financement pour le tonnage dans le secteur de l'entretien, une hausse de 10,13 tonnes PAO de la déduction volontaire du point de départ de la réduction globale et le transfert de 248 000 \$US du PGEF au PGEH, assorti d'une élimination de 3,03 tonnes PAO.

157. À l'issue du rapport du responsable du groupe de discussion, le Comité exécutif a décidé :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au Koweït, pour la période de 2012 à 2018, en vue d'obtenir une réduction de 39,2 pour cent de la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, au montant de 9 904 677 \$US, comprenant 1 043 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 124 730 \$US pour le PNUE, et 8 861 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 664 626 \$US pour l'ONUDI;
- b) De noter que le gouvernement du Koweït a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence de 418,6 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 398,1 tonnes PAO pour 2009 et de 439,1 tonnes PAO pour 2010, déclarée en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, plus 10,64 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés, pour un total de 429,24 tonnes PAO;
- c) De prendre note de l'engagement du gouvernement du Koweït de limiter le volume d'importations de HCFC-141b au niveau actuel de HCFC-141b exporté dans les polyols pré-mélangés, soit 32,49 tonnes PAO, une fois achevées la conversion dans le secteur de la mousse de polyuréthane et la mise en œuvre des activités de la phase I dans le secteur de l'entretien;
- d) D'envisager d'autres engagements volontaires du gouvernement du Koweït en vue de réduire, si possible, la consommation de HCFC dans le secteur de l'entretien, lors des futures phases du PGEH;
- e) De déduire 239,15 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- f) De confirmer que la phase II du PGEH viserait des objectifs supérieurs aux obligations nationales de réduction pour 2020;
- g) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Koweït et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XIX au présent document;
- h) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Koweït et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 4 112 885 \$US, soit 277 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 33 126 \$US pour le PNUE, et 3 537 450 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 265 309 \$US pour l'ONUDI; et
- i) D'approuver la réaffectation du solde des fonds associés au plan de gestion de l'élimination finale (PGEF), au montant de 220 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence pour le PNUE, et 28 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI, tel que convenu par le gouvernement du Koweït dans le PGEF et conformément au plan de mise en œuvre fourni.

(Décision 66/47)

Soudan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (ONUDI)

158. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/46.
159. Le Comité exécutif a décidé :
- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au Soudan pour la période 2010-2017, afin de réduire la consommation de HCFC de 30 pour cent par rapport à la valeur de référence, au montant de 400 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 30 000 \$US pour l'ONUDI, et de noter que le projet d'élimination de 11,87 tonnes PAO de HCFC-141b, utilisé pour la production de mousse rigide de polyuréthane destinée à la fabrication de réfrigérateurs à usage domestique, de réfrigérateurs à usage commercial et de panneaux composite d'isolation en polyuréthane par quatre entreprises, au montant de 1 056 341 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 79 226 \$US pour l'ONUDI, avait déjà été approuvé à la 62^e réunion du Comité exécutif en 2010 et inclus dans la phase I du PGEH;
 - b) De prendre note :
 - i) Qu'avec les montants mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus, le financement total de la phase I du PGEH pour le Soudan s'élève à 1 456 341 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 109 226 \$US;
 - ii) Que le gouvernement du Soudan a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence de 50,6 tonnes PAO, déclarée pour 2009 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal, chiffre qui correspondait aux dernières données disponibles lorsque le projet cadre d'élimination des HCFC avait été approuvé pendant la 62^e réunion;
 - iii) De la déduction de 11,87 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC pour le projet approuvé à la 62^e réunion, ainsi que de la déduction d'une quantité supplémentaire de 4,28 tonnes PAO de HCFC pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH;
 - iv) Que l'approbation de la phase I du PGEH n'empêchait pas le Soudan de soumettre, avant 2015, une proposition visant à parvenir à une réduction de la consommation de HCFC supérieure à celle qui est prévue dans la phase I du PGEH;
 - c) D'approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Soudan et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe XXX au présent rapport; et
 - d) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Soudan et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 250 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 750 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 66/48)

Thaïlande : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)
(Banque mondiale)

160. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/47.

161. Des membres ont soulevé des questions nécessitant de plus amples discussions, notamment sur le pourcentage élevé de la consommation de référence visée par le projet, sans autre engagement de réduction supérieur à 10 pour cent, le passage planifié au R-410a plutôt qu'à une substance de remplacement à PRG plus faible dans le secteur de fabrication des climatiseurs, le choix du HFC-245fa comme une des substances de remplacement du HCFC-141b dans le secteur des mousses, la valeur coût-efficacité relativement faible, l'assistance technique pour le service après-vente, la stratégie de conversion après 2015 impliquant l'accumulation de stocks par les entreprises, les deuxièmes reconversions et le manque relatif d'activités dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération. Le Comité exécutif a décidé de créer un groupe de liaison. Les discussions informelles ont conduit à d'autres demandes d'éclaircissement nécessitant des consultations entre l'agence d'exécution et le pays.

162. A l'issue du rapport présenté par le responsable du groupe de liaison, le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen du plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (Banque mondiale) à sa 67^e réunion.

(Décision 66/49)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : FOURNITURE D'INFORMATION SUR LES DEUXIÈMES RECONVERSIONS

a) Information sur les reconversions antérieures financées par le Fonds multilatéral, notamment les conditions dans lesquelles les accords sur l'élimination des CFC ont été signés avec les pays visés à l'article 5

163. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/49.

164. De nombreux membres ont souligné avec satisfaction la qualité et le détail de l'information contenue dans le document. Un membre a insisté pour que les gouvernements qui n'avaient pas encore introduit de politique d'interdiction des importations de HCFC-141b, soient encouragés à le faire étant donné que le Fonds multilatéral n'exige pas la surveillance et le suivi des polyols pré-mélangés. Un autre membre a fait observer que, même si les gouvernements concernés décidaient de s'engager à interdire les importations de HCFC-141b, cela ne garantissait pas le plein financement des surcoûts admissibles pour les projets de deuxième reconversion visant à éliminer le HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés, lesquels seraient encore examinés au cas par cas.

165. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/49 qui contient des informations sur les précédentes reconversions financées par le Fonds multilatéral, et énonce les conditions dans lesquelles les accords ont été signés avec des pays visés à l'article 5 pour l'élimination des CFC;
- b) Que les reconversions de nouvelles chaînes de production de mousses dans des entreprises de deuxième reconversion, effectuées une fois que les entreprises s'étaient reconverties à une solution de remplacement sans CFC, peuvent prétendre au

financement total des surcoûts admissibles à condition que ces nouvelles chaînes aient été installées avant la date limite du 21 septembre 2007, et étant entendu que le coût du remplacement ou de la conversion de tout appareil installé après cette date-limite ne serait pas admissible au financement; et

- c) D'envisager approuver, au cas par cas, le financement total des surcoûts admissibles pour des projets de deuxième reconversion visant à éliminer le HCFC-141b contenu dans des polyols importés, étant entendu que les gouvernements concernés acceptent de prendre l'engagement d'interdire les importations de HCFC-141b, en vrac ou sous forme de polyols pré-mélangés, à une date devant être fixée dans le calendrier de la phase correspondante de l'accord sur le plan de gestion de l'élimination des HCFC.

(Décision 66/50)

b) Options possibles pour un système de suivi des polyols à base de HCFC-141b exportés par les sociétés de formulation et utilisés par les fabricants de mousse dans les pays importateurs visés à l'article 5

166. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/50.

167. Plusieurs membres ont souligné la nécessité d'établir un cadre pour éviter le double financement, tout en reconnaissant les difficultés liées à la collecte de données sur le HCFC-141b contenu dans des polyols pré-mélangés importés et exportés. Il a aussi été souligné que la décision 61/47 a déjà statué que l'aide devrait être calculée sur la base de la consommation de HCFC-141b vendue dans le pays, et qu'elle prévoyait la déduction des montants de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés exportés du point de départ; la collecte de données aiderait donc les pays exportateurs à affiner les estimations servant à calculer les déductions. Le document examiné ne propose pas de réel système de suivi, mais recense plutôt les questions à traiter et vise à rendre plus spécifique et opérationnelle la décision 61/47.

168. Un membre a rétorqué que les polyols pré-mélangés n'étaient pas assujettis aux dispositions du Protocole de Montréal et que la fourniture de données sur ces substances n'était pas du ressort du Protocole. Un autre membre a attiré l'attention au sujet de l'alinéa b) de la décision proposée, sur le fait que la question à examiner par le Comité exécutif serait de savoir si le montant à déduire du point de départ du pays devrait reposer sur l'année ou les années sur lesquelles se fondent le point de départ et de décider ou non de la déduction à faire puisque ce dernier enjeu a déjà été réglé par la décision 61/47.

169. Après de brèves consultations entre les parties intéressées, le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/50 qui renferme des informations sur des options pour un système de suivi afin de corrélérer, pour chaque pays, les quantités de polyols pré-mélangés à base de HCFC-141b exportées par des sociétés de formulation, avec les quantités utilisées par des entreprises de mousses dans les pays importateurs visés à l'article 5 et dont l'élimination avait été approuvée, et ce avec la possibilité de mises à jour périodiques;
- b) D'envisager déduire du point de départ d'un pays pour la réduction globale de la consommation de HCFC la quantité réelle ou la quantité moyenne de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés exportés au cours de l'année ou des années sur lesquelles le point de départ s'est fondé;

- c) De prier les agences bilatérales et d'exécution, en collaboration avec les gouvernements du Chili, de la Chine et de la Colombie, de communiquer au Secrétariat les meilleures données possibles sur les quantités de HCFC-141b présentes dans les polyols pré-mélangés exportés en 2009 et en 2010;
- d) De demander au Secrétariat de mettre à jour l'information sur les quantités exportées et importées de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés, indiquées respectivement, au tableau 1 et à l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/50, à partir des renseignements demandés à l'alinéa c) plus haut et selon les données supplémentaires ou actualisées communiquées dans le contexte des plans de gestion de l'élimination des HCFC à présenter, et d'en rendre compte au Comité exécutif à sa 68^e réunion; et
- e) De considérer, lors de la 68^e réunion, le moment auquel déduire les quantités de HCFC-141b exportées dans des polyols pré-mélangés des points de départ pour les réductions globales de la consommation de HCFC des pays concernés.

(Décision 66/51)

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : COÛTS DIFFÉRENTIELS DE MODERNISATION DU MATÉRIEL NÉCESSAIRE À LA FABRICATION D'ÉCHANGEURS DE CHALEUR (DÉCISIONS 61/45 ET 62/61)

170. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/51.

171. Un des membres a fait observer que le rapport ne reflétait pas les objections qu'il avait soulevées à la réunion précédente du Comité exécutif lors de laquelle la même question avait été débattue. Des experts de son pays qui avaient étudié les différentes caractéristiques du frigorigène de remplacement avaient conclu qu'il serait nécessaire sur le plan technique de modifier les diamètres intérieur et extérieur des tubes, ce qui augmenterait considérablement le coût pour les fabricants. Il a suggéré qu'une étude plus approfondie soit effectuée.

172. D'autres membres étaient prêts à accepter les recommandations du Secrétariat et à approuver les coûts supplémentaires, associés aux conversions connexes dans des projets préalablement approuvés dans le secteur de la fabrication de climatiseurs en Indonésie et en Jordanie. Il a aussi été souligné que les projets dans ces pays étaient en suspens jusqu'à ce que le Comité exécutif prenne une décision. Les membres en faveur de l'approbation des recommandations du Secrétariat ont rappelé que leur position initiale était que les coûts différentiels associés à la modernisation du matériel nécessaire à la fabrication d'échangeurs de chaleur étaient reliés à une mise à niveau technologique évitable. Cependant, une certaine assistance technique pouvait être fournie par les entreprises afin d'améliorer la mise à l'épreuve des échangeurs de chaleur.

173. A l'issue de délibérations informelles, le Comité exécutif a décidé :

- a) Que dans les cas où un fabricant de climatiseurs à base de HCFC entreprend de se convertir à une technologie de remplacement avec une substance ininflammable et comportant une pression de fonctionnement beaucoup plus élevée et qu'il possède ses propres installations de fabrication d'échangeurs de chaleur, les dépenses liées aux tests

dynamiques des échangeurs de chaleur font partie des coûts de conversion afin d'assurer qu'ils résistent suffisamment à la pression;

- b) De demander au Secrétariat d'utiliser, dans ces cas, les informations techniques fournies dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/51 et l'étude technique correspondante, ainsi que toute autre information pertinente, afin de déterminer la mesure dans laquelle ces coûts sont admissibles et différentiels;
- c) Pour le projet « Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication de climatiseurs individuels chez Petra Engineering Industries Co. » (Jordanie), d'approuver un financement supplémentaire de 126 500 \$US plus des coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI de 9 488 \$US afin de couvrir les coûts liés aux modifications dans la production des échangeurs de chaleur et les coûts relatifs aux tests, conformément à la décision 60/41; et de demander au Secrétariat de mettre à jour en conséquence l'Accord avec la Jordanie au moment d'introduire toute modification liée au calcul de la consommation de référence de la Jordanie, et
- d) D'approuver, pour la phase I du PGEH de l'Indonésie (plan sectoriel de la climatisation), un financement additionnel de 52 800 \$US plus des coûts d'appui d'agence pour le PNUD de 3 960 \$US afin de couvrir les coûts liés aux modifications dans la production des échangeurs de chaleur et les coûts relatifs aux tests, conformément à la décision 64/42, et de demander au Secrétariat de mettre à jour en conséquence l'Accord avec l'Indonésie, au moment d'introduire toute modification liée au calcul de la consommation de référence de l'Indonésie.

(Décision 66/52)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT SUR L'INDICATEUR DES CONSÉQUENCES SUR LE CLIMAT DU FONDS MULTILATÉRAL (DÉCISIONS 59/45, 62/62, 63/62, 64/51 ET 65/48)

174. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/52. Un des membres a demandé que le Secrétariat présente au Comité exécutif un exposé sur l'Indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral mais des contraintes de temps l'ont empêché de le faire à la présente réunion.

175. Plusieurs membres ont réitéré les commentaires faits à des réunions précédentes sur les avantages et les limites de l'Indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral. Selon l'un d'entre eux, il était trop tôt pour développer l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral en ce qui concerne le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et que le Secrétariat devrait d'abord se pencher sur la méthodologie à cet égard. D'autres ont maintenu que l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral ne devrait en aucun cas être prescriptif afin de garantir que les pays conservent la capacité d'introduire les technologies de remplacement de leur choix. Un des membres a exprimé le souhait que les contributions sur des cas particuliers utilisés pour développer l'indicateur soient rassemblées dans un tableau auquel les membres pourraient se référer facilement, et a offert d'échanger une proposition avec le Secrétariat. Un autre membre a demandé que lors d'une prochaine réunion le Secrétariat démontre comment l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral pourrait être appliqué au choix de technologies de remplacement dans les PGEH.

176. Etant donné l'absence de consensus sur la question, le Comité exécutif a décidé de reporter l'examen du rapport sur l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral à la 67^e réunion.

(Décision 66/53)

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

177. Le représentant du Canada, à titre d'animateur du Sous-groupe sur le secteur de la production, a présenté le rapport du Sous-groupe qui figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/53.

178. Le Comité exécutif a décidé :

- a) De prendre note du rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production qui figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/53;

Modification du plan sectoriel d'élimination de la production de CFC de la Chine afin de permettre les exemptions pour la production de CFC destinés à des utilisations essentielles approuvées pour d'autres Parties en 2012

- b) De modifier l'accord sur le secteur de la production de CFC en Chine afin de permettre la production pour l'exportation de CFC pharmaceutiques en 2012, avec une révision annuelle, afin de respecter l'exemption de 2012 pour des utilisations essentielles pour les inhalateurs doseurs, autorisée par les Parties dans la décision XXIII/2 pour les autres pays, à condition que le pays exportateur ait des systèmes de rapport et de vérification en place et que ces systèmes recueillent et fassent rapport sur les informations suivantes :
 - i) Les documents des fabricants d'inhalateurs à doseur pour commander des CFC pharmaceutiques;
 - ii) Les approbations des gouvernements des pays importateurs concernant les achats de CFC pharmaceutiques pour des utilisations essentielles;
 - iii) Les approbations reçues des gouvernements des pays producteurs d'inhalateurs à doseur qui ont commandé des CFC pharmaceutiques et la production essentielle autorisée;
 - iv) Les matières premières consommées pour la production;
 - v) La quantité de CFC pharmaceutiques produite;
 - vi) La quantité de CFC non pharmaceutiques produite;
 - vii) La documentation (transport, stockage, élimination) attestant que la quantité de CFC non pharmaceutiques a été détruite;
 - viii) Les documents d'exportation des producteurs;
 - ix) Les factures des fabricants d'inhalateurs à doseur; et
 - x) Les rapports de vérification des informations susmentionnées;

- c) De demander à la Banque mondiale, en sa qualité d'agence d'exécution des plans d'élimination de la production de CFC en Chine, d'entreprendre la vérification/audit et de présenter les rapports au Comité exécutif au nom de la Chine, étant entendu que :
 - i) La Banque mondiale a vérifié que le producteur a accès à l'excédent de CFC produit pour le détruire en employant une technique de destruction approuvée par les Parties;
 - ii) Le coût de la vérification sera préalablement approuvé par le Comité exécutif;
- d) Que :
 - i) Le Secrétariat demandera, au nom du Comité exécutif, une confirmation du pays importateur des quantités réelles de CFC importées par ce pays;
 - ii) Le pays producteur a accepté de limiter autant que possible la production de CFC non pharmaceutiques et de financer leur destruction dans la mesure du possible; et
 - iii) Le Comité exécutif envisagera l'application de la clause de pénalité à toute production de CFC considérée comme excessive par les rapports de vérification ;

Projet de rapport de l'audit technique du secteur de la production de HCFC en Chine

- e) De noter que le Secrétariat de Fonds avait l'intention de :
 - i) Demander à l'Office des Nations Unies à Nairobi de mettre fin d'un commun accord au contrat du consultant engagé pour l'audit technique du secteur de la production de HCFC en Chine en assurant le paiement du travail effectué à ce jour, étant entendu que le consultant donnera au Secrétariat toutes les données recueillies aux termes du contrat et répondra de manière satisfaisante à toutes les questions en suspens dans le projet de rapport final;
 - ii) Poursuivre l'achèvement de l'audit technique avec le prochain soumissionnaire au prix le plus bas afin de permettre au nouveau consultant de présenter l'audit technique finale au Comité exécutif à sa 67^e réunion;
- f) De prendre note du fait que le retard dans la présentation du rapport final de l'audit technique n'empêcherait pas le Comité exécutif d'examiner la proposition de projet pour le plan d'élimination des HCFC pour le secteur de production en Chine;
- g) De demander aux membres du Sous-groupe sur le secteur de la production de présenter au Secrétariat leurs observations concernant le rapport final avant le 30 avril 2012, étant entendu que tout travail supplémentaire d'audit technique abordera dans la mesure du possible les questions soulevées dans leurs commentaires écrits ou oraux ainsi que par ceux du Secrétariat, du responsable de l'examen par les pairs et de la Banque mondiale, au niveau des usines individuelles;
- h) D'inviter, par l'intermédiaire du gouvernement de la Chine, les usines de production de HCFC à fournir les données qu'elles n'ont pas fournies au consultant initial, notamment sur :

- i) La valeur comptable de l'installation directement liée à la production de HCFC à utiliser dans le calcul de la valeur comptable résiduelle de l'usine;
 - ii) Les données sur les prix du commerce des réductions d'émissions de carbone;
 - iii) Les coûts d'incinérateur; et
- i) De prier le Secrétariat d'examiner, aux fins de son examen à la 67^e réunion, la proposition de projet d'élimination des HCFC dans le secteur de la production en Chine en tenant compte des informations fournies par l'audit technique et toute autre source d'information.

Lignes directrices pour le secteur de la production de HCFC

- j) De demander au Sous-groupe de poursuivre son examen des lignes directrices pour le secteur de la production de HCFC à la 67^e réunion du Comité exécutif.

(Décision 66/54)

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

a) Distribution des documents confidentiels

179. Les représentants de la Belgique, de la Finlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ont soumis une proposition de projet de décision sur la distribution des documents confidentiels, qui charge le Secrétariat de fournir tout document d'information technique ou document du Comité exécutif à toute personne désignée appartenant officiellement à la délégation du membre du Comité exécutif faisant la demande, et de télécharger tous les documents à examiner à la réunion du Comité exécutif sur le site Web du Fonds multilatéral à moins que le Comité exécutif ne l'interdise. Des précisions ont été demandées et obtenues au sujet des moyens utilisés pour protéger les renseignements confidentiels. Des questions ont aussi été posées sur l'application pratique du projet de décision et les problèmes que celle-ci devrait résoudre. Un des membres défenseurs a expliqué que le projet de décision avait pour but de faciliter l'accès aux documents aux membres des délégations réunissant plusieurs pays, dans des délais opportuns, lors des préparatifs pour la réunion du Comité exécutif. Plusieurs membres ont indiqué ne pas comprendre tous les aspects de la solution proposée et de ses conséquences sur la divulgation de renseignements confidentiels ou sensibles, et le président a demandé que la question soit reportée à la 67^e réunion du Comité exécutif aux fins de discussions plus approfondies. Le membre de la Finlande a demandé que la question soit abordée à la 67^e réunion du Comité exécutif, se disant déçu de la façon dont la question a été traitée.

180. À l'issue des délibérations, le Comité exécutif a décidé :

- a) De reporter l'examen de la distribution des documents confidentiels à la 67^e réunion du Comité exécutif ; et
- b) De demander au Secrétariat d'examiner la pratique courante et les décisions puis de proposer pour fins d'examen à la 67^e réunion, des mesures destinées à garantir la distribution sécuritaire et dans des délais adéquats du matériel confidentiel destiné aux membres du Comité exécutif.

(Décision 66/55)

b) Rapport du PNUE sur les progrès accomplis par le Népal en vue de la ratification de l'Amendement de Copenhague

181. Le représentant du PNUE a fait savoir que le Népal a ratifié les trois derniers amendements au Protocole de Montréal (les amendements de Copenhague, Beijing et Montréal) et qu'il était en voie de déposer les instruments de ratification auprès du Bureau dépositaire des traités des Nations Unies à New York. Il a demandé que dans ce contexte, le Comité exécutif approuve la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Népal qui avait été approuvée en principe à la 62^e réunion du Comité exécutif.

182. Il a aussi remercié le Chef du Secrétariat et le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone de leur participation à la réunion de haut niveau au Népal qui avait facilité l'approbation des instruments de ratification par le gouvernement du Népal.

183. Le Chef du Secrétariat a expliqué qu'en plus de prendre note de la ratification de l'Amendement de Copenhague, le Comité exécutif devrait approuver l'Accord entre le Comité exécutif et le Népal. Plusieurs membres ont demandé s'il était possible d'approuver l'Accord entre le Népal et le Comité exécutif et d'imposer comme condition du décaissement de la première tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Népal, la réception par le Secrétariat d'un avis officiel du Secrétariat de l'ozone à l'effet que les instruments de ratification ont été déposés. Le Secrétariat a présenté ensuite, dans un document de séance, l'ébauche de l'Accord pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC aux fins d'examen par le Comité exécutif.

184. Le Comité exécutif a félicité le Népal pour la ratification de l'Amendement de Copenhague et, compte tenu de la discussion, il a accepté d'examiner le plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Népal à la présente réunion (voir paragraphes 131 et 132).

c) Dates et lieux des 67^e et 68^e réunions du Comité exécutif

185. Le Chef du Secrétariat a informé le Comité exécutif que la 67^e réunion du Comité exécutif pourrait avoir lieu à Bangkok, du 16 au 20 juillet, au cours de la semaine précédant la trente-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, et que la 68^e réunion pourrait avoir lieu à Montréal, du 3 au 7 décembre 2012.

186. Le Comité exécutif a décidé :

- a) Que la 67^e réunion aurait lieu à Bangkok, du 16 au 20 juillet 2012 ;
- b) Que la 68^e réunion aurait lieu à Montréal, du 3 au 7 décembre 2012.

(Décision 66/56)

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

187. Le Comité exécutif a adopté son rapport sur la base du projet de rapport contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/L.1.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : CLOTURE DE LA RÉUNION

188. Après l'échange habituel de politesses, le président a déclaré la réunion close à 18 heures le vendredi 20 avril 2012.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU
PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 1: ETAT DU FONDS 1991-2012 (EN \$US)

Au 13 avril 2012

REVENUS		
Contributions reçues		
- Paiements en espèces et billets à ordre encaissés		2,536,827,405
- Billets à ordre en main		13,884,041
- Coopération bilatérale		140,044,118
- Intérêts créditeurs		205,938,388
- Revenus supplémentaires provenant de prêts et autres		-
- Revenus divers		14,844,965
Total des Revenus		2,911,538,916
AFFECTATIONS* ET PROVISIONS		
- PNUD	671,401,773	
- PNUE	212,603,191	
- ONUDI	693,184,933	
- Banque Mondiale	1,075,413,393	
Projets non spécifiés	-	
Moins les ajustements	-	
Total des affectations aux agences d'exécution		2,652,603,290
Coûts du Secrétariat et du Comité exécutif (1991-2014)		
- incluant les prévisions pour les contrats du personnel jusqu'en 2014		92,067,525
Les frais de trésorerie (2003-2012)		4,550,550
Coûts de surveillance et d'évaluation (1999-2012)		3,353,504
Coûts d'audit technique (1998-2012)		1,709,960
Coûts de stratégie d'information (2003-2004)		
- incluant les provisions pour frais d'entretien du réseau pour 2004		104,750
Coopération bilatérale		140,044,118
Provision pour les fluctuations du mécanisme de taux de change fixes		
- valeurs des pertes/(gains)		(25,645,183)
Total des affectations et provisions		2,868,788,515
Espèces		28,866,360
Billets à ordre:		
	2012	5,553,616
	2013	6,479,219
	2014	1,851,206
		13,884,041
SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS		42,750,401

* Les montants reflètent les approbations nettes pour lesquelles les ressources sont transférées y compris les billets à ordre qui n'ont pas encore été encaissés par les agences d'exécution. Ils reflètent les chiffres d'inventaire du Secrétariat sur les montants nets approuvés. Ces chiffres sont en cours de révision dans le cadre de l'exercice de rapprochement des comptes.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

TABLEAU 2 : SOMMAIRE DES ETATS DES CONTRIBUTIONS ET AUTRES REVENUS 1991 - 2012

SOLDE DISPONIBLE POUR DE NOUVELLES AFFECTATIONS

Au 13 avril 2012

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	1991 - 2011	2012	1991 - 2012
Contributions promises	234,929,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,000	368,028,480	399,640,706	2,814,006,785	133,333,333	2,947,340,118
Versements en espèces/reçus	206,363,053	381,555,255	412,907,966	407,967,672	417,556,075	339,810,017	351,299,551	2,517,459,590	19,367,815	2,536,827,405
Assistance bilatérale	4,366,255	11,909,814	21,445,913	21,315,399	48,014,207	19,074,631	13,917,899	140,044,118	0	140,044,118
Billets à ordre	0	0	0	0	0	(0)	13,884,041	13,884,041	0	13,884,041
Total des versements	210,729,308	393,465,069	434,353,879	429,283,071	465,570,282	358,884,648	379,101,492	2,671,387,750	19,367,815	2,690,755,565
Contributions contestées	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	405,792	40,975,701	0	40,975,701
Arriérés de contributions	24,199,933	31,376,278	38,213,130	10,716,930	8,429,718	9,143,832	20,539,215	142,619,035	113,965,518	256,584,553
Paiement d'engagements (%)	89.70%	92.61%	91.91%	97.56%	98.22%	97.52%	94.86%	94.93%	14.53%	91.29%
Intérêts créditeurs	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	10,544,631	205,938,388		205,938,388
						0	0	0	0	0
Revenus divers	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	3,547,653	13,399,363	1,445,601	14,844,965
TOTAL DES REVENUS	217,495,055	423,288,168	480,262,993	484,354,955	486,330,908	405,799,646	393,193,776	2,890,725,501	20,813,416	2,911,538,917
Montants cumulatifs	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	1991 - 2011	2012	1991 - 2012
Total des engagements	234,929,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,000	368,028,480	399,640,706	2,814,006,785	133,333,333	2,947,340,118
Total des versements	210,729,308	393,465,069	434,353,879	429,283,071	465,570,282	358,884,648	379,101,492	2,671,387,750	19,367,815	2,690,755,565
Paiement de contributions (%)	89.70%	92.61%	91.91%	97.56%	98.22%	97.52%	94.86%	94.93%	14.53%	91.29%
Total des revenus	217,495,055	423,288,168	480,262,993	484,354,955	486,330,908	405,799,646	393,193,776	2,890,725,501	20,813,416	2,911,538,917
Total des arriérés de contributions	24,199,933	31,376,278	38,213,130	10,716,930	8,429,718	9,143,832	20,539,215	142,619,035	113,965,518	256,584,553
Total des engagements (%)	10.30%	7.39%	8.09%	2.44%	1.78%	2.48%	5.14%	5.07%	85.47%	8.71%
Arriérés de contributions pour certains pays à économie en transition	24,199,933	31,376,278	32,540,870	9,811,798	7,511,983	6,020,412	9,138,616	111,461,274	2,670,566	114,131,840
Arriérés de contributions des pays à économie en transition (%)	10.30%	7.39%	6.89%	2.23%	1.58%	1.64%	2.29%	3.96%	2.00%	3.87%

PS: Pays à économie en transition: Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Fédération de Russie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Ukraine, Ouzbékistan et Turkménistan jusqu'en 2004 selon la décision XVI/39.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 3: SOMMAIRE DE L'ETAT DES CONTRIBUTIONS POUR LA PERIODE 1991-2012

Au 13 avril 2012

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions	(Gains)/Pertes au change N.B.: montant négatif = gain
Andorre	46,670	34,660	0	0	12,011	0
Australie*	57,173,856	55,901,949	1,610,907	0	-339,000	385,547
Autriche	31,268,377	30,619,263	131,790	0	517,324	-825,237
Azerbaïdjan	919,349	311,683	0	0	607,666	0
Bélarus	2,829,087	0	0	0	2,829,087	0
Belgique	38,782,280	36,953,780	0	0	1,828,500	710,805
Bulgarie	1,314,585	1,314,585	0	0	0	0
Canada*	104,766,259	88,699,411	9,758,469	0	6,308,378	-4,192,389
Chypre	636,089	557,846	0	0	78,243	0
République tchèque	8,656,950	8,335,349	287,570	0	34,031	236,259
Danemark	25,618,339	24,205,401	161,053	0	1,251,885	-917,062
Estonie	338,900	270,862	0	0	68,038	10,832
Finlande	20,107,179	18,745,294	399,158	0	962,727	-708,738
France	225,578,650	199,891,123	15,272,729	0	10,414,798	-14,729,230
Allemagne	326,999,442	249,932,859	49,603,603	13,884,042	13,578,938	-1,945,564
Grèce	16,652,913	14,216,932	0	0	2,435,981	-1,517,252
Saint-Siège	1,701	0	0	0	1,701	0
Hongrie	5,804,558	4,658,166	46,494	0	1,099,898	-76,259
Islande	1,178,991	1,107,552	0	0	71,439	47,056
Irlande	10,256,215	10,256,215	0	0	0	534,869
Israël	12,221,000	3,824,671	152,462	0	8,243,867	0
Italie	177,061,369	152,689,704	15,287,208	0	9,084,458	3,291,976
Japon	578,412,036	533,442,251	18,080,919	0	26,888,866	0
Koweït	286,549	286,549	0	0	0	0
Lettonie	544,605	479,969	0	0	64,636	-2,483
Liechtenstein	289,148	273,839	0	0	15,309	0
Lituanie	849,252	245,725	0	0	603,527	0
Luxembourg	2,640,056	2,486,973	0	0	153,084	-79,210
Malte	209,704	180,788	0	0	28,916	0
Monaco	192,777	192,777	0	0	0	-1,144
Pays-Bas	60,187,972	60,187,972	0	0	0	0
Nouvelle-Zélande	8,577,962	8,577,961	0	0	0	201,206
Norvège	23,029,797	23,029,796	0	0	0	316,897
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Pologne	11,366,377	7,673,016	113,000	0	3,580,361	0
Portugal	13,789,863	11,191,959	101,700	0	2,496,204	198,162
Roumanie	741,125	440,060	0	0	301,065	0
Fédération de Russie	107,798,619	0	0	0	107,798,619	0
Saint-Marin	5,103	0	0	0	5,103	0
Singapour	531,221	459,245	71,976	0	0	0
République slovaque	2,658,083	2,400,028	16,523	0	241,532	0
Slovénie	1,580,596	1,580,596	0	0	0	0
Afrique du Sud	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Espagne	89,648,253	77,184,335	3,184,763	0	9,279,155	-442,941
Suède	39,463,839	37,775,466	1,688,374	0	0	-471,425
Suisse	43,061,780	41,148,549	1,913,230	0	0	-2,132,315
Tadjikistan	109,906	41,428	0	0	68,478	0
Turkménistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	9,365,670	1,155,769	0	0	8,209,901	0
Emirats arabes unis	559,639	559,639	0	0	0	0
Royaume-Uni	201,328,761	189,530,816	565,000	0	11,232,945	-3,537,544
Etats-Unis d'Amérique	677,075,469	629,787,886	21,567,191	0	25,720,392	0
Ouzbékistan	707,613	188,606	0	0	519,007	0
SOUS-TOTAL	2,947,328,384	2,536,815,671	140,044,118	13,884,042	256,584,553	-25,645,183
Contributions contestées***	40,975,701	0	0	0	40,975,701	0
TOTAL	2,988,304,085	2,536,815,671	140,044,118	13,884,042	297,560,254	

* La coopération bilatérale enregistrée concernant l'Australie et le Canada a été ajustée suite aux approbations obtenues lors de la 39^e réunion et tout en tenant compte d'une conciliation faite par le Secréariat dans les rapports périodiques soumis à la 40^e réunion. Celle-ci s'élève donc à 1 208 219 \$US et 6 449 438 \$US au lieu de 1 300 088 \$US et 6 414 880 \$US respectivement.

** En conformité avec les décisions VI/5 et XVI/39 de la Réunion des Parties au Protocole de Montréal, le Turkménistan a été reclassifié comme pays opérant sous l'article 5 en 2004: sa contribution de 5 764 \$US pour 2005 ne devrait pas être prise en considération.

*** Les montants pour l'Allemagne, la France, l'Italie, le Japon et le Royaume-Uni ont été déduits de leur contribution de 1996 et ne sont présentés ici qu'aux fins de dossiers. Le montant des Etats-unis d'Amérique est déduit des contributions de 2007 et 2008. Un montant supplémentaire de 405 792 \$US apparaît dans les contributions pour 2010.

FONDS D'AFFECTION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE
DE MONTREAL

Tableau 4 : Etat des contributions pour 2012

Au 13 avril 2012

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	11,907				11,907
Australie	3,287,899	3,287,899			0
Autriche	1,447,492	930,168			517,324
Azerbaïdjan	25,514				25,514
Bélarus	71,439				71,439
Belgique	1,828,500				1,828,500
Bulgarie	64,635	64,635			0
Canada	5,454,884				5,454,884
Chypre	78,243				78,243
République tchèque	593,625	559,594			34,031
Danemark	1,251,885				1,251,885
Estonie	68,037				68,037
Finlande	962,727				962,727
France	10,414,798				10,414,798
Allemagne	13,638,062				13,638,062
Grèce	1,175,343				1,175,343
Saint-Siège	1,701				1,701
Hongrie	494,971				494,971
Islande	71,439				71,439
Irlande	847,063	847,063			0
Israël	653,157				653,157
Italie	8,502,952	4,665,224			3,837,728
Japon	21,312,660				21,312,660
Lettonie	64,635				64,635
Liechtenstein	15,308				15,308
Lituanie	110,560				110,560
Luxembourg	153,084				153,084
Malte	28,916				28,916
Monaco	5,103	5,103			0
Pays-Bas	3,155,226	3,155,226			0
Nouvelle-Zélande	464,354	464,354			0
Norvège	1,481,511	1,481,511			0
Pologne	1,408,371				1,408,371
Portugal	869,176				869,176
Roumanie	301,065				301,065
Fédération de Russie	2,724,891				2,724,891
Saint-Marin	5,103				5,103
République slovaque	241,532				241,532
Slovénie	175,196	175,196			0
Espagne	5,403,857				5,403,857
Suède	1,809,790	1,809,790			0
Suisse	1,922,052	1,922,052			0
Tadjikistan	3,402				3,402
Ukraine	147,981				147,981
Royaume-Uni	11,232,946				11,232,946
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333				29,333,333
Ouzbékistan	17,009				17,009
SOUS-TOTAL	133,333,333	19,367,815	0	0	113,965,518

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 5 : Etat des contributions pour 2009-2011

Au 13 avril 2012

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	34,764	34,660	0	0	104
Australie	8,678,133	8,678,133	339,000	0	(339,000)
Autriche	4,307,501	4,307,501	0	0	0
Azerbaïdjan	24,281	0	0	0	24,281
Bélarus	97,125	0	0	0	97,125
Belgique	5,351,596	5,351,596	0	0	0
Bulgarie	97,125	97,125	0	0	0
Canada	14,457,080	13,174,751	428,835	0	853,494
Chypre	213,675	213,675	0	0	0
République tchèque	1,364,608	1,143,128	221,480	0	0
Danemark	3,588,775	3,588,775	0	0	0
Estonie	77,700	77,700	0	0	0
Finlande	2,738,929	2,738,929	0	0	0
France	30,599,281	29,539,244	1,060,037	0	0
Allemagne	41,652,124	19,437,658	8,330,424	13,884,041	1
Grèce	2,894,330	1,633,692	0	0	1,260,637
Hongrie	1,184,927	580,000	0	0	604,927
Islande	179,682	179,682	0	0	0
Irlande	2,161,035	2,161,035	0	0	0
Israël	2,034,772	0	0	0	2,034,772
Italie	24,664,934	18,720,781	807,950	0	5,136,203
Japon	80,730,431	78,893,258	1,837,173	0	0
Lettonie	87,413	87,413	0	0	0
Liechtenstein	48,563	48,563	0	0	0
Lituanie	150,544	0	0	0	150,544
Luxembourg	412,782	412,782	0	0	0
Malte	82,556	82,556	0	0	0
Monaco	14,569	14,569	0	0	0
Pays-Bas	9,095,771	9,095,771	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,243,202	1,243,202	0	0	0
Norvège	3,797,594	3,797,594	0	0	0
Pologne	2,432,985	260,995	0	0	2,171,990
Portugal	2,559,248	932,219	0	0	1,627,029
Roumanie	339,938	339,938	0	0	0
Fédération de Russie	5,827,509	0	0	0	5,827,509
Saint-Marin	11,734	11,734	0	0	0
République slovaque	305,944	305,944	0	0	0
Slovénie	466,201	466,201	0	0	0
Espagne	14,413,373	9,080,075	893,000	0	4,440,299
Suède	5,201,052	5,201,052	0	0	0
Suisse	5,905,210	5,905,210	0	0	0
Tadjikistan	4,857	0	0	0	4,857
Ukraine	218,532	0	0	0	218,532
Royaume-Uni	32,255,265	32,255,265	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique	87,594,208	91,207,148	0	0	(3,612,940)
Ouzbékistan	38,850	0	0	0	38,850
SOUS-TOTAL	399,640,706	351,299,551	13,917,899	13,884,041	20,539,215
Contributions contestées*	405,792	0	0	0	405,792
TOTAL	400,046,498	351,299,551	13,917,899	13,884,041	20,945,007

*Montant supplémentaire de contributions contestées relatif aux Etats-Unis d'Amérique.

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 6 : Etat des contributions pour 2011

Au 13 avril 2012

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	12,948	12,881			67
Australie	2,892,711	2,892,711	339,000		(339,000)
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	3,965,533			853,494
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	415,319	39,550		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,634,760	565,000		0
Allemagne	13,884,041	925,603	2,776,808	4,628,014	5,553,617
Grèce	964,777				964,777
Hongrie	394,976				394,976
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	5,455,623			2,766,022
Japon	26,910,144	26,440,498	469,646		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,924			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995				810,995
Portugal	853,083				853,083
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
Saint-Marin	4,855	4,855			0
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	929,159			3,875,299
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333	32,946,274			(3,612,941)
Ouzbékistan	12,950				12,950
SOUS-TOTAL	133,351,137	109,613,908	4,190,004	4,628,014	14,919,211

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 7 : Etat des contributions pour 2010

Au 13 avril 2012

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	12,948	12,911			37
Australie	2,892,711	2,892,711			0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,489,632	329,395		0
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	363,904	90,965		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,907,090	207,355		85,315
Allemagne	13,884,041	6,942,021	2,776,808	6,942,021	(2,776,808)
Grèce	964,777	668,916			295,861
Hongrie	394,976	185,024			209,952
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	6,577,316	655,400		988,929
Japon	26,910,144	25,702,795	1,207,349		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,923			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995				810,995
Portugal	853,083	79,137			773,946
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
Saint-Marin	4,855	4,855			0
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	3,911,458	893,000		(0)
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	28,927,541	28,927,541			0
Ouzbékistan	12,950				12,950
SOUS-TOTAL	132,945,345	116,656,002	6,160,272	6,942,021	3,187,050

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 8 : Etat des contributions pour 2009

Au 13 avril 2012

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Andorre	8,868	8,868			0
Australie	2,892,711	2,892,711			0
Autriche	1,435,834	1,435,834			0
Azerbaïdjan	8,094				8,094
Bélarus	32,375				32,375
Belgique	1,783,865	1,783,865			0
Bulgarie	32,375	32,375			0
Canada	4,819,027	4,719,586	99,440		0
Chypre	71,225	71,225			0
République tchèque	454,869	363,904	90,965		0
Danemark	1,196,258	1,196,258			0
Estonie	25,900	25,900			0
Finlande	912,976	912,976			0
France	10,199,760	9,997,393	287,682		(85,315)
Allemagne	13,884,041	11,570,034	2,776,808	2,314,007	(2,776,808)
Grèce	964,777	964,777			(0)
Hongrie	394,976	394,976			(0)
Islande	59,894	59,894			0
Irlande	720,345	720,345			0
Israël	678,257				678,257
Italie	8,221,645	6,687,842	152,550		1,381,252
Japon	26,910,144	26,749,966	160,178		0
Lettonie	29,138	29,138			0
Liechtenstein	16,188	16,188			0
Lituanie	50,181				50,181
Luxembourg	137,594	137,594			0
Malte	27,519	27,519			0
Monaco	4,856	4,856			0
Pays-Bas	3,031,924	3,031,924			0
Nouvelle-Zélande	414,401	414,401			0
Norvège	1,265,865	1,265,865			0
Pologne	810,995	260,995			550,000
Portugal	853,083	853,082			0
Roumanie	113,313	113,313			0
Fédération de Russie	1,942,503				1,942,503
Saint-Marin	2,023	2,023			0
République slovaque	101,981	101,981			0
Slovénie	155,400	155,400			0
Espagne	4,804,458	4,239,458			565,000
Suède	1,733,684	1,733,684			0
Suisse	1,968,403	1,968,403			0
Tadjikistan	1,619				1,619
Ukraine	72,844				72,844
Royaume-Uni	10,751,755	10,751,755			0
Etats-Unis d'Amérique	29,333,333	29,333,333			0
Ouzbékistan	12,950				12,950
TOTAL	133,344,225	125,029,641	3,567,623	2,314,007	2,432,954

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 9 : Etat des contributions pour 2006-2008

Au 13 avril 2012

Partie	Contributions Convenues	Versements en Espèces	Coopération Bilatérale	Billets à Ordre	Arriérés de Contributions
Australie	7,980,429	7,850,479	129,950	0	0
Autriche	4,306,023	4,306,023	0	0	0
Azerbaïdjan	25,064	0	0	0	25,064
Bélarus	90,231	0	0	0	90,231
Belgique	5,358,718	5,358,718	0	0	0
Bulgarie	85,218	85,218	0	0	0
Canada	14,101,098	12,492,945	1,608,153	0	0
Chypre	195,500	195,500	0	0	0
République tchèque	917,348	917,348	0	0	0
Danemark	3,599,214	3,599,214	0	0	0
Estonie	60,154	60,154	0	0	0
Finlande	2,671,840	2,671,840	0	0	0
France	30,227,380	27,778,425	2,357,630	0	91,325
Allemagne*	43,421,156	34,736,924	8,743,355	1	(59,124)
Grèce	2,656,801	1,527,311	0	0	1,129,490
Hongrie	631,617	631,617	0	0	0
Islande	170,436	170,436	0	0	0
Irlande	1,754,491	1,754,491	0	0	0
Israël	2,340,993	0	114,356	0	2,226,637
Italie	24,487,687	19,590,142	4,787,018	0	110,527
Japon	88,088,000	88,088,000	96,050	0	(96,050)
Lettonie	75,192	75,192	0	0	0
Liechtenstein	25,064	25,064	0	0	0
Lituanie	120,308	0	0	0	120,308
Luxembourg	385,988	385,988	0	0	0
Malte	70,180	70,180	0	0	0
Monaco	15,038	15,038	0	0	0
Pays-Bas	8,471,687	8,471,687	0	0	0
Nouvelle-Zélande	1,107,836	1,107,836	0	0	0
Norvège	3,403,713	3,403,713	0	0	0
Pologne	2,310,916	2,310,916	0	0	0
Portugal	2,356,031	2,356,031	0	0	0
Roumanie	100,122	100,122	0	0	0
Fédération de Russie	5,514,116	0	0	0	5,514,116
République slovaque	255,654	255,654	0	0	0
Slovénie	411,052	411,052	0	0	0
Espagne	12,632,338	12,470,176	731,562	0	(569,400)
Suède	5,002,807	5,002,807	0	0	0
Suisse	6,000,361	5,203,789	506,557	0	290,015
Tadjikistan	5,013	0	0	0	5,013
Ukraine	195,500	0	0	0	195,500
Royaume-Uni	30,713,625	30,713,625	0	0	0
Etats-Unis d'Amérique**	55,616,358	55,616,359	0	0	(1)
Ouzbékistan	70,180	0	0	0	70,180
TOTAL	368,028,480	339,810,017	19,074,631	1	9,143,831

* Assistance bilatérale de 572 817 \$US, approuvée à la 51^e réunion du Comité exécutif, s'appliquant à 2008 et de 353 814 \$US, approuvée à la 52^e réunion du Comité exécutif, s'appliquant à 2008 pour l'Allemagne.

** Solde des Etats-Unis d'Amérique de contributions contestées s'élevant à 32 471 642 \$US.

Tableau 10 : Situation des billets à ordre en date du 13 avril 2012

BILLETS A ORDRE DU FONDS MULTILATERAL

Pays	FONDS DETENUS PAR			AGENCE D'EXECUTION POUR LE COMPTE DE LAQUELLE ILS SONT DETENUS					
	A BANQUE MONDIALE	B TRESORIER	C= A+B TOTAL	D PNUD	E PNUE	F ONUDI	G BANQUE MONDIALE	H TRESORIER	D+E+F+G+H=I I=C TOTAL
	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette	Valeur nette
Canada			0						0
France			0						0
Allemagne		13,884,041	13,884,041					13,884,041	13,884,041
Pays-Bas			0						0
Royaume-Uni			0						0
Etats-Unis d'Amérique			0						0
TOTAL	0	13,884,041	13,884,041	0	0	0	0	13,884,041	13,884,041

Registre des billets à ordre 2004-2012 au 13 avril 2012												
Tableau 11 : Journal des billets à ordre du Fonds multilatéral de 2004 - 2012												
MONTANTS RECUS						MONTANTS ENCAISSES						
			Code du B/O	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur des billets à ordre (\$US)	Date de transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originale	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
25/10/2004	2004	Canada		\$Can	6,216,532.80	3,963,867.12	09/11/2004	BIRD	6,216,532.80	19/01/2005	5,140,136.76	1,176,269.64
21/04/2005	2005	Canada		\$Can	6,216,532.78	3,963,867.12	Nov. 2005	TRESORIER	6,216,532.78	Nov. 2005	5,307,831.95	1,343,964.83
22/12/2006	2006	Canada		\$Can	4,794,373.31	3,760,292.79	19/01/2007	TRESORIER	4,794,373.31	19/01/2007	4,088,320.38	328,027.59
27/06/2008	2008	Canada		\$Can	4,794,373.31	3,760,292.79	19/09/2008	TRESORIER	4,794,373.31	19/09/2008	4,492,899.74	732,606.95
12/06/2009	2009	Canada		\$Can	3,834,018.00	3,855,221.72	10/12/2009	TRESORIER	3,834,018.00	10/12/2009	3,935,327.33	(246,384.52)
28/05/2010	2010	Canada		\$Can	3,834,018.00	3,855,221.72	08/10/2010	TRESORIER	3,834,018.00	08/10/2010	3,759,578.35	(95,643.37)
30/06/2011	2011	Canada		\$Can	3,834,018.00	3,855,221.72	15/09/2011	TRESORIER	3,855,221.72	15/09/2011	3,870,009.08	(14,787.38)
31/12/2004	2004	France		Euro	10,597,399.70	9,784,322.50	28/09/2006	TRESORIER	10,597,399.70	28/09/2006	12,102,125.26	2,317,802.76
18/01/2006	2005	France		Euro	11,217,315.23	10,356,675.50	28/09/2006	TRESORIER	11,217,315.23	28/09/2006	12,810,062.64	2,453,387.14
20/12/2006	2006	France		Euro	7,503,239.54	9,342,968.43	31/07/2007	TRESORIER	7,503,239.54	31/07/2007	10,249,425.21	906,456.78
Dec.2007	2007	France		Euro	7,483,781.61	9,287,393.43	16/09/2008	TRESORIER	7,483,781.61	16/09/2008	10,629,963.40	1,342,569.97
Dec.2008	2008	France		Euro	7,371,509.51	9,148,063.43	08/12/2009	TRESORIER	7,371,509.51	08/12/2009	10,882,559.47	1,734,496.04
Oct.2009	2009	France		Euro	6,568,287.40	9,997,393.30	06/10/2010	TRESORIER	6,568,287.40	06/10/2010	8,961,114.64	(1,036,278.66)
Oct.2010	2010	France		Euro	6,508,958.32	9,907,090.30	05/04/2011	TRESORIER	6,508,958.32	05/04/2011	9,165,264.46	(741,825.84)
Oct.2011	2011	France		Euro	6,330,037.52	9,634,760.30	25/10/2011	TRESORIER	6,330,037.52	25/10/2011	8,750,643.84	(884,116.46)
09/08/2004	2004	Allemagne	BU 104 1006 01	\$US	18,914,439.57	18,914,439.57	03/08/2005	TRESORIER	6,304,813.19	03/08/2005	6,304,813.19	-
							11/08/2006	TRESORIER	6,304,813.19	11/08/2006	6,304,813.19	-
							16/02/2007	TRESORIER	3,152,406.60	16/02/2007	3,152,406.60	-
							10/08/2007	TRESORIER	3,152,406.60	10/08/2007	3,152,406.60	-
									18,914,439.57			
08/07/2005	2005	Allemagne	BU 105 1003 01	\$US	7,565,775.83	7,565,775.83	18/04/2006	TRESORIER	1,260,962.64	18/04/2006	1,260,962.64	-
							11/08/2006	TRESORIER	1,260,962.64	11/08/2006	1,260,962.64	-
							16/02/2007	TRESORIER	1,260,962.64	16/02/2007	1,260,962.64	-
							10/08/2007	TRESORIER	1,260,962.64	10/08/2007	1,260,962.64	-
							12/02/2008	TRESORIER	1,260,962.64	12/02/2008	1,260,962.64	-
							12/08/2008	TRESORIER	1,260,962.64	12/08/2008	1,260,962.64	-
									7,565,775.83			
10/05/2006	2006	Allemagne	BU 106 1004 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52	28/02/2007	TRESORIER	1,943,820.40	28/02/2007	2,558,067.65	145,781.24
							10/08/2007	TRESORIER	1,943,820.40	10/08/2007	2,681,305.85	269,019.44
							12/02/2008	TRESORIER	1,943,820.40	12/02/2008	2,821,066.54	408,780.12
							12/08/2008	TRESORIER	1,943,820.40	12/08/2008	2,930,114.87	517,328.46
							17/02/2009	TRESORIER	1,943,820.40	17/02/2009	2,492,560.89	80,274.47
							12/08/2009	TRESORIER	1,943,820.38	12/08/2009	2,760,613.72	348,327.28
									11,662,922.38			
23/07/2007	2007	Allemagne	BU 107 1006 01	Euro	11,662,922.38	14,473,718.52	12/02/2008	TRESORIER	1,943,820.40	12/02/2008	2,821,066.54	408,780.12
							12/08/2008	TRESORIER	1,943,820.39	12/08/2008	2,930,114.87	517,328.46
							17/02/2009	TRESORIER	1,943,820.40	17/02/2009	2,492,560.89	80,274.47
							12/08/2009	TRESORIER	1,943,820.38	12/08/2009	2,760,613.72	348,327.30
							11/02/2010	TRESORIER	1,943,820.40	11/02/2010	3,179,312.65	767,026.23
							10/08/2010	TRESORIER	1,943,820.41	10/08/2010	2,561,178.36	148,891.93
									11,662,922.38			
15/08/2008	2008	Allemagne	BU 108 1004 01	Euro	4,665,168.96	5,789,487.42	17/02/2009	TRESORIER	777,528.16	17/02/2009	997,024.36	32,109.79
							12/08/2009	TRESORIER	777,528.16	12/08/2009	1,104,245.49	139,330.92
							11/02/2010	TRESORIER	777,528.16	11/02/2010	529,107.91	(435,806.66)
							10/08/2010	TRESORIER	777,528.16	10/08/2010	1,024,470.50	59,555.93
							10/02/2011	TRESORIER	777,528.16	10/02/2011	1,060,159.65	95,245.05
							20/06/2011	TRESORIER	777,528.16	20/06/2011	1,095,381.67	130,467.13
									4,665,168.96			
18/12/2009	2009	Allemagne	BU 109 1007 01	Euro	9,121,815.12	13,884,041.00	11/02/2010	TRESORIER	1,520,302.52	11/02/2010		
							10/08/2010	TRESORIER	1,520,302.52	10/08/2010	2,003,150.60	(310,856.28)
							10/02/2011	TRESORIER	1,520,302.52	10/02/2011	2,072,932.49	(241,074.39)
							20/06/2011	TRESORIER	1,520,302.52	20/06/2011	2,147,802.19	(172,204.69)
							03/02/2012	TRESORIER	1,520,302.52	03/02/2012	2,002,998.57	(311,008.31)
									1,520,302.52			
									9,121,815.12			
14/04/2010	2010	Allemagne	BU 110 1002 01	Euro	9,121,815.12	13,884,041.00	10/02/2011	TRESORIER	1,520,302.52	10/02/2011	2,072,932.48	(241,074.40)
							20/06/2011	TRESORIER	1,520,302.52	20/06/2011	2,147,802.19	(172,204.69)
							03/02/2012	TRESORIER	1,520,302.52	03/02/2012	2,002,998.57	(311,008.31)
									6,942,020.36			
									9,121,815.12			
27/04/2011	2011	Allemagne	BU 111 1001 01	Euro	3,648,726.05	5,553,616.51	03/02/2012	TRESORIER	608,121.01	03/02/2012	801,199.43	(124,403.32)
									3,040,605.04			
									3,648,726.05			
08/12/2003	2004	Pays-bas	D 11	\$US	3,364,061.32	3,364,061.32	17/11/2004	TRESORIER	3,364,061.32	17/11/2004	3,364,061.32	-
08/12/2003	2005	Pays-bas	D 11	\$US	3,364,061.32	3,364,061.32	05/12/2005	TRESORIER	3,364,061.32	05/12/2005	3,364,061.32	-

Tableau 11 : Journal des billets à ordre du Fonds multilatéral de 2004 - 2012

MONTANTS RECUS							MONTANTS ENCAISSES					
			Code du B/O	Dénomination Type de devise	Montant (dans la devise originale)	Valeur des billets à ordre (\$US)	Date de transfert	Agence	Montant du transfert dans la devise originale	Date d'encaissement	Valeur réelle de l'encaissement (\$US)	Gain/(perte) par rapport à la valeur prévue (\$US)
18/05/2004	2004	Royaume-uni		Livre sterling	7,243,564.08	10,718,502.63						
						1,786,417.11	23/08/2005	TRESORIER	1,207,260.68	23/08/2005	2,166,550.02	380,132.91
						5,359,251.32	Fev. 2006	TRESORIER	3,621,782.04	Fev. 2006	6,303,711.64	944,460.32
						3,572,834.20	24/07/2006	TRESORIER	3,621,782.04	24/07/2006	4,473,363.73	900,549.53
						10,718,502.63			7,243,564.08		12,943,645.39	2,225,142.76
01/06/2005	2005	Royaume-uni		Livre sterling	7,243,564.08	10,718,502.63						
						1,786,417.11	24/07/2006	TRESORIER	1,207,260.68	24/07/2006	2,236,691.86	450,274.75
						4,681,386.55	09/08/2006	TRESORIER	3,163,681.03	09/08/2006	6,036,303.40	1,354,916.85
						4,250,698.97	16/08/2006	TRESORIER	2,872,622.37	16/08/2006	5,429,236.28	1,178,537.31
						10,718,502.63			7,243,564.08		13,702,231.54	2,983,728.91
13/05/2005	2004	USA		\$US	4,920,000.00	4,920,000.00						
							27/10/2005	TRESORIER	2,000,000.00	27/10/2005	2,000,000.00	-
							02/11/2006	TRESORIER	2,000,000.00	02/11/2006	2,000,000.00	-
							25/10/2007	TRESORIER	920,000.00	25/10/2007	920,000.00	-
									4,920,000.00			
01/03/2006	2005	USA		\$US	3,159,700.00	3,159,700.00						
							02/11/2006	TRESORIER	2,000,000.00	02/11/2006	2,000,000.00	-
							25/10/2007	TRESORIER	1,159,700.00	25/10/2007	1,159,700.00	-
									3,159,700.00			
25/04/2007	2006	USA		\$US	7,315,000.00	7,315,000.00						
							25/10/2007	TRESORIER	2,500,000.00	25/10/2007	2,500,000.00	-
							19/11/2008	TRESORIER	2,500,000.00	19/11/2008	2,500,000.00	-
							11/05/2009	TRESORIER	2,315,000.00	11/05/2009	2,315,000.00	-
									7,315,000.00			
21/02/2008	2008	USA		\$US	4,683,000.00	4,683,000.00						
							19/11/2008	TRESORIER	2,341,500.00	19/11/2008	2,341,500.00	-
							11/05/2009	TRESORIER	2,341,500.00	11/05/2009	2,341,500.00	-
									4,683,000.00			
21/04/2009	2009	USA		\$US	5,697,000.00	5,697,000.00						
							11/05/2009	TRESORIER	1,900,000.00	11/05/2009	1,900,000.00	-
							04/11/2010	TRESORIER	1,900,000.00	04/11/2010	1,900,000.00	-
							03/11/2011	TRESORIER	1,897,000.00	03/11/2011	1,897,000.00	-

FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR LE FONDS MULTILATERAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL

Tableau 12 : ECHEANCIER DES BILLETS A ORDRE A ENCAISSER JUSQU'AU 13 avril 2012
(EN \$US)

	Prévu pour 2012	Prévu pour 2013	Prévu pour 2014	TOTAL
<u>ALLEMAGNE:</u>				
2009	2,314,008			2,314,008
2010	2,314,006	4,628,013		6,942,019
2011	925,602	1,851,206	1,851,206	4,628,014
	5,553,616	6,479,219	1,851,206	13,884,041

NOTE:

Les billets à ordres de l'Allemagne sont payables aux mois de février et août des années concernées.

**LISTE DES PAYS QUI, AU 13 AVRIL 2012, ONT CONFIRME PAR ECRIT AU TRESORIER
LEUR INTENTION D'AVOIR RECOURS AU MECANISME DE TAUX DE CHANGE FIXE
AU COURS DE LA PERIODE DE RECONSTITUTION DE 2012-2014 OU PAYE EN DEVISES
NATIONALES SANS AVOIR COMMUNIQUE OFFICIELLEMENT PAR ECRIT AVEC
LE TRESORIER A CET EFFET**

1. Australie
2. Autriche
3. Canada
4. République tchèque
5. Danemark
6. Irlande
7. Monaco
8. Nouvelle-Zélande
9. Norvège
10. Suède
11. Suisse

Annexe II

PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS PÉRIODIQUES SUPPLÉMENTAIRES ONT ÉTÉ DEMANDÉS

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
France	AFR/SEV/53/TAS/39	Réseaux africains d'application de la législation douanière pour prévenir le commerce illicite de SAO dans les organisations commerciales africaines infrarégionales (CEMAC, COMESA, SACU et UEMOA)	État de l'accord concernant un établissement de formation.
BIRD	ARG/FUM/29/DEM/93	Projet de démonstration pour faire l'essai de produits de remplacement du bromure de méthyle dans le déparasitage après la récolte pour le coton et les agrumes (phase I)	État de préparation du rapport sur les sommes inutilisées et du rapport final.
BIRD	ARG/PHA/47/INV/148	Plan national d'élimination des CFC : programme de travail de 2006	État de la signature des accords pour les 3 entreprises restantes.
BIRD	IDS/DES/57/PRP/187	Préparation d'un projet de démonstration pilote sur la gestion et la destruction des SAO résiduels	État d'achèvement du rapport sur la destruction des SAO s'il n'est pas soumis à la 67 ^e réunion
BIRD	MEX/DES/58/PRP/143	Préparation du deuxième volet du projet de démonstration pilote sur la gestion et la destruction des SAO résiduels	Rapport sur le deuxième volet du projet de démonstration pilote sur la gestion et la destruction des résidus de SAO s'il n'est pas soumis à la 67 ^e réunion
BIRD	PHI/DES/57/PRP/85	Préparation d'un projet pilote de démonstration sur la gestion et la destruction des SAO résiduels	État d'achèvement du rapport sur la destruction des SAO s'il n'est pas soumis à la 67 ^e réunion.
BIRD	TUN/PHA/49/INV/47	Plan national d'élimination des SAO (première tranche)	État de l'achat de l'équipement de récupération et de recyclage pour le plan national d'élimination.
BIRD	TUN/PHA/61/INV/51	Plan national d'élimination des SAO (deuxième tranche)	État de l'achat de l'équipement de récupération et de recyclage pour le plan national d'élimination
Japon	AFR/REF/48/DEM/35	Projet de démonstration stratégique pour la reconversion accélérée des refroidisseurs à base de CFC dans 5 pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigeria et Soudan)	État des négociations avec la Banque nigériane pour le projet africain régional sur les refroidisseurs.
PNUD	BGD/FOA/62/INV/38	Reconversion d'une technologie à base de HCFC-141b à une technologie à base de cyclopentane dans la fabrication de mousse isolante pour des équipements de réfrigération chez Walton Hi-Tech Industries Limited	Rapport périodique uniquement si le bénéficiaire n'a pas signé le document de projet/accord comme prévu
PNUD	BRA/DES/57/PRP/288	Préparation d'un projet de démonstration pilote sur la gestion et la destruction des SAO résiduels	État d'achèvement du rapport sur la destruction des SAO s'il n'est pas soumis à la 67 ^e réunion.
PNUD	BRA/REF/47/DEM/275	Projet de démonstration pour la gestion intégrée du sous-secteur des refroidisseurs centrifuges, mettant l'accent sur l'application de technologies sans CFC et efficaces sur le plan énergétique pour le remplacement des refroidisseurs à base de CFC.	Faible taux de décaissement des fonds approuvés.

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
PNUD	DOM/HAL/51/TAS/39	Mise à jour du plan national de gestion de la banque de halons	Afin de surveiller l'état du décaissement des fonds pour ce projet.
PNUD	HAI/PHA/58/INV/14	Plan de gestion de l'élimination finale pour les substances du groupe I de l'annexe A (première tranche)	État du décaissement des fonds puisque aucun décaissement n'a été rapporté
PNUD	IND/DES/61/PRP/437	Préparation d'un projet de démonstration sur un modèle technologique, financier et de gestion durable pour la destruction des SAO.	Afin de surveiller la préparation du projet.
PNUE	ANT/SEV/44/INS/11	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase III)	Les rapports périodique et financier sont attendus pour une troisième réunion consécutive.
PNUE	BAH/SEV/60/INS/24	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase VI)	Les rapports périodique et financier sont attendus pour une troisième réunion consécutive
PNUE	BEN/SEV/62/INS/24	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase VII)	Signature du document de projet pour le renforcement des institutions
PNUE	GRN/SEV/60/INS/17	Prolongation du projet de renforcement des institutions (phase III)	Les rapports périodique et financier sont attendus pour une troisième réunion consécutive.
PNUE	IRQ/SEV/57/INS/05	Renforcement des institutions (phase I)	Les rapports périodique et financier sont attendus pour une troisième réunion consécutive.
PNUE	MAU/SEV/49/INS/17	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase IV)	Les rapports périodique et financier sont attendus pour une troisième réunion consécutive.
PNUE	MOR/SEV/59/INS/63	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase IV)	Signature du document de projet pour le renforcement des institutions
ONUDI	AFR/REF/48/DEM/37	Projet de démonstration stratégique pour la reconversion accélérée des refroidisseurs à base de CFC dans 5 pays africains (Cameroun, Égypte, Namibie, Nigeria et Soudan)	État de l'accord avec la Banque nigériane de l'industrie
ONUDI	ETH/FUM/54/PRP/18	Préparation de projet dans le secteur des fumigènes (fleurs)	État de la préparation du projet s'il n'est pas soumis à la 67 ^e réunion.
ONUDI	EUR/REF/47/DEM/06	Projet de démonstration sur le remplacement des refroidisseurs centrifuges à base de CFC en Croatie, Macédoine, Roumanie et Serbie et Monténégro	Conclusions des inspections visuelle et opérationnelle du transfert du projet sur les refroidisseurs au nouveau site à l'hôpital de la Serbie
ONUDI	IND/PHA/45/INV/385	Plan d'élimination du tétrachlorure de carbone pour les secteurs de la consommation et de la production : programme annuel de 2005	Identification d'un fournisseur d'équipement pour le projet.

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
ONUDI	IND/PHA/49/INV/402	Plan d'élimination du tétrachlorure de carbone pour les secteurs de la consommation et de la production : programme annuel de 2006	Identification d'un fournisseur d'équipement pour le projet.
ONUDI	IVC/REF/57/INV/32	Élimination des SAO dans 50 refroidisseurs centrifuges existants	Choix d'un consultant pour la mise en œuvre du projet.
ONUDI	LEB/DES/61/PRP/72	Préparation d'un projet de démonstration pilote sur la gestion et la destruction des SAO résiduares.	Afin de surveiller la préparation de projet s'il n'est pas soumis à la 67 ^e réunion
ONUDI	QAT/SEV/59/INS/15	Renouvellement du projet de renforcement des institutions (phase III)	État de la signature du document de projet.
ONUDI	SYR/REF/47/DEM/93	Projet de démonstration sur le remplacement des refroidisseurs centrifuges	Afin de surveiller l'état de refonte du projet.
ONUDI	SYR/REF/62/INV/103	Élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication d'équipements individuels de climatisation et de panneaux isolants de polyuréthane rigide au Groupe Al Hafez Group.	État de l'amorce de la mise en œuvre du projet.
ONUDI	TKM/PHA/62/INV/08	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	État de l'amorce de la mise en œuvre du projet.

Annexe III

**PROJETS SUR LESQUELS DES RAPPORTS DE SITUATION SUPPLÉMENTAIRES
ONT ÉTÉ DEMANDÉS CONCERNANT L'ÉLABORATION DU PLAN
DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC**

Agence	Code	Titre du projet	Raisons
BIRD	PHI/REF/59/PRP/88	Préparation d'activités d'investissement pour l'élimination des HCFC (secteur de la climatisation résidentielle) aux Philippines	Surveiller la remise du plan sur les HCFC pour le secteur de la réfrigération, si non présenté à la 67 ^e réunion
PNUD	PER/PHA/55/PRP/40	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC au Pérou	Surveiller la remise du PGEH
PNUE	BAR/PHA/55/PRP/18	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC à la Barbade	Surveiller la remise du PGEH
PNUE	HAI/PHA/57/PRP/13	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC à Haiti	Surveiller la remise du PGEH
PNUE	MAU/PHA/55/PRP/20	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC en Mauritanie	Surveiller la remise du PGEH
ONUDI	SOA/PHA/55/PRP/01	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC en Afrique du Sud	Surveiller la remise du PGEH, si non présenté à la 67 ^e réunion

Annexe IV

INDICATEURS D'EFFICACITÉ POUR LE PNUD

Éléments	Objectifs 2012
Nombre de programmes annuels d'accords pluriannuels approuvés, par rapport au nombre prévu (nouveaux programmes plus tranches des APA en cours)	16
Nombre de projets/d'activités individuels (projets d'investissement et de démonstration, assistance technique, renforcement des institutions) approuvés, par rapport au nombre prévu	15
Activités-repères achevées/niveaux de SAO atteints pour les tranches annuelles d'APA approuvés, par rapport au nombre prévu	12
Élimination de SAO par des projets individuels, par rapport au nombre prévu dans les rapports périodiques	18.9
Achèvement de projets (conformément à la décision 28/2 pour les projets d'investissement) et selon la définition pour les projets ne portant pas sur des investissements, par rapport au nombre prévu dans les rapports périodiques	41
Nombre d'activités d'assistance en matière politique/réglementaire, par rapport au nombre prévu	À déterminer
Rapidité d'achèvement du volet financier, par rapport aux dates d'achèvement prévues dans les rapports périodiques	À temps
Remise des rapports d'achèvement de projet dans les délais prévus, par rapport au nombre convenu	À temps
Remise des rapports périodiques et des réponses dans les délais prévus, sauf stipulation contraire	À temps

Annexe V

INDICATEURS D'EFFICACITÉ POUR LE PNUE

Élément	Objectifs de 2012
Nombre de programmes annuels d'accords pluriannuels approuvé par rapport au nombre prévu	26
Nombre de projets/activités individuels (investissement et démonstration, assistance technique, renforcement des institutions) par rapport au nombre approuvé	79
Étapes terminées/niveaux de SAO atteints pour les tranches de projets pluriannuels par rapport au nombre prévu	5
SAO éliminées dans les projets individuels par rapport au nombre prévu dans les rapports périodiques	0.0 tonnes PAO
Achèvement de projets (en vertu de la décision 28/2 pour les projets d'investissement) et selon la définition des projets ne portant pas sur des investissements par rapport au nombre prévu dans les rapports périodiques	41
Assistance pour les politiques/réglementations achevée par rapport aux prévisions	100 p. cent des pays figurant à l'annexe au plan d'activités du PNUE ont reçu une assistance ou une offre d'assistance
Rapidité de l'achèvement du volet financier par rapport aux exigences en vertu de la date d'achèvement dans les rapports périodiques	Délais respectés
Remise des rapports d'achèvement de projet dans les délais prescrits par rapport à l'accord conclu	Délais respectés
Remise des rapports périodiques et des réponses dans les délais prescrits à moins d'accord contraire	Délais respectés

INDICATEURS D'EFFICACITÉ DU PROGRAMME D'AIDE À LA CONFORMITÉ DU PNUE

Indicateur d'efficacité	Données	Évaluation	Objectifs de 2012
Suivi efficace des réunions de réseau régional/thématiques	Liste de recommandations émanant des réunions de réseau régional/thématiques	Taux d'application des recommandations issues de ces réunions à mettre en oeuvre en 2012	Taux d'application de 90 p. cent
Soutien actif aux Bureaux nationaux de l'ozone dans leurs travaux, surtout l'orientation aux nouveaux Bureaux nationaux de l'ozone	Liste de moyens/méthodes/produits /services innovateurs pour appuyer les Bureaux nationaux de l'Ozone dans leurs travaux, en précisant ceux destinés aux nouveaux Bureaux nationaux de l'ozone	Nombre de moyens/méthodes/produits/ services innovateurs pour appuyer les Bureaux nationaux de l'ozone dans leurs travaux, en précisant ceux destinés aux nouveaux Bureaux nationaux de l'ozone	<ul style="list-style-type: none"> • 7 de ces moyens/méthodes/ produits/services <ul style="list-style-type: none"> ▪ Tous les nouveaux Bureaux nationaux de l'ozone recevant un soutien pour le développement des capacités ▪ 10 nouveau pays présentent leur rapport de programme de pays en utilisant le système de communication en ligne du Secrétariat du Fonds multilatéral
Assistance aux pays en situation de non-conformité ou à risque de l'être (selon les décisions de la Réunion des Parties et/ou selon les données relatives à l'article 7 et les analyses des tendances)	Liste des pays en situation de non-conformité ou à risque de l'être ayant reçu l'assistance du Programme d'aide à la conformité à l'extérieur des réunions de réseau	Nombre de pays en situation de non-conformité ou à risque de l'être ayant reçu l'assistance du Programme d'aide à la conformité à l'extérieur des réunions de réseau	Tous ces pays
Innovations en matière de production et de prestation des produits et services d'information mondiaux et régionaux	Liste des produits et services d'information mondiaux et régionaux destinés à de nouveaux publics cibles ou qui atteignent les publics cibles par de nouveaux moyens	Nombre de produits et services d'information mondiaux et régionaux destinés à de nouveaux publics cibles ou qui atteignent les publics cibles par de nouveaux moyens	7 de ces produits et services
Étroite collaboration entre les équipes régionales du Programme d'aide à la conformité, les agences d'exécution et les agences bilatérales travaillant dans les régions	Liste de missions/engagements conjoints du personnel régional du Programme d'aide à la conformité avec les agences d'exécution et les agences bilatérales	Nombre de missions/engagements conjoints	5 dans chaque région

Annexe VI

INDICATEURS D'EFFICACITÉ POUR L'ONUDI

Éléments	Objectifs 2012
Nombre de programmes annuels d'accords pluriannuels approuvés, par rapport au nombre prévu (nouveaux programmes plus tranches des APA en cours)	34
Nombre de projets/d'activités individuels (projets d'investissement et de démonstration, assistance technique, renforcement des institutions) approuvés, par rapport au nombre prévu	10
Activités-repères achevées/niveaux de SAO atteints pour les tranches annuelles d'APA approuvés, par rapport au nombre prévu	14
Élimination de SAO par des projets individuels, par rapport au nombre prévu dans les rapports périodiques	0
Achèvement de projets (conformément à la décision 28/2 pour les projets d'investissement) et selon la définition pour les projets ne portant pas sur des investissements, par rapport au nombre prévu dans les rapports périodiques	3
Nombre d'activités d'assistance en matière politique/réglementaire achevées, par rapport au nombre prévu	À déterminer
Rapidité d'achèvement du volet financier, par rapport aux dates d'achèvement prévues dans les rapports périodiques	12 mois après l'achèvement des opérations
Remise des rapports d'achèvement de projet dans les délais prévus, par rapport au nombre convenu	À temps
Remise des rapports périodiques et des réponses dans les délais prévus, sauf stipulation contraire	À temps

Annexe VII

INDICATEURS DE PERFORMANCE POUR LA BANQUE MONDIALE

Élément	Objectifs 2012
Nombre de programmes annuels des accords pluriannuels approuvés par rapport à ceux planifiés (nouveaux plus les tranches des APA en cours)	5/5
Nombre de projets individuels/d'activités (projets d'investissement et de démonstration, d'assistance technique, de renforcement institutionnel) approuvés par rapport à ceux planifiés	4/4
Activités-clé achevées/niveaux de SAO atteints pour les tranches annuelles des projets pluriannuels approuvés par rapport à ceux planifiés	2/2
SAO éliminées dans des projets individuels par rapport aux SAO prévues en fonction des rapports périodiques	8.5
Achèvement des projets (conformément à la décision 28/2 pour les projets d'investissement) et selon la définition pour les projets ne portant pas sur des investissements par rapport aux prévisions dans les rapports périodiques	6/6
Nombre de projets d'aide à la planification/à la réglementation achevés par rapport à ceux planifiés	100%
Délai de l'achèvement financier par rapport aux échéances fixées en vertu des dates d'achèvement dans les rapports périodiques	11 mois
Rapports d'achèvement remis dans les délais prévus par rapport au nombre convenu	100%
Remise des rapports périodiques et des réponses dans les délais prévus, à moins d'indication contraire	100%

**APPENDICE 5-A RÉVISÉ DE L'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA CHINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF POUR LE PLAN DE GESTION
DE L'ÉLIMINATION DES HCFC (PHASE I)**

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEURS ROLES

1. Le Bureau de la coopération économique extérieure/Ministère de l'environnement (FECO/MEP) est responsable de la coordination générale des activités qui seront entreprises dans le cadre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, avec l'aide de l'agence d'exécution principale, et agit comme Unité nationale de l'ozone, responsable de l'application des politiques et de la législation nationales concernant la réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
2. La consommation nationale sera surveillée et établie à partir des données de production et des données officielles sur l'importation et l'exportation des Substances, enregistrées par les ministères gouvernementaux compétents, conformément au paragraphe 5 a) ii) du présent accord.
3. En plus d'un système national de permis et de quotas pour les importations, la production et les exportations de HCFC mentionné au paragraphe 5 a) iii), un système de quota couvrant les entreprises qui utilisent de grandes quantités de HCFC dans différents secteurs de consommation sera établi, le cas échéant, pour réglementer la croissance de la consommation, parvenir à la réduction de consommation dans ces entreprises et recueillir les données de consommation.
4. Pour les secteurs qui comptent de nombreuses petites et moyennes entreprises, tels que le secteur des mousses de polyuréthane, le secteur des solvants, le secteur des mousses extrudées et le secteur de la réfrigération industrielle et commerciale, la consommation sera gérée en limitant les quantités des substances correspondantes qui seront vendues sur le marché intérieur.
5. FECO/MEP surveillera étroitement les entreprises qui mèneront des activités de reconversion durant la phase I du PGEH pour s'assurer que l'objectif d'élimination soit atteint dans ces entreprises.
6. FECO/MEP facilitera, en collaboration avec l'agence principale et les agences coopérantes, la vérification des objectifs fixés dans le présent accord.
7. FECO/MEP coopérera avec l'agence principale et les agences coopérantes dans la préparation des rapports conformément au paragraphe 5 b) ii) et à l'Appendice 4-A du présent accord.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ALBANIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase V: 7/2012-6/2014)	UNEP		\$109,200	\$0	\$109,200	
	Total for Albania		\$109,200		\$109,200	

ALGERIA

REFRIGERATION

Air conditioning

HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (conversion from HCFC-22 in the manufacture of room air conditioners at Condor)	UNIDO	8.3	\$1,379,460	\$103,460	\$1,482,920	9.18
---	-------	-----	-------------	-----------	-------------	------

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2010 to 2017 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 30.2 ODP tonnes, calculated using consumption of 30.2 ODP tonnes reported for each 2009 and 2010, plus 5.36 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 35.56 ODP tonnes; and that in the event that the Parties to the Montreal Protocol agreed to change the baseline for compliance as calculated in the HPMP, the starting point for aggregate reduction in HCFC consumption would be 67.46 ODP tonnes (i.e., 62.1 ODP tonnes as the revised baseline for compliance plus 5.36 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems). Noted that the project to phase out HCFC-141b used in the manufacture of polyurethane rigid insulation foam for domestic refrigerators at Cristor had already been approved at the 62nd meeting in 2010 and had subsequently been included in stage I of the HPMP. Noted the commitment of the Government to ban the import of HCFC-141b in bulk, by 1 January 2016 once the conversion of the enterprise Cristor was completed and an alternative process for cleaning refrigeration circuits was implemented. Noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Algeria from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. Noted the deduction of 2.40 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 62nd meeting, and UNIDO and the Government were requested to further deduct 12.08 ODP tonnes of HCFCs for implementation of stage I of the HPMP. The Fund Secretariat was requested, in the event that the baseline consumption for compliance is amended based on revised Article 7 data, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. In the event that the Parties did not agree to change the baseline for compliance, stage I of the HPMP would reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline by 2020 and the Agreement would be revised accordingly.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (activities in the refrigeration servicing sector including phase-out of HCFC-141b used for flushing, and project monitoring)	UNIDO	2.8	\$214,400	\$16,080	\$230,480	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2010 to 2017 to reduce HCFC consumption by 20 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 30.2 ODP tonnes, calculated using consumption of 30.2 ODP tonnes reported for each 2009 and 2010, plus 5.36 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 35.56 ODP tonnes; and that in the event that the Parties to the Montreal Protocol agreed to change the baseline for compliance as calculated in the HPMP, the starting point for aggregate reduction in HCFC consumption would be 67.46 ODP tonnes (i.e., 62.1 ODP tonnes as the revised baseline for compliance plus 5.36 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems). Noted that the project to phase out HCFC-141b used in the manufacture of polyurethane rigid insulation foam for domestic refrigerators at Cristor had already been approved at the 62nd meeting in 2010 and had subsequently been included in stage I of the HPMP. Noted the commitment of the Government to ban the import of HCFC-141b in bulk, by 1 January 2016 once the conversion of the enterprise Cristor was completed and an alternative process for cleaning refrigeration circuits was implemented. Noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Algeria from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. Noted the deduction of 2.40 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 62nd meeting, and UNIDO and the Government were requested to further deduct 12.08 ODP tonnes of HCFCs for implementation of stage I of the HPMP. The Fund Secretariat was requested, in the event that the baseline consumption for compliance is amended based on revised Article 7 data, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption. In the event that the Parties did not agree to change the baseline for compliance, stage I of the HPMP would reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline by 2020 and the Agreement would be revised accordingly.</i></p>						
Total for Algeria		11.1	\$1,593,860	\$119,540	\$1,713,400	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
ANTIGUA AND BARBUDA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$45,850	\$5,961	\$51,811	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2015 to reduce HCFC consumption by 10 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 0.3 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 0.5 ODP tonnes and 0.1 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNEP and the Government were requested to deduct 0.03 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
Total for Antigua and Barbuda			\$45,850	\$5,961	\$51,811	
ARGENTINA						
FOAM						
Rigid (insulation refrigeration)						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (phase-out of HCFC-141b in the production of polyurethane rigid insulation foam for domestic refrigerators at Mabe)	IBRD	18.5	\$838,612	\$62,896	\$901,508	5.00
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2010 to 2017 to reduce HCFC consumption by 17.5 per cent of the baseline. Noted that the project to phase out HCFC-22 in the room and unitary air conditioning equipment manufacturing sector had already been approved at the 61st meeting in 2010 and had been included in stage I of the HPMP. Noted that in agreement with the Executive Committee, the Government had revised its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption from 356.9 ODP tonnes to 377.51 ODP tonnes. Noted the deduction of 53.46 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 61st meeting and the agreement to deduct a further 30.07 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Noted that approval of stage I did not preclude Argentina from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve phase-out of HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. Approved the reallocation of funding remaining from the CFC national phase-out plan of US \$800,000, plus agency support costs for UNIDO, as agreed by the Government in line with the implementation plan provided.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO	7.1	\$685,388	\$51,404	\$736,792	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2010 to 2017 to reduce HCFC consumption by 17.5 per cent of the baseline. Noted that the project to phase out HCFC-22 in the room and unitary air conditioning equipment manufacturing sector had already been approved at the 61st meeting in 2010 and had been included in stage I of the HPMP. Noted that in agreement with the Executive Committee, the Government had revised its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption from 356.9 ODP tonnes to 377.51 ODP tonnes. Noted the deduction of 53.46 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 61st meeting and the agreement to deduct a further 30.07 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Noted that approval of stage I did not preclude Argentina from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve phase-out of HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. Approved the reallocation of funding remaining from the CFC national phase-out plan of US \$800,000, plus agency support costs for UNIDO, as agreed by the Government in line with the implementation plan provided.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (monitoring and reporting of HCFC-22 production)	IBRD		\$76,000	\$5,700	\$81,700	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2010 to 2017 to reduce HCFC consumption by 17.5 per cent of the baseline. Noted that the project to phase out HCFC-22 in the room and unitary air conditioning equipment manufacturing sector had already been approved at the 61st meeting in 2010 and had been included in stage I of the HPMP. Noted that in agreement with the Executive Committee, the Government had revised its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption from 356.9 ODP tonnes to 377.51 ODP tonnes. Noted the deduction of 53.46 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 61st meeting and the agreement to deduct a further 30.07 ODP tonnes of HCFCs for the implementation of stage I of the HPMP. Noted that approval of stage I did not preclude Argentina from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve phase-out of HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. Approved the reallocation of funding remaining from the CFC national phase-out plan of US \$800,000, plus agency support costs for UNIDO, as agreed by the Government in line with the implementation plan provided.</i>						
Total for Argentina		25.5	\$1,600,000	\$120,000	\$1,720,000	
ARMENIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche)	UNDP		\$297,177	\$22,288	\$319,465	
<i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance.</i>						
Total for Armenia			\$297,177	\$22,288	\$319,465	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
BELIZE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase VI: 4/2012-3/2014)	UNEP		\$76,700	\$0	\$76,700	
Total for Belize			\$76,700		\$76,700	

BOSNIA AND HERZEGOVINA

FOAM

Rigid

HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (conversion to cyclopentane in the manufacture of panels at Alternativa, and conversion to methyl formate (foam) and non-HCFCs refrigerant in 6 manufacturers of commercial refrigeration equipment)	UNIDO	4.8	\$555,212	\$41,641	\$596,853	10.56
--	-------	-----	-----------	----------	-----------	-------

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline, on the understanding that US \$280,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and including the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; and US \$673,284 were provided for the investment component and the associated technical assistance component for the phase-out of 5.76 ODP tonnes of HCFCs used in the polyurethane foam and commercial refrigeration manufacturing sectors. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 4.7 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 5.7 ODP tonnes and 3.5 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 3.47 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre blended polyol systems, resulting in 8.17 ODP tonnes. Noted the commitment of the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, no later than 1 January 2016. UNIDO and the Government were requested to deduct 6.58 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (activities in the refrigeration servicing sector including policy actions)	UNIDO	0.2	\$76,070	\$5,705	\$81,775	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline, on the understanding that US \$280,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and including the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; and US \$673,284 were provided for the investment component and the associated technical assistance component for the phase-out of 5.76 ODP tonnes of HCFCs used in the polyurethane foam and commercial refrigeration manufacturing sectors. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 4.7 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 5.7 ODP tonnes and 3.5 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 3.47 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre blended polyol systems, resulting in 8.17 ODP tonnes. Noted the commitment of the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, no later than 1 January 2016. UNIDO and the Government were requested to deduct 6.58 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						
Total for Bosnia and Herzegovina		5.0	\$631,282	\$47,346	\$678,628	
BRAZIL						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VII: 1/2012-12/2013)	UNDP		\$351,000	\$26,325	\$377,325	
Total for Brazil			\$351,000	\$26,325	\$377,325	
BRUNEI DARUSSALAM						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNDP	0.2	\$52,800	\$4,752	\$57,552	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 6.1 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 5.3 ODP tonnes and 6.9 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 2.14 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 6.1 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 5.3 ODP tonnes and 6.9 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNDP, UNEP and the Government were requested to deduct 2.14 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption.</i>	UNEP	0.4	\$123,000	\$15,990	\$138,990	
Total for Brunei Darussalam		0.6	\$175,800	\$20,742	\$196,542	
COLOMBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 225.6 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 209.7 ODP tonnes and 241.5 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively.</i>	UNEP	1.5	\$50,000	\$6,500	\$56,500	
HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) <i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 225.6 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 209.7 ODP tonnes and 241.5 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively.</i>	UNDP		\$550,000	\$41,250	\$591,250	
DESTRUCTION						
Demonstration						
Demonstration project on end of life ODS management and destruction <i>Approved on the understanding that no further funds would be available for Colombia for any ODS disposal projects in future.</i>	UNDP		\$1,195,000	\$89,625	\$1,284,625	
Total for Colombia		1.5	\$1,795,000	\$137,375	\$1,932,375	
COTE D'IVOIRE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 63.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 61.7 ODP tonnes and 65.9 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 22.33 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Government was urged to ratify the Beijing amendment as soon as possible.</i>	UNEP		\$250,000	\$30,260	\$280,260	4.50

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 63.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 61.7 ODP tonnes and 65.9 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 22.33 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Government was urged to ratify the Beijing amendment as soon as possible.</i></p>	UNIDO	3.3	\$460,000	\$34,500	\$494,500	4.50
	Total for Cote D'Ivoire	3.3	\$710,000	\$64,760	\$774,760	
CROATIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, second and third tranches)</p> <p><i>Approved in accordance with the revised Agreement between the Government and the Executive Committee. The request for the reallocation of US \$200,000 for HCFC phase-out activities in the HPMP from the project at Pavusin, which was cancelled by mutual agreement between the Government and UNIDO at the 66th meeting, was not approved.</i></p>	UNIDO	4.3	\$360,000	\$27,000	\$387,000	
	Total for Croatia	4.3	\$360,000	\$27,000	\$387,000	
DJIBOUTI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 0.7 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 0.6 ODP tonnes and 0.7 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNEP and the Government were requested to deduct 0.24 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Government was urged to ratify the Beijing amendment as soon as possible.</i></p>	UNEP	0.1	\$81,000	\$10,530	\$91,530	
	Total for Djibouti	0.1	\$81,000	\$10,530	\$91,530	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
GUINEA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNIDO	1.2	\$160,000	\$12,000	\$172,000	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 22.6 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 21.8 ODP tonnes and 23.4 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 7.91 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Government was requested, during implementation of stage I of the HPMP, to give high priority to the implementation of a code of good service practice, and to strengthen the technical capacity of refrigeration service technicians in order to reduce the high leakage rate of HCFC refrigerants during service practices.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$85,000	\$11,050	\$96,050	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 22.6 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 21.8 ODP tonnes and 23.4 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 7.91 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Government was requested, during implementation of stage I of the HPMP, to give high priority to the implementation of a code of good service practice, and to strengthen the technical capacity of refrigeration service technicians in order to reduce the high leakage rate of HCFC refrigerants during service practices.</i></p>						
Total for Guinea		1.2	\$245,000	\$23,050	\$268,050	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	

INDIA

FOAM

Sectoral phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (polyurethane foam sector plan)	UNDP	145.4	\$9,400,000	\$705,000	\$10,105,000	7.16
--	------	-------	-------------	-----------	--------------	------

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2015 to reduce HCFC consumption by 10 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 1,608.2 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1,598.7 ODP tonnes and 1,617.6 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 83.05 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 1,691.25 ODP tonnes. UNDP and the Government were requested to deduct 341.77 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Noted that no further funding would be provided from the Fund to any systems houses in India and that the Government agreed to convert all insular foam enterprises in stage I of its HPMP to cyclopentane technology. Further noted that the Government recognized and would abide by all its Montreal Protocol obligations.

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (project management component)	UNDP		\$600,000	\$45,000	\$645,000	
---	------	--	-----------	----------	-----------	--

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2015 to reduce HCFC consumption by 10 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 1,608.2 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1,598.7 ODP tonnes and 1,617.6 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 83.05 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 1,691.25 ODP tonnes. UNDP and the Government were requested to deduct 341.77 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Noted that no further funding would be provided from the Fund to any systems houses in India and that the Government agreed to convert all insular foam enterprises in stage I of its HPMP to cyclopentane technology. Further noted that the Government recognized and would abide by all its Montreal Protocol obligations.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (enabling activities)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2015 to reduce HCFC consumption by 10 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 1,608.2 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1,598.7 ODP tonnes and 1,617.6 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 83.05 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 1,691.25 ODP tonnes. UNDP and the Government were requested to deduct 341.77 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Noted that no further funding would be provided from the Fund to any systems houses in India and that the Government agreed to convert all insular foam enterprises in stage I of its HPMP to cyclopentane technology. Further noted that the Government recognized and would abide by all its Montreal Protocol obligations.</i></p>	UNEP		\$250,000	\$30,402	\$280,402	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2015 to reduce HCFC consumption by 10 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 1,608.20 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1,598.76 ODP tonnes and 1,617.63 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 83.05 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 1,691.25 ODP tonnes. Germany, UNEP and the Government were requested to deduct 31.24 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Further noted that the Government recognized and would abide by all its Montreal Protocol obligations.</i></p>	Germany		\$925,452	\$106,440	\$1,031,892	4.50
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2015 to reduce HCFC consumption by 10 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 1,608.2 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 1,598.7 ODP tonnes and 1,617.6 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 83.05 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 1,691.25 ODP tonnes. UNDP and the Government were requested to deduct 341.77 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Noted that no further funding would be provided from the Fund to any systems houses in India and that the Government agreed to convert all insular foam enterprises in stage I of its HPMP to cyclopentane technology. Further noted that the Government recognized and would abide by all its Montreal Protocol obligations.</i></p>	UNEP		\$180,800	\$21,986	\$202,786	4.50

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 4/2012-3/2014)	UNDP		\$373,230	\$27,992	\$401,222	
	Total for India	145.4	\$11,729,482	\$936,820	\$12,666,302	
INDONESIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (air conditioning sector plan, additional funding for heat exchangers)	UNDP		\$52,800	\$3,960	\$56,760	
	Total for Indonesia		\$52,800	\$3,960	\$56,760	
JORDAN						
REFRIGERATION						
Air conditioning						
Phase-out of HCFC-22 and HCFC-141b from the manufacture of unitary air-conditioning equipment at Petra Engineering Industries Co. (additional funding for heat exchangers)	UNIDO		\$126,500	\$9,488	\$135,988	
	Total for Jordan		\$126,500	\$9,488	\$135,988	
KENYA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	France	3.1	\$257,500	\$31,186	\$288,686	
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2017 to reduce HCFC consumption by 21.1 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 52.2 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 54.7 ODP tonnes and 49.6 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. France and the Government were requested to deduct 11.00 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Kenya from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs beyond that addressed in stage I of the HPMP. The Government was urged to ratify the Beijing amendment as soon as possible.</i>						
	Total for Kenya	3.1	\$257,500	\$31,186	\$288,686	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	

KUWAIT

FOAM

Rigid

HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (polyurethane foam sector phase-out: Kuwait polyurethane Industry Co.; Kirby Building Systems, technical assistance to spray foam users and other small users)	UNIDO	11.0	\$284,628	\$21,347	\$305,975	4.32
--	-------	------	-----------	----------	-----------	------

Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2018 to reduce HCFC consumption by 39.2 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 418.6 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 398.1 ODP tonnes and 439.1 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 10.64 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 429.24 ODP tonnes. Noted that the Government had committed to limiting the amount of imports of HCFC-141b to the current level of HCFC-141b exported in pre-blended polyols of 32.49 ODP tonnes once the conversion in the polyurethane foam sector and the implementation of the activities for the servicing sector for stage I were completed, to consider further voluntary commitments by the Government for reductions in the servicing sector, if possible, in future HPMP stages and confirmed that stage II of the HPMP would address targets beyond the country's 2020 reduction obligation. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 239.15 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Approved the reallocation of funding remaining from the TPMP of US \$220,000 plus agency support costs for UNEP, and US \$28,000 plus agency support costs for UNIDO, as agreed under the TPMP, in line with the implementation plans provided.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
Polystyrene/polyethylene						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (extruded polystyrene foam sector phase-out: Gulf Insulating Materials Manufacturing and Trading; Isofoam Insulating Materials Plants; and Al Masaha Company)	UNIDO	49.8	\$3,042,662	\$228,200	\$3,270,862	3.73
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2018 to reduce HCFC consumption by 39.2 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 418.6 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 398.1 ODP tonnes and 439.1 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 10.64 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 429.24 ODP tonnes. Noted that the Government had committed to limiting the amount of imports of HCFC-141b to the current level of HCFC-141b exported in pre-blended polyols of 32.49 ODP tonnes once the conversion in the polyurethane foam sector and the implementation of the activities for the servicing sector for stage I were completed, to consider further voluntary commitments by the Government for reductions in the servicing sector, if possible, in future HPMP stages and confirmed that stage II of the HPMP would address targets beyond the country's 2020 reduction obligation. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 239.15 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Approved the reallocation of funding remaining from the TPMP of US \$220,000 plus agency support costs for UNEP, and US \$28,000 plus agency support costs for UNIDO, as agreed under the TPMP, in line with the implementation plans provided.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO		\$210,160	\$15,762	\$225,922	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2018 to reduce HCFC consumption by 39.2 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 418.6 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 398.1 ODP tonnes and 439.1 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 10.64 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 429.24 ODP tonnes. Noted that the Government had committed to limiting the amount of imports of HCFC-141b to the current level of HCFC-141b exported in pre-blended polyols of 32.49 ODP tonnes once the conversion in the polyurethane foam sector and the implementation of the activities for the servicing sector for stage I were completed, to consider further voluntary commitments by the Government for reductions in the servicing sector, if possible, in future HPMP stages and confirmed that stage II of the HPMP would address targets beyond the country's 2020 reduction obligation. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 239.15 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Approved the reallocation of funding remaining from the TPMP of US \$220,000 plus agency support costs for UNEP, and US \$28,000 plus agency support costs for UNIDO, as agreed under the TPMP, in line with the implementation plans provided.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector and monitoring and verification)	UNEP		\$277,000	\$33,126	\$310,126	4.50
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2018 to reduce HCFC consumption by 39.2 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 418.6 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 398.1 ODP tonnes and 439.1 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively, plus 10.64 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 429.24 ODP tonnes. Noted that the Government had committed to limiting the amount of imports of HCFC-141b to the current level of HCFC-141b exported in pre-blended polyols of 32.49 ODP tonnes once the conversion in the polyurethane foam sector and the implementation of the activities for the servicing sector for stage I were completed, to consider further voluntary commitments by the Government for reductions in the servicing sector, if possible, in future HPMP stages and confirmed that stage II of the HPMP would address targets beyond the country's 2020 reduction obligation. UNIDO, UNEP and the Government were requested to deduct 239.15 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Approved the reallocation of funding remaining from the TPMP of US \$220,000 plus agency support costs for UNEP, and US \$28,000 plus agency support costs for UNIDO, as agreed under the TPMP, in line with the implementation plans provided.</i></p>						
Total for Kuwait		60.8	\$3,814,450	\$298,435	\$4,112,885	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
MALAWI						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VIII: 4/2012-3/2014)	UNEP		\$66,733	\$0	\$66,733	
	Total for Malawi		\$66,733		\$66,733	
MEXICO						
FUMIGANT						
Methyl bromide						
National methyl bromide phase-out plan (third tranche)	Spain		\$800,000	\$93,000	\$893,000	
National methyl bromide phase-out plan (third tranche)	UNIDO		\$1,200,000	\$90,000	\$1,290,000	
	Total for Mexico		\$2,000,000	\$183,000	\$2,183,000	
MOZAMBIQUE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)	UNEP		\$40,000	\$5,200	\$45,200	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 6.5 ODP tonnes, calculated using the consumption of 4.3 ODP tonnes and 8.7 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 2.27 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Fund Secretariat was requested, in the event that the baseline consumption for compliance for Mozambique is amended based on revised Article 7 data, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the figures for maximum allowable consumption, and to notify the Executive Committee of the resulting change in the levels of maximum allowable consumption and of any potential related impact on the eligible funding level, with any adjustments needed being made when the next tranche</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2010 to 2020 to reduce HCFC consumption by the 35 per cent of the based line. Noted that stage I of the HPMP had been approved in principle at the 62nd meeting. Reiterated that the Government had agreed at the 62nd meeting to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the official consumption ceiling set by the country of 1.27 ODP tonnes, and not based on 2009 or 2010 estimated consumption. UNEP, UNDP, and the Government were requested to deduct 0.64 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. Approved on the condition that disbursements of the first tranche would only be made after official confirmation that the country had submitted its instrument of ratification of the Copenhagen Amendment to the Montreal Protocol to the United Nations Treaty Depository Office in New York had been received by the Multilateral Fund Secretariat.</i></p>	UNEP	0.2	\$63,000	\$8,190	\$71,190	
Total for Nepal		0.3	\$105,000	\$11,970	\$116,970	

NICARAGUA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline, on the understanding that US \$315,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; and US \$15,000 were provided for the technical assistance component for the phase-out of 0.31 ODP tonnes of HCFCs used in the foam manufacturing sector. Noted that the Government of Nicaragua had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 6.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 6.0 ODP tonnes and 7.5 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, plus 0.31 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 7.11 ODP tonnes. Noted the commitment of the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, no later than 1 January 2017. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 2.69 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Government was urged to ratify the Beijing amendment as soon as possible.</i></p>	UNEP	0.2	\$38,000	\$4,940	\$42,940	
---	------	-----	----------	---------	----------	--

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline, on the understanding that US \$315,000 were provided to address HCFC consumption in the refrigeration servicing sector to reach up to and include the 35 per cent reduction in 2020 in line with decision 60/44; and US \$15,000 were provided for the technical assistance component for the phase-out of 0.31 ODP tonnes of HCFCs used in the foam manufacturing sector. Noted that the Government of Nicaragua had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the baseline of 6.8 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 6.0 ODP tonnes and 7.5 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, plus 0.31 ODP tonnes of HCFC-141b contained in imported pre-blended polyol systems, resulting in 7.11 ODP tonnes. Noted the commitment of the Government to ban imports of HCFC-141b, both pure and contained in pre-blended polyols, no later than 1 January 2017. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 2.69 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Government was urged to ratify the Beijing amendment as soon as possible.</i></p>	UNIDO	0.5	\$96,500	\$8,685	\$105,185	
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase VI: 4/2012-3/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
	Total for Nicaragua	0.7	\$194,500	\$13,625	\$208,125	

NIGER

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 16.0 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 16.0 ODP tonnes reported for 2009 under the HPMP and 16.0 ODP tonnes reported for 2010 under Article 7 of the Montreal Protocol. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 5.60 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Fund Secretariat was requested, in the event that the baseline consumption for Niger is amended based on revised Article 7 data, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the revised figures for the baseline once approved by the Parties to the Montreal Protocol.</i></p>	UNEP	1.0	\$100,000	\$13,000	\$113,000	
--	------	-----	-----------	----------	-----------	--

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2012 to 2020 to reduce HCFC consumption by 35 per cent of the baseline. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption an estimated baseline of 16.0 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 16.0 ODP tonnes reported for 2009 under the HPMP and 16.0 ODP tonnes reported for 2010 under Article 7 of the Montreal Protocol. UNEP, UNIDO and the Government were requested to deduct 5.60 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption. The Fund Secretariat was requested, in the event that the baseline consumption for Niger is amended based on revised Article 7 data, to update Appendix 2-A to the Agreement to include the revised figures for the baseline once approved by the Parties to the Montreal Protocol.</i></p>	UNIDO	1.7	\$175,000	\$13,125	\$188,125	
	Total for Niger	2.7	\$275,000	\$26,125	\$301,125	
NIGERIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (refrigeration air-conditioning manufacturing and coordination)</p> <p><i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 398.2 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 370.0 ODP tonnes and 426.4 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively.</i></p>	UNIDO		\$550,000	\$41,250	\$591,250	
<p>HCFC phase-out management plan (stage I, second tranche) (foam, refrigeration air-conditioning servicing and coordination)</p> <p><i>Noted that the Agreement was updated based on the established HCFC baseline for compliance; and that the revised starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption was 398.2 ODP tonnes, calculated using actual consumption of 370.0 ODP tonnes and 426.4 ODP tonnes reported for 2009 and 2010, respectively.</i></p>	UNDP		\$836,515	\$62,739	\$899,254	
	Total for Nigeria		\$1,386,515	\$103,989	\$1,490,504	
PARAGUAY						
SEVERAL						
Ozone unit support						
<p>Extension of institutional strengthening project (phase VI: 7/2012-6/2014)</p>	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
	Total for Paraguay		\$60,000		\$60,000	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
SAINT VINCENT AND THE GRENADINES						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase V: 4/2012-3/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Saint Vincent and the Grenadines			\$60,000		\$60,000	
SUDAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, first tranche) (refrigeration servicing sector)	UNIDO		\$250,000	\$18,750	\$268,750	
<p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2010 to 2017 to reduce HCFC consumption by 30 per cent of the baseline. Noted that the project to phase out HCFC-141b used for polyurethane rigid foam production in the manufacture of domestic refrigerators, commercial refrigerators and polyurethane insulated composite panels by four enterprises had already been approved at the 62nd meeting in 2010 and had been included in stage I of the HPMP. Noted that the Government had agreed to establish as its starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption the consumption of 50.6 ODP tonnes reported for 2009 under Article 7 of the Montreal Protocol, which were the latest data available when the HCFC phase-out umbrella project had been approved at the 62nd meeting. Noted the deduction of 11.87 ODP tonnes of HCFCs from the starting point for sustained aggregate reduction in HCFC consumption for the project approved at the 62nd meeting, and UNIDO and the Government were requested to further deduct 4.28 ODP tonnes of HCFCs for implementation of stage I of the HPMP. Noted that approval of stage I of the HPMP did not preclude Sudan from submitting, prior to 2015, a proposal to achieve a reduction in HCFCs consumption beyond that addressed in stage I of the HPMP.</i></p>						
Total for Sudan			\$250,000	\$18,750	\$268,750	
TANZANIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase V: 4/2012-3/2014)	UNEP		\$60,000	\$0	\$60,000	
Total for Tanzania			\$60,000		\$60,000	
TUNISIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase VII: 7/2012-6/2014)	UNIDO		\$247,270	\$18,545	\$265,815	
Total for Tunisia			\$247,270	\$18,545	\$265,815	

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	Funds approved (US\$)			C.E. (US\$/kg)
			Project	Support	Total	
TURKEY						
DESTRUCTION						
Demonstration						
Demonstration project for disposal of unwanted ODS	UNIDO		\$1,076,250	\$80,719	\$1,156,969	
<i>Approved on the understanding that no further funds would be available for Turkey for any ODS disposal projects in future; any marketing of greenhouse gas (GHG) emission reductions generated by or associated with the project would be subject to a decision by the Executive Committee. A monitoring system will be established for the operation and the activities associated with the ODS disposal demonstration project and to report thereon to the Executive Committee at the completion of the project in 2014, ensuring that no marketing of GHG emission reductions had taken place.</i>						
Total for Turkey			\$1,076,250	\$80,719	\$1,156,969	
ZIMBABWE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage I, balance of the first tranche)	Germany	5.4	\$419,417	\$50,096	\$469,513	
Total for Zimbabwe			5.4	\$419,417	\$50,096	\$469,513
GLOBAL						
SEVERAL						
Technical assistance/support						
Development of a guide for sustainable refrigerated facilities and systems, in cooperation with the American Society of Heating, Refrigeration and Air Conditioning Engineers (ASHRAE)	UNEP		\$200,000	\$26,000	\$226,000	
<i>Noted that the amount of funding approved, together with the co-funding to be provided by ASHRAE and others, would cover translation of the Guide into the other official languages of the UN. UNEP and ASHRAE were urged to complete the Guide by the 71st meeting.</i>						
Total for Global			\$200,000	\$26,000	\$226,000	
GRAND TOTAL		271.2	\$30,628,286	\$2,449,575	\$33,077,861	

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/54
Annex IX

Sector	Tonnes (ODP)	Funds approved (US\$)		
		Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION				
Fumigant		\$800,000	\$93,000	\$893,000
Phase-out plan	8.5	\$1,602,369	\$187,722	\$1,790,091
TOTAL:	8.5	\$2,402,369	\$280,722	\$2,683,091
INVESTMENT PROJECT				
Foam	229.4	\$14,121,114	\$1,059,084	\$15,180,198
Fumigant		\$1,200,000	\$90,000	\$1,290,000
Refrigeration	8.3	\$1,505,960	\$112,948	\$1,618,908
Phase-out plan	25.0	\$7,403,460	\$637,615	\$8,041,075
Destruction		\$2,271,250	\$170,344	\$2,441,594
TOTAL:	262.6	\$26,501,784	\$2,069,991	\$28,571,775
WORK PROGRAMME AMENDMENT				
Several		\$1,724,133	\$98,862	\$1,822,995
TOTAL:		\$1,724,133	\$98,862	\$1,822,995
Summary by Parties and Implementing Agencies				
France	3.1	\$257,500	\$31,186	\$288,686
Germany	5.4	\$1,344,869	\$156,536	\$1,501,405
Spain		\$800,000	\$93,000	\$893,000
IBRD	18.5	\$914,612	\$68,596	\$983,208
UNDP	145.7	\$13,750,522	\$1,032,711	\$14,783,233
UNEP	3.4	\$2,336,283	\$223,135	\$2,559,418
UNIDO	95.1	\$11,224,500	\$844,411	\$12,068,911
GRAND TOTAL	271.2	\$30,628,286	\$2,449,575	\$33,077,861

ADJUSTMENTS ARISING FROM THE 66TH MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE FOR BALANCES ON PROJECTS AND ACTIVITIES

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
Italy (per decision 66/2(a)(viii))*	338	44	382
Japan (per decision 66/2(a)(viii))*	60,900	17,050	77,950
UNDP (per decision 66/2(a)(ii)&(iii))	676,933	73,257	750,190
UNEP (per decision 66/2(a)(ii)&(iii))	52,098	6,773	58,871
UNIDO (per decision 66/2(a)(ii)&(iii))	130,094	13,866	143,960
World Bank (per decision 66/2(a)(ii)&(iii))	1,913,949	161,340	2,075,289
Total	2,834,312	272,330	3,106,642

*Cash transfer

ADJUSTMENTS ARISING FROM THE 66TH MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE FOR TRANSFERRED PROJECTS

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
UNEP (per decision 66/2(a)(iv))	1,835,205	154,294	1,989,499

NET ALLOCATIONS TO IMPLEMENTING AGENCIES AND BILATERAL CONTRIBUTIONS BASED ON DECISIONS OF THE 66TH MEETING OF THE EXECUTIVE COMMITTEE

Agency	Project Costs (US\$)	Support Costs (US\$)	Total (US\$)
France(1)	257,500	31,186	288,686
Germany(1)	1,344,869	156,536	1,501,405
Spain(1)	800,000	93,000	893,000
UNDP	13,073,589	959,454	14,033,043
UNEP	4,119,390	370,656	4,490,046
UNIDO	11,094,406	830,545	11,924,951
World Bank (2)	0	0	0
Total	30,689,754	2,441,377	33,131,131

(1) Total amount to be assigned to 2012 bilateral contributions.

(2) The amount of US \$1,092,081 for the World Bank shall be deducted from the the World Bank's net approval at the next meeting.

Annexe X

OPINIONS EXPRIMÉES PAR LE COMITÉ EXECUTIF SUR LA PROROGATION DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS SOUMIS À LA 66^e RÉUNION

Albanie (L')

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour l'Albanie et il a noté avec satisfaction que le pays avait communiqué ses données pour 2010 visées à l'article 7 au Secrétariat de l'ozone et ses données de 2010 sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif a constaté avec satisfaction que l'Albanie a atteint l'objectif de consommation nulle de CFC en 2010 conformément au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note également de l'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC et du fait que sa mise en œuvre a déjà commencé. Le Comité exécutif s'attend donc à ce que l'Albanie maintienne l'élimination des CFC et amorce des activités, tant au niveau des projets que des politiques, afin de permettre au pays d'atteindre les objectifs du Protocole de Montréal concernant le gel de la consommation de HCFC d'ici 2013.

Belize (Le)

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour le Belize et il a noté avec satisfaction que le pays avait communiqué ses données pour 2010 visées à l'article 7 au Secrétariat de l'ozone et ses données de 2010 sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif a constaté avec satisfaction que le Belize a atteint l'objectif de consommation nulle de CFC en 2010 conformément au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note également de l'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC et du fait que sa mise en œuvre a déjà commencé. Le Comité exécutif s'attend donc à ce que le Belize maintienne l'élimination des CFC et amorce des activités, tant au niveau des projets que des politiques, afin de permettre au pays d'atteindre les objectifs du Protocole de Montréal concernant le gel de la consommation de HCFC d'ici 2013.

Brésil (Le)

3. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport final accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Brésil et a pris note avec satisfaction des réalisations du Bureau national de l'ozone du Brésil au cours de la sixième phase du projet de renforcement des institutions. Le Comité exécutif a félicité le gouvernement du Brésil pour ces réalisations, prenant note du travail fait en vue de la préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la structure mise en place pour le plan d'élimination des HCFC. Le Comité exécutif a aussi pris note que le Brésil a mis sur pied un programme de permis de SAO bien établi et fiable et que le pays respecte ses obligations de remise de rapports et de consommation prévues au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif s'attend à ce qu'au cours des deux prochaines années, le Brésil poursuive la mise en œuvre des activités prévues, notamment son plan de gestion de l'élimination des HCFC, avec un vif succès.

Inde (L')

4. Le Comité exécutif a pris connaissance du rapport accompagnant la demande de renouvellement du renforcement des institutions pour l'Inde et a pris note avec satisfaction que l'Inde a mené à terme avec succès et maintenu l'élimination complète des CFC, du tétrachlorure de carbone et des halons. Le Comité exécutif a aussi pris note avec satisfaction que l'Inde a effectué une transition presque complète à

la fabrication d'inhalateurs à doseur sans CFC, qui a mené à la suppression de la proposition d'utilisation essentielle d'inhalateurs à doseur à base de CFC pour l'année 2011. Il a également pris note que l'Inde a réalisé la préparation de son plan de gestion de l'élimination des HCFC en étroite collaboration avec l'industrie. Le Comité exécutif s'attend à ce qu'au cours des deux prochaines années, l'Inde poursuive la surveillance étroite et le contrôle de la production, de la consommation, de l'importation et de l'exportation des SAO, plus particulièrement les HCFC, afin de respecter les objectifs de réglementation de 2013 et de 2015 pour les HCFC.

Malawi (Le)

5. Le Comité exécutif a examiné les informations accompagnant la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour le Malawi et il a noté avec satisfaction que le pays avait communiqué au Secrétariat de l'ozone ses données relatives à 2010 et qu'il se conforme à l'élimination des CFC. Le Comité exécutif a pris note également des mesures importantes prises par le Malawi pour éliminer sa consommation de SAO durant la période couverte par son projet de renforcement des institutions, notamment ses initiatives importantes, telles que la mise en œuvre de mesures de contrôle des importations par un système de permis et de quotas, et la formation des agents de douane et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif s'attend donc, dans les deux prochaines années, à ce que le Malawi poursuive la mise en œuvre de son système de permis et de quotas et l'élimination des HCFC, qu'il maintienne et augmente ses niveaux actuels de réduction des SAO et, par la suite, qu'il parvienne à l'élimination des HCFC et maintienne une consommation nulle de CFC.

Namibie (La)

6. Le Comité exécutif a examiné les informations accompagnant la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour la Namibie et il a noté avec satisfaction que le pays avait communiqué au Secrétariat de l'ozone ses données relatives à 2010 et qu'il se conforme à l'élimination des CFC. Le Comité exécutif a pris note également des mesures importantes prises par la Namibie pour éliminer sa consommation de SAO durant la période couverte par son projet de renforcement des institutions, notamment ses initiatives importantes, telles que la mise en œuvre de mesures de contrôle des importations par un système de permis et de quotas, et la formation des agents de douane et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif a grandement apprécié les efforts de la Namibie pour réduire sa consommation de SAO. Le Comité exécutif s'attend donc, dans les deux prochaines années, à ce que la Namibie poursuive la mise en œuvre de son système de permis et de quotas, notamment en ce qui concerne les HCFC, qu'elle maintienne et augmente ses niveaux actuels de réduction des SAO et, par la suite, qu'elle parvienne à l'élimination des HCFC et maintienne une consommation nulle de CFC.

Nicaragua (Le)

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour le Nicaragua et il a noté avec satisfaction que le pays avait communiqué ses données pour 2010 visées à l'article 7 au Secrétariat de l'ozone et ses données de 2010 sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif a constaté avec satisfaction que le Nicaragua a atteint l'objectif de consommation nulle de CFC en 2010 conformément au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note également du fait que le Nicaragua terminait la préparation de son plan de gestion de l'élimination des HCFC et prévoit que sa mise en œuvre sera un succès. Le Comité exécutif s'attend donc à ce que le Nicaragua maintienne l'élimination des CFC et amorce des activités, tant au niveau des projets que des politiques, afin de permettre au pays d'atteindre les objectifs du Protocole de Montréal concernant le gel de la consommation de HCFC d'ici 2013.

Paraguay (Le)

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour le Paraguay et il a noté avec satisfaction que le pays avait communiqué ses données pour 2010 visées à l'article 7 au Secrétariat de l'ozone et ses données de 2010 sur la mise en œuvre du programme de pays au Secrétariat du Fonds multilatéral. Le Comité exécutif a constaté avec satisfaction que le Nicaragua a atteint l'objectif de consommation nulle de CFC en 2010 conformément au Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note également de l'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC et du fait que sa mise en œuvre a déjà commencé. Le Comité exécutif s'attend donc à ce que le Paraguay maintienne l'élimination des CFC et amorce des activités, tant au niveau des projets que des politiques, afin de permettre au pays d'atteindre les objectifs du Protocole de Montréal concernant le gel de la consommation de HCFC d'ici 2013.

Saint-Vincent-et-les-Grenadines

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour Saint-Vincent-et-les-Grenadines et il a noté avec satisfaction que le pays avait déjà communiqué au Secrétariat de l'ozone ses données pour 2011 visées à l'article 7. Le Comité exécutif a constaté avec satisfaction que le pays a atteint l'objectif de consommation nulle de CFC bien en avance sur la cible du 1^{er} janvier 2010 prévue par le Protocole de Montréal. Le Comité exécutif a pris note également de l'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC et du fait que sa mise en œuvre a déjà commencé. Le Comité exécutif s'attend donc à ce que le pays continue à maintenir une consommation de CFC nulle et amorce des activités, tant au niveau des projets que des politiques, afin de permettre au pays d'atteindre les objectifs accélérés (élimination complète) établis par le plan de gestion de l'élimination des HCFC, à savoir le gel de la consommation de HCFC d'ici 2012, et qu'il parvienne à une réduction de 10 pour cent d'ici 2013.

Tanzanie (La République-Unie de)

10. Le Comité exécutif a examiné les informations accompagnant la demande de prorogation du projet de renforcement des institutions pour la République-Unie de Tanzanie et il a noté avec satisfaction que le pays avait communiqué au Secrétariat de l'ozone ses données relatives à 2010 et qu'il se conforme à la réduction des CFC et autres SAO. Le Comité exécutif a pris note également des mesures importantes prises par la République Unie de Tanzanie pour éliminer sa consommation de SAO durant la période couverte par son projet de renforcement des institutions, notamment ses initiatives importantes, telles que la mise en œuvre de mesures de contrôle des importations par un système de permis et de quotas, et la formation des agents de douane et des techniciens en réfrigération. Le Comité exécutif s'attend donc à ce que la République-Unie de Tanzanie poursuive la mise en œuvre de son système de permis et de quotas, présente son plan de gestion de l'élimination des HCFC, maintienne une consommation nulle de CFC et atteigne les objectifs ultérieurs pour l'élimination des HCFC.

Tunisie (La)

11. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Tunisie et a pris note, avec satisfaction, que l'élimination réalisée permet au pays de respecter ses obligations en vertu du Protocole de Montréal, surtout en ce qui concerne les substances de l'annexe A. Le Comité exécutif encourage le gouvernement de la Tunisie à demeurer sur la voie du succès, non seulement en continuant à réviser et en appliquant les mesures de réglementation des importations, y compris l'élargissement du programme de quotas pour y inclure les HCFC, mais en offrant un soutien à ses secteurs de consommation de SAO. À cet égard, le Comité exécutif s'attend à ce que la Tunisie donne suite à la mise en œuvre de son plan national d'élimination des SAO tout en poussant plus loin ses succès et les enseignements tirés des activités afin de mettre en œuvre l'élimination des HCFC en Tunisie.

Annexe XI

ACCORD REVISE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ARMÉNIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente entre le gouvernement de l'Arménie (le " pays ") et le Comité exécutif en ce qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiqué à l'appendice 1-A (les " substances ") avant le 1er janvier 2015 en conformité avec le calendrier du Protocole de Montréal portant sur un niveau soutenu de 6,30 tonnes PAO, qui représente la consommation maximale admissible pour 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUC a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent accord mis à jour remplace l'accord conclu entre le gouvernement de l'Arménie et le Comité exécutif à la 62e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	7,00
HCFC-141b contenu dans les polyols pré- mélangés importés	C	I	0,83
Total			7,83

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Description	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	7,0	7,0	6,3	S.o.	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	7,0	7,0	6,3	S.o.	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	265.661	297.177	0	0	31.515	0	594.353	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	19.925	22.288	0	0	2.364	0	44.577	
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	31.515	0	0	0	7.485	0	39.000	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	4.097	0	0	0	973	0	5.070	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	297.176	297.177	0	0	39.000	0	633.353	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	24.022	22.288	0	0	3.337	0	49.647	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	321.198	319.465	0	0	42.337	0	683.000	
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)								1,40
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								5,60
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,83
4.2.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)								0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'entremise du Bureau national de l'ozone.
2. L'Agence principale jouera un rôle de premier plan dans les liaisons avec le Bureau national de l'ozone au sujet de la surveillance des conditions en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, et ses dossiers seront utilisés aux fins de comparaison dans tous les programmes de surveillance des différents projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC. L'Agence principale, en collaboration avec l'Agence de coopération, entretiendra des relations avec le Bureau national de l'ozone afin de surveiller les importations et les exportations illicites de SAO. Les agences nationales concernées seront informées.

Vérification et rapports

3. Conformément à la décision 45/54 d), le Comité exécutif se réserverait le droit d'obtenir une vérification indépendante si le Comité exécutif devait choisir l'Arménie aux fins de vérification. L'Agence principale choisirait l'agence de vérification indépendante à laquelle elle confierait la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et du programme de vérification indépendant, après en avoir discuté avec l'Arménie.
4. Les rapports de surveillance seront produits et vérifiés chaque année, avant la troisième réunion du Comité exécutif. Ces rapports fourniront les données qui seront utilisées dans la préparation des rapports annuels sur la mise en œuvre exigés par le Comité exécutif.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
 - b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.

- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

Aucune.

Annexe XII

ACCORD REVISE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de la Colombie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de **203,04** tonnes PAO, avant le 1^{er} janvier 2015, conformément au calendrier du Protocole de Montréal. Cette quantité représente la consommation maximum permise en 2015 selon le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1 A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- e) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- f) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUC a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent Accord mis à jour remplace l'Accord conclu entre le Gouvernement de la Colombie et le Comité exécutif à la 62e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	71,1
HCFC-141b	C	I	151,7
HCFC-123	C	I	0,5
HCFC-142b	C	I	2,2
HCFC-124*	C	I	0,0
Total			225,6

* Consommation moyenne de 2009-2010 s'élevant à 0,04 tonnes PAO

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	225,60	225,60	203,04	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	225,60	225,60	203,04	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	6.021.483*	0	550.000	0	150.000	0	6.721.483
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	451.611*	0	41.250	0	11.250	0	504.111
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	50.000	0	50.000	0	0	0	100.000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	6.500	0	6.500	0	0	0	13.000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	6.071.483	0	600.000	0	150.000	0	6.821.483
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	458.111	0	47.750	0	11.250	0	517.111
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	6.529.594	0	647.750	0	161.250	0	7.338.594
4.1.1	Élimination complète de HCFC-22 à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)							15,17
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							9,82
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22							46,11
4.2.1	Élimination complète de HCFC-141b à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)							7,72
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							46,20
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)							97,78
4.3.1	Élimination complète de HCFC-123 à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)							0
4.3.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)							2,20
4.4.1	Élimination complète de HCFC-142b à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)							0
4.4.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)							0,5
4.5.1	Élimination complète de HCFC-124 à réaliser en vertu du présent accord (tonnes PAO)							0
4.5.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser dans des projets approuvés précédemment (tonnes PAO)							0
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)							0,04

*Un montant de 5 621 483 \$US plus frais d'appui d'agence de 421 611 \$US pour le PNUD a été approuvé lors de la 60^{ème} réunion pour l'élimination des HCFC utilisés dans la production de mousses rigides isolantes en polyuréthane dans le sous-secteur de la réfrigération domestique.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

17. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :

- g) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
- h) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- i) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
- j) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;

- k) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement, de l'Habitation et du Développement du territoire (MAVDT : Ministerio de Ambiente Vivienda y Desarrollo Territorial) est responsable de la coordination et de la gestion de tous les programmes, projets et activités du Protocole de Montréal, en collaboration avec le Bureau national de l'ozone (UTO : Unidad Técnica de Ozono), qui relève actuellement de la Direction générale du développement sectoriel durable du ministère.

2. L'UTO assurera le contrôle et la gestion administrative de toute la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC, ainsi que la surveillance des projets mis en œuvre en collaboration avec d'autres organes participants. Les autorités environnementales régionales, regroupées sous l'appellation Sociétés environnementales régionales (SER), sont des partenaires de mise en œuvre essentiels. Elles travailleront en coordination avec les consultants régionaux de l'UTO.

3. Le bureau des douanes (DIAN), les ministères du Commerce, de la Protection sociale et des Relations étrangères, les associations industrielles et de commerçants (ANDI, Fenalco, Acaire), les entreprises qui consomment des HCFC, des représentants de la société civile et autres participent au projet.

4. Toutes les activités de surveillance de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC seront coordonnées et gérées dans le cadre de son cinquième élément : « Programme de mise en œuvre et de surveillance ».

5. Le DIAN jouera un rôle particulièrement important dans le cadre de la surveillance en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, car ses dossiers seront utilisés aux fins de comparaison dans tous les programmes de surveillance des différents projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Le DIAN aura également la difficile tâche de surveiller et de réglementer les importations illicites de SAO au pays.

6. Les organismes d'accréditation en activité au pays (Icontec et la Surintendance de l'Industrie et du Commerce) joueront aussi un rôle important dans la conception et la mise en œuvre des activités de surveillance.

7. Le programme de surveillance sera fondé sur trois composantes : 1) des formulaires bien conçus pour la collecte des données, l'évaluation et les rapports, 2) un programme de visites de suivi régulières et 3) une vérification pertinente de l'information provenant des différentes sources.

Vérification et rapports

8. Les résultats des différents éléments du plan de gestion de l'élimination des HCFC seront vérifiés indépendamment par agence extérieure. Le gouvernement et l'agence extérieure développeront ensemble les procédures de vérification lors de l'étape de la conception du programme de surveillance.

Agence exécutant la vérification et la remise de rapport

9. Le gouvernement de la Colombie souhaite nommer le PNUD en qualité d'agence extérieure chargée de vérifier les résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et le programme de vérification.

Fréquence de la vérification et des rapports

10. Les rapports de surveillance seront produits chaque année, avant la première réunion du Comité exécutif. Ces rapports serviront de source pour la préparation des rapports annuels de mise en œuvre exigés par le Comité exécutif.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

Aucune.

Annexe XIII

ACCORD REVISE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE CROATIE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES

1. 1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de Croatie (le "Pays") et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1 A (les "Substances") à un niveau durable de zéro tonne PAO à partir du 1er janvier **2014**, soit avec **26** ans d'avance sur le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord ainsi que dans le calendrier de réduction du Protocole de Montréal. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les SAO spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3.
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier d'approbation du financement que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion correspondante du Comité exécutif, indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Il s'agit de toutes les années qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones (PGEH) lorsqu'il existe une obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif au cours de laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a achevé dans une large mesure toutes les actions indiquées dans le plan de mise en œuvre de la tranche précédente et a soumis un rapport sur la mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente; et

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports à ce sujet conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Bien que le niveau de financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du pays pour s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord, le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation classée comme majeure doit être documentée à l'avance dans le plan de mise en œuvre de la prochaine tranche et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). Les autres réaffectations peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours de mise en œuvre à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences d'exécution tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a accepté d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le gouvernement de l'Italie a accepté d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la direction de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail lors de la première présentation du plan de gestion de l'élimination des HCFC, avec les changements approuvés et intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en se chargeant de la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. Cette dernière a conclu avec l'Agence de coopération une entente formelle

concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les coûts d'appui indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, selon un calendrier d'approbation du financement révisé par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures, tel qu'indiqué au paragraphe 5.

12. Les éléments de financement faisant partie du présent Accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou de toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan et dans ses révisions subséquentes conformément au paragraphe 5 d) se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf indications contraires du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Cet Accord révisé remplace celui établi entre le Gouvernement de la Croatie et le Comité exécutif à la 61^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	4,3
HCFC-141b	C	I	3,1
HCFC-142b	C	I	0,1
Total			7,5

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Description	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier des réductions conformément au Protocole de Montréal à l'Annexe C, substances du Groupe I (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	4,00	4,00	3,60	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible à l'Annexe C, substances du Groupe I (tonnes ODP)	6,60	6,60	6,60	6,60	4,00	0,00	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (ONUDI) (\$US)	271 150*	180 000	0	360 000	60.000	0	0	871 150
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	20 336*	13 500	0	27 000	4.500	0	0	65 336
2.3	Financement convenu pour l'agence d'exécution coopérante (Italie) (\$US)	0	210 000**	0	0	0	0	0	210 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante (\$ US)	0	27 300**	0	0	0	0	0	27 300
3.1	Financement total convenu (\$US)	271 150	390 000	0	360 000	60.000	0		1 081 150
3.2	Coût d'appui total	20 336	40 800	0	27 000	4.500	0	0	92 636
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	291 486	430 800	0	387 000	64.500	0	0	1 173 786
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'être achevée dans le cadre de cet accord (tonnes ODP)								4,3
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à achever dans les projets approuvés précédemment (tonnes ODP)								0,00
4.1.3	Consommation de HCFC-22 restante admissible (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue d'être achevée dans le cadre de cet accord (tonnes ODP)								0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à achever dans les projets approuvés précédemment (tonnes ODP)								3,7
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue d'être achevée dans le cadre de cet accord (tonnes ODP)								0,1
4.3.2	Élimination du HCFC-142b à achever dans les projets approuvés précédemment (tonnes ODP)								0,0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)								0,0

(*) Financés à la 59^e réunion du Comité exécutif.

(**) Financés à la 60^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU PLAN ET DU RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, en reflétant les changements de situation intervenus dans le pays et en fournissant toute autre information utile. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme prévu au paragraphe 7 du présent Accord, ou tout autre changement. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels envisagés dans le plan d'ensemble. Cette description devra couvrir les années spécifiées au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été jugées nécessaires;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et pour le plan, transmises en ligne dans une base de données, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises chaque année civile, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence le souhaitent;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone désignera une institution nationale pour surveiller toutes les activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Cette institution remettra à l'ONUDI à travers l'Unité nationale de l'ozone, des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC.

2. La vérification de la réalisation des objectifs de performance, spécifiés dans le plan, sera effectuée, à la demande expresse du Comité exécutif, par une société locale indépendante ou par des consultants locaux indépendants embauchés par l'ONUDI.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXECUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités qui seront spécifiées dans le document de projet, comme suit :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et le rapport subséquent conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, selon l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et dans les plans de mise en œuvre des tranches futures, selon les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Cette responsabilité comprend la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'Agence principale;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) Veiller à ce que les décaissements effectués au profit du Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- k) Fournir, au besoin, une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXECUTION DE COOPERATION

- 1. L'Agence de coopération devra :
 - a) Assister le Pays dans la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération (Élimination du HCFC-141b dans l'entreprise Poli-Mix) et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
 - b) Fournir des rapports à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans les rapports généraux conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : REDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITE

- 1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, un montant de 50 000 \$US, par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année, pourra être déduit du montant du financement accordé.

Annexe XIV

ACCORD REVISE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NIGÉRIA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Nigeria (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») avant le 1^{er} janvier 2015 conformément aux calendriers de réduction du Protocole de Montréal à un niveau durable de 358,38 tonnes PAO égal à la consommation maximum permise pour 2015 en vertu du calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Les données sur la consommation présentées aux lignes 1.1 et 1.2 de l'Appendice 2-A demeurent préliminaires à la fin de la présente réunion, car les valeurs de référence ne sont pas encore connues. L'Accord est conclu étant entendu que ces chiffres seront révisés une seule fois, selon les données de référence, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Toute référence faite aux lignes 1.1 et 1.2 de l'Appendice 2-A dans le présent accord, en l'absence de tout autre renvoi particulier, renvoie aux chiffres révisés. Le pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme

de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;

- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- e) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- f) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence

d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu à la 62e réunion du Comité exécutif entre le gouvernement du Nigeria et le Comité exécutif.

17. APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	248,5
HCFC-141b	C	I	149,6
Total			398,2

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Description	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	398,20	398,20	358,38	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	s.o.	398,20	398,20	358,38	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (\$US)	855 603	836 515	503 829	503 829	299 974	0	2 999 750
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	64 170	62 739	37 787	37 787	22 498	0	224 981
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (US\$)	550 000	550 000	645 172	0	193 908	0	1 939 080
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	41 250	41 250	48 388	0	14 543	0	145 431
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 405 603	1 386 515	1 149 001	503 829	493 882	0	4 938 830
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	105 420	103 989	86 175	37 787	37 041	0	370 412
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 511 023	1 490 504	1 235 176	541 616	530 923	0	5 309 242
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							10,6
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							237,9
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							79,5
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)							70,1

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

18. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :

- g) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes

activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;

- h) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- i) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
- j) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ;
- k) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'entremise du Bureau national de l'ozone.
2. L'Agence principale jouera un rôle de premier plan dans les liaisons avec le Bureau national de l'ozone au sujet de la surveillance des conditions en raison de son mandat de surveillance des

importations de SAO, et ses dossiers seront utilisés aux fins de comparaison dans tous les programmes de surveillance des différents projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC. L'Agence principale entretiendra également des relations avec le Bureau national de l'ozone afin de surveiller les importations et les exportations illicites de SAO et informer les agences nationales concernées en conséquence.

Vérification et rapports

3. Conformément à la décision 45/54 d), le Comité exécutif exige la remise d'un rapport de vérification indépendant chaque année au moment de la remise de la demande annuelle des tranches de financement. L'Agence principale doit choisir l'agence de vérification indépendante à laquelle elle confiera la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et cette vérification indépendante.

4. Les rapports de vérification sont produits chaque année, avant la troisième réunion du Comité exécutif. Ces rapports fourniront les données qui seront utilisées dans la préparation des rapports annuels sur la mise en œuvre exigés par le Comité exécutif.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes;

- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 9 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. Toutes les activités sectorielles entreprises sont assujetties à cet accord sur le plan de gestion de l'élimination des HCFC et se seront pas proposées en tant que plans sectoriels indépendants. Par conséquent, il n'y a aucune disposition propre à apporter dans le cas du Nigéria.

Annexe XV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT D'ANTIGUA-ET-BARBUDA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement d'Antigua-et-Barbuda (le « pays ») et le Comité exécutif qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 0,93 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Tout solde restant sera restitué au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence principale (« l'agence principale ») en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence principale afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions

conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,30

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne		2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	0,30	0,30	0,27	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	0,30	0,30	0,27	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	45 850	0	0	5 850	51 700
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	5 961	0	0	760	6 721
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	45 850	0	0	5 850	51 700
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	5 961	0	0	760	6 721
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	51 811	0	0	6 610	58 421
4.1.1	Elimination totale de HCFC-22 à réaliser dans le cadre du présent accord (tonnes PAO)					0,03
4.1.2	Consommation restante éligible de HCFC-22 (tonnes PAO)					0,27

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) présentera à l'agence principale des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH.
2. La surveillance du développement du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité, précisés dans le plan, seront assignées à une société locale indépendante ou à des consultants locaux/régionaux/internationaux indépendants par l'agence principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
 - b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
 - i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences et bilatérales participantes;
 - j) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
 - k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE BOSNIE-HERZÉGOVINE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Bosnie-Herzégovine (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 3,06 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord; et
 - d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	3,2
HCFC-141b	C	I	1,5
Sous-total			4,7
HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés	C	I	3,47
Total			8,17

APPENDICE 2A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

<u>Ligne</u>	<u>Détails</u>	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	4,70	4,70	4,23	4,23	4,23	4,23	4,23	3,06	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	4,70	4,70	4,23	4,23	4,23	4,23	4,23	3,06	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	631 282	0	143 310	0	117 692	0	31 000	0	30 000	953.284
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	47 346	0	10 748	0	8 827	0	2 325	0	2 250	71 496
3.1	Total du financement convenu (\$US)	631 282	0	143 310	0	117 692	0	31 000	0	30 000	953.284
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	47 346	0	10 748	0	8 827	0	2 325	0	2 250	71 496
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	678.628	0	154 058	0	126 519	0	33 325	0	32 250	1 024 780
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										1,61
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour HCFC-22 (tonnes PAO)										1,59
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										1,50
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.2.3	Consommation restante admissible pour HCFC-141b (tonnes PAO)										0
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										3,47
4.3.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.3.3	Consommation restante admissible pour HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés (tonnes PAO)										0

APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation pas avant la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La mise en œuvre et le suivi de ce PGEH seront coordonnés par l'Unité nationale d'ozone, en coopération avec les instances gouvernementales respectives et les experts nationaux recrutés pour des tâches particulières qui se posent dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Un organisme national indépendant de vérification agréé sera recruté afin de vérifier la consommation.

APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;

- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 307 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.

Annexe XVII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BRUNEI DARUSSALAM ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Brunei Darussalam (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « substances ») à un niveau durable de 3,96 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour les substances indiquées à l'appendice 1A, et pour la consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera en principe ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Sont exemptées les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre

des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a présenté un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4A pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions à compter de la 68^e réunion, une confirmation aura été reçue du gouvernement à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manoeuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre pour approbation huit semaines avant une réunion du Comité exécutif. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :

- i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
- ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
- iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les diverses tranches; et
- iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou encore le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, qui présente un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

b) Les réaffectations non classées comme des changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et

communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en oeuvre suivant;

c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en oeuvre du projet; et

b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en oeuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en oeuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en oeuvre et de la présentation des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, notamment la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et dans les délais appropriés lors de la mise en oeuvre. L'agence de coopération soutiendra l'agence principale en assurant la mise en oeuvre des activités indiquées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et l'agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord, y compris des réunions régulières de coordination, afin de faciliter une mise en oeuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou encore ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes ses obligations avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra les décisions qui s'imposent. Une fois ces décisions prises, ce cas particulier ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et de l'agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et à l'agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximale autorisée est indiqué dans l'Appendice 2A. Si des activités prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A demeureront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en oeuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et tel que le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification des termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,1

APPENDICE 2A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	6,10	6,10	5,49	5,49	5,49	5,49	5,49	3,96	s.o.
1.2	Consommation totale maximale permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	6,10	6,10	5,49	5,49	5,49	5,49	5,49	3,96	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	123 000	0	0	27 500	0	7 000	0	0	25 500	183 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	15 990	0	0	3 575	0	910	0	0	3 315	23 790
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	52 800	0	0	39 600	0	33 000	0	0	6 600	132 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	4 752	0	0	3 564	0	2 970	0	0	594	11 880
3.1	Total du financement convenu (\$US)	175 800	0	0	67 100	0	40 000	0	0	32 100	315 000
3.2	Coût d'appui total (\$US)	20 742	0	0	7 139	0	3 880	0	0	3 909	35 670
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	196 542	0	0	74 239	0	43 880	0	0	36 009	350 670
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent accord (tonnes PAO)										2,14
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCF-22 (tonnes PAO)										3,96

APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprend cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent et qui reflète la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure, par substance, l'élimination des SAO qui découle directement de la mise en œuvre des activités, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements constatés dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux activités incluses dans le plan, et refléter tout changement de situation intervenu dans le pays et fournir d'autres informations utiles. Le rapport doit aussi éclairer et justifier tout changement par rapport aux plans annuels de mise en œuvre présentés précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manoeuvre pour la réaffectation des fonds pendant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou d'autres changements. Le rapport narratif doit couvrir les années indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut comprendre aussi des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, qui souligne l'interdépendance des activités et tient compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. Les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année indiquée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit aussi préciser et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série de données quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises par le truchement d'une base de données en ligne. Ces données quantitatives, qui doivent être présentées pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La consommation annuelle de HCFC et d'autres SAO sera surveillée par le ministère de l'Environnement, des Parcs et des Loisirs, avec la collaboration du Ministère royal des douanes et accises. Le ministère de l'Environnement, des Parcs et des Loisirs est l'agence d'autorisation qui émet les demandes de licence, tandis que le Ministère royal des douanes et accises réglemente et surveille les importations de SAO au point d'entrée.

2. L'Unité nationale d'ozone (UNO) communiquera avec les importateurs et les détaillants de SAO afin d'obtenir les données sur la consommation de HCFC et contre-vérifiera les données du Ministère royal des douanes et accises. L'UNO effectuera des inspections régulières afin de surveiller l'application requise des étiquettes sur les contenants de HCFC, y compris un examen régulier de la liste des acheteurs de HCFC, afin de mettre à exécution la réglementation des ventes de HCFC. En plus de la mise à exécution, l'UNO effectuera aussi une étude de marché afin de déterminer la pénétration des technologies de remplacement et des substituts sans HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. L'UNO surveillera avec les agences pertinentes la mise en œuvre des activités en matière de renforcement de la capacité, par ex., la formation des techniciens en réfrigération et climatisation (centres de formation) et la formation des agents d'exécution (Ministère royal des douanes et accises et ministère de l'Environnement, des Parcs et des Loisirs).

APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences particulières définies dans le PGEH du pays;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapports sur les activités entreprises par l'agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés effectuent les examens techniques;

- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en oeuvre efficace et transparente du plan de mise en oeuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence de coopération, la répartition des réductions aux postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'agence de coopération sera responsable d'une série d'activités, lesquelles sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et comprennent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, le cas échéant;
- b) Assister le pays lors de la mise en oeuvre et de l'évaluation des activités financées par l'agence de coopération et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kilogramme PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.

Annexe XVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU DJIBOUTI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Djibouti (le « pays ») et le Comité exécutif qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 0,46 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- c) Les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence principale (« l'agence principale ») en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et à l'agence coopérante les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'agence principale afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise

de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,7

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	0,70	0,70	0,63	0,63	0,63	0,63	0,63	0,46	s.o.	
1.2	Consommation totale maximale admissible des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	0,70	0,70	0,63	0,63	0,63	0,63	0,63	0,46	s.o.	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	81 000	0	0	0	18 500	0	44 000	0	21 000	164 500	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	10 530	0	0	0	2 405	0	5 720	0	2 730	21 385	
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	81 000	0	0	0	18 500	0	44 000	0	21 000	164 500	
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	10 530	0	0	0	2 405	0	5 720	0	2 730	21 385	
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	91 530	0	0	0	20 905	0	49 720	0	23 730	185 885	
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,24
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation admissible restante de HCFC-22											0,46

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les

technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) présentera à l'agence principale des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH.
2. La surveillance du développement du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés dans le plan seront assignées à une société locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants par l'agence principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays;
 - b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
 - i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences et bilatérales participantes;
 - j) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
 - k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XIX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MOZAMBIQUE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Mozambique (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 4.23 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;
 - d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être

intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- f) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- g) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,5

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Row	Particulars	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	6,50	6,50	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	4,23	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	6,50	6,50	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	4,23	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$ US)	40 000	0	35 000	0	30 000	0	30 000	0	30 000	165 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	5 200	0	4 550	0	3 900	0	3 900	0	3 900	21 450
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDD) (US\$)	75 000	0	0	0	75 000	0	0	0	0	150 000
2.4	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDD) (US\$)	6 750	0	0	0	6 750	0	0	0	0	13 500
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	115 000	0	35 000	0	105 000	0	30 000	0	30 000	315 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	11 950	0	4 550	0	10 650	0	3 900	0	3 900	34 950
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	126 950	0	39 550	0	115 650	0	33 900	0	33 900	349 950
4.1.1	Élimination totale de HCFC 22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										2,27
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										4,23

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans le présent PGEH.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux approuvés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;

- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XX

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NÉPAL
ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Népal (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,72 tonne PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,27

APPENDICE 2A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	1,10	1,10	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,72	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	1,10	1,10	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,72	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$US)	63 000	0	0	50 400	0	0	0	0	12 600	126 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	8 190	0	0	6 552	0	0	0	0	1 638	16 380
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (US\$)	42 000	0	0	33 600	0	0	0	0	8 400	84 000
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération	3 780	0	0	3 024	0	0	0	0	756	7 560
3.1	Total du financement convenu (\$US)	105 000	0	0	84 000	0	0	0	0	21 000	210 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	11 970	0	0	9 576	0	0	0	0	2 394	23 940
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	116 970	0	0	93 576	0	0	0	0	23 394	233 940
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,64
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										-
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										0,63

APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'UNO présentera au PNUE des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH.
2. Le suivi de l'élaboration du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés dans le plan seront assignés par le PNUE à une société locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.

Annexe XXI

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NICARAGUA
ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Nicaragua (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 4,42 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Le pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 and 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence(s) d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, l'Agence principale et l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est

spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6,1
HCFC-141b	C	I	0,6
HCFC-123*	C	I	0,0
HCFC-124**	C	I	0,0
Sous-total***	C	I	6,8
HCFC-141b dans les polyols importés			0,31
Total			7,11

* Consommation moyenne de 0,01 tonne PAO pour 2009-2010

** Consommation moyenne de 0,03 tonne PAO pour 2009-2010

*** La différence de 0,1 tonne PAO est due au fait d'arrondir à un seul décimal la valeur de référence utilisée pour établir le point de départ.

APPENDICE 2A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013-2014	2015	2016-2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	6,80	6,12	6,12	6,12	6,12	4,42	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	6,80	6,12	6,12	6,12	6,12	4,42	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	38 000	0	30 000	0	30 000	0	10 000	108 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	4 940	0	3 900	0	3 900	0	1 300	14 040
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	96 500	0	50 000	0	50 000	0	25 500	222 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	8 685	0	4 500	0	4 500	0	2 295	19 980
3.1	Total du financement convenu (\$US)	134 500	0	80 000	0	80 000	0	35 500	330 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 625	0	8 400	0	8 400	0	3 595	34 020
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	148 125	0	88 400	0	88 400	0	39 095	364 020
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								
4.1.3	Consommation restante admissible pour HCFC-22 (tonnes PAO)								
4.2.1	Élimination totale de HCFC-14b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								
4.2.2	Élimination de HCFC-14b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								
4.2.3	Consommation restante admissible pour HCFC-14b (tonnes PAO)								

Ligne	Détails	2012	2013-2014	2015	2016-2017	2018	2019	2020	Total
4.3.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0
4.3.2	Élimination of HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0
4.3.3	Consommation restante admissible pour HCFC-123 (tonnes PAO)								0,01
4.4.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0
4.4.2	Élimination of HCFC-124 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0
4.4.3	Consommation restante admissible pour HCFC-124 (tonnes PAO)								0,03
4.5.1	Élimination totale de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (ODP tonnes)								0,31
4.5.2	Élimination de polyols à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0
4.5.3	Consommation restante admissible pour polyols (tonnes PAO)								0

APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être

fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.

- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) du Nicaragua, qui se trouve au ministère de l'Environnement, coordonnera la mise en œuvre du projet et sera chargée de la coordination nationale de tout le programme du PGEH avec l'aide des agences d'exécution. L'UNO sera chargé de la surveillance du plan de mise en œuvre de l'élimination, du suivi de la promulgation et de l'application des politiques et de la législation. L'UNO appuiera l'agence principale et l'agence de coopération dans la préparation des plans annuels de mise en œuvre et des rapports périodiques pour le Comité exécutif.

2. La mise en œuvre du plan d'élimination devra s'harmoniser et être étroitement coordonnée avec les différentes instructions générales, les mesures de réglementation et fiscales, la capacité de création et de sensibilisation que le Gouvernement du Nicaragua exécute, pour garantir la cohérence des priorités gouvernementales. Le plan d'élimination sera administré par une équipe (fera office de) consacré à ce travail qui consiste en un coordonnateur qui sera désigné par l'UNO et aura l'appui des représentants et spécialistes des agences d'exécution et l'infrastructure d'appui nécessaire. Par ailleurs, la répartition locale de l'équipement d'entretien qui sera acheté à travers la procédure d'acquisition de l'agence de coopération sera également mise en œuvre par le coordonnateur.

APPENDICE 6A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) S'assurer à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6B: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes:

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.

Annexe XXII

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NIGER
ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Niger (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 10,40 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues;
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, la confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches;
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet;
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En

particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	16,0

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	26,20	26,20	23,58	23,58	23,58	23,58	23,58	17,03	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	16,0	16,0	14,40	14,40	14,40	14,40	14,40	10,40	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$ US)	175 000	0	0	0	90 000	0	0	0	20 000	285 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	13 125	0	0	0	6 750	0	0	0	1 500	21 375
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	100 000	0	0	0	125 000	0	0	0	50 000	275 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	13 000	0	0	0	16 250	0	0	0	6 500	35 750
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	275 000	0	0	0	215 000	0	0	0	70 000	560 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	26 125	0	0	0	23 000	0	0	0	8 000	57 125
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	301 125	0	0	0	238 000	0	0	0	78 000	617 125
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										5,60
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										s.o.
4.1.3	Consommation restante admissible pour HCFC-22 (tonnes PAO)										10,40

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en

matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou tout autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;

- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives, qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale d'ozone (UNO) sera responsable de la surveillance et de la coordination générale des activités nationales lors de la mise en œuvre du PGEH.

2. Un consultant indépendant sera employé par l'Agence principale pour la vérification si nécessaire de l'évaluation de la réalisation. Un rapport annuel sera préparé par l'UNO dans le cadre du concours de l'Agence principale et de l'Agence de coopération.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
 - j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
 - k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs;
 - l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités;
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ALGÉRIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Algérie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 24,16 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, si la consommation de référence est modifiée en fonction des données révisées communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbures (PGEH). Les années exemptées sont celles qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque

année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis et reçu l'approbation du Comité exécutif pour un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
 - c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord; et
 - d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas

spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si, des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)*
HCFC-22	C	I	24,5
HCFC-141b	C	I	5,7
Sous-total			30,2
HCFC-141b dans les polyols importés			5,36
Total			35,56

*À être révisé en fonction de la décision de la Réunion des Parties sur le changement du niveau de référence.

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2010	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	30,20	30,20	27,18	27,18	27,18	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	30,20	30,20	27,18	27,18	24,16	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONU/DI) (\$ US)	215 380	1 593 860	0	144 000	0	0	40 091	1 993 331
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	19 384	119 540	0	10 800	0	0	3 007	152 731
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	215 380	1 593 860	0	144 000	0	0	40 091	1 993 331
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	19 384	119 540	0	10 800	0	0	3 007	152 731
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	234 764*	1 713 400	0	154 800	0	0	43 098	2 146 062
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								10,51
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour HCFC-22 (tonnes PAO)								13,99
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								1,57
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								2,40
4.2.3	Consommation restante admissible pour HCFC-141b (tonnes PAO)								1,73
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (ODP tonnes)								0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (ODP tonnes)								0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés (ODP tonnes)								5,36

(*) Approuvé à la 62^e réunion pour la conversion de Cristor et subsumé dans le présent accord.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation pas plus tôt qu'à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination de SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, pour chaque substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante de solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions correspondantes affectant le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier les changements par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées à l'alinéa 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées à l'alinéa 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante inclusivement, soulignant l'interdépendance des activités et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir les années spécifiées à l'alinéa 5 d) de l'Accord. La description doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée comme un élément du même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumis à travers une base de données en ligne. Ces

informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir alinéa 1 a) ci-dessus) et du plan (voir alinéa 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et tout changement apporté au plan général, et couvriront les mêmes périodes et activités; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) désignera une institution nationale qui sera chargée de surveiller toutes les activités du PGEH. Cet institut présentera à l'agence d'exécution principale par l'intermédiaire de l'UNO des rapports annuels de l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH.

2. Sur les instances spécifiques du Comité exécutif, la vérification de la réalisation des objectifs d'efficacité précisés dans le plan sera entreprise par une société locale indépendante ou des consultants locaux indépendants engagés par l'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, qui peuvent être spécifiées plus en détails dans le document du projet, mais comprennent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 275 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXIV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ARGENTINE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Argentine (le « pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « substances ») à un niveau durable de 330,58 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances indiquées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le pays convient de mettre en œuvre le présent accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre

des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre qui lui permet de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
 - c) Si durant la mise en œuvre de l'accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variation dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent accord; et
 - d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'agence principale ») et la Banque mondiale, avec le gouvernement de l'Italie, ont convenu d'agir en qualité d'agences d'exécution de coopération (« les agences de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des agences parties au présent accord.
10. L'agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec les agences de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. Les agences de coopération soutiendront l'agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'agence principale. Cette dernière et les agences de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'agence principale et aux agences de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'appendice 2A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de

financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas particulier ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'agence principale et des agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'agence principale et aux agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation maximale totale admissible est indiquée dans l'appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1A : Les substances

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	266,20
HCFC-123	C	I	1,57
HCFC-124	C	I	0,83
HCFC-141b	C	I	94,57
HCFC-142b	C	I	14,34
Total			377,51

APPENDICE 2A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s,o	s,o	s,o	400,70	400,70	360,63	360,63	360,63	s,o	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s,o	s,o	s,o	400,70	400,70	360,63	360,63	330,58	s,o	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	8 435 542	0	685 388	0	314 612	0	0	125 000	9 560 542	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	632 666	0	51 404	0	23 596	0	0	9 375	717 041	
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Banque mondiale) (\$US)	0	0	914 612	0	0	0	0	0	914 612	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (Banque mondiale) (\$US)	0	0	68 596	0	0	0	0	0	68 596	
2.5	Financement convenu pour l'agence de coopération (Italie) (US \$)	300 000	0	0	0	0	0	0	0	300 000	
2.6	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (Italie) (US \$)	39 000	0	0	0	0	0	0	0	39 000	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	8 735 542	0	1 600 000	0	314 612	0	0	125 000	10 775 154	
3.2	Coût d'appui total (\$US)	671 666	0	120 000	0	23 596	0	0	9 375	824 637	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	9 407 208	0	1 720 000	0	338 208	0	0	134 375	11 599 791	
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent accord (tonnes PAO)										6,11
4.1.2	Élimination du HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										53,46*
4.1.3	Consommation restante admissible de HCF-22 (tonnes PAO)										206,63
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent accord (ODP tonnes)										23,96
4.2.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (ODP tonnes)										0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (ODP tonnes)										70,61
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue d'éliminer aux termes du présent accord (ODP tonnes)										0
4.3.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (ODP tonnes)										0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (ODP tonnes)										14,34
4.4.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue d'éliminer aux termes du présent accord (ODP tonnes)										0
4.4.2	Élimination du HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (ODP tonnes)										0
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (ODP tonnes)										1,57
4.5.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue d'éliminer aux termes du présent accord (ODP tonnes)										0
4.5.2	Élimination du HCFC-124 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (ODP tonnes)										0
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (ODP tonnes)										0,83

*Approuvé à la 61e réunion du Comité exécutif.

APPENDICE 3A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année indiquée à l'appendice 2A.

APPENDICE 4A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les diverses activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport aux plans annuels de mise en œuvre présenté précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord et peut, en plus, comprendre aussi des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées indiquées au paragraphe 5 a) de l'accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année indiquée au paragraphe 5 d) de l'accord. Elle doit également préciser et expliquer en détail de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec

chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (OPROZ) organisera des réunions régulières de coordination avec les parties intéressées de l'industrie, les importateurs de HCFC et de HFC, les parties intéressées du gouvernement (ministères de l'Industrie, des Affaires étrangères), diverses associations de l'industrie, et tous les secteurs participants, afin de conclure les ententes nécessaires et de procéder aux mesures qui s'imposent pour effectuer les activités d'investissement et les activités ne portant pas sur des investissements dans les délais prévus et de manière coordonnée.

2. La stratégie d'élimination du secteur de la production de HCFC sera élaborée plus tard, au moment de l'approbation des lignes directrices pertinentes par le Comité exécutif. Jusqu'à ce moment, la production sera surveillée et vérifiée chaque année par des visites sur place par des spécialistes internationaux indépendants.

3. Chaque agence d'exécution sera responsable de sa sphère d'activité et de ses sous-projets.

4. L'agence d'exécution principale sera responsable de la gestion générale, de la surveillance des progrès, de l'efficacité de la vérification et de la présentation de rapports au Secrétariat du Fonds et au Comité exécutif.

5. Le sous-projet de l'étape I du PGEH sera mis en œuvre par l'agence d'exécution principale et l'agence de coopération (Banque mondiale). Les agences d'exécution mettront en œuvre leurs sous-projets conformément aux règles et procédures respectives de leurs organisations.

6. L'agence de coopération (Banque mondiale) présentera à l'agence d'exécution principale des rapports sur les progrès du projet Mabe, qui seront intégrés aux rapports de progrès périodiques de l'agence d'exécution principale. Elle coordonnera aussi ses activités par le truchement du Secrétariat de l'Industrie et de son intermédiaire financier. L'agence d'exécution principale travaillera en étroite collaboration avec OPROZ et les bénéficiaires. Le travail sera effectué sous la supervision et la direction du directeur de projet de l'agence d'exécution principale. La coordination locale nécessaire et le contrôle seront effectués par OPROZ.

APPENDICE 6A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences particulières définies dans le PGEH du pays;

- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'appendice 4A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'appendice 4A;
- d) Veiller à ce que les expériences et les progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par les agences de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités des agences de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'accord, déterminer, en consultation avec le pays et les agences de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4A.

APPENDICE 6B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les agences de coopération seront responsables d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et comprennent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;

- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par les agences de coopération et en faire part à l'agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4A.

APPENDICE 7A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 258 \$US par kilogramme PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2A.

Annexe XXV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE CÔTE D'IVOIRE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Côte d'Ivoire (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 41,47 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, une confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC et, le cas échéant, la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'UNEP a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'UNIDO a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelle raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	63,8

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	63,80	63,80	57,42	57,42	57,42	57,42	57,42	41,47	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	63,80	63,80	57,42	57,42	57,42	57,42	57,42	41,47	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$ US)	250 000	0	190 000	0	150 000	0	130 000	0	185 740	905 740
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	30 260	0	22 998	0	18 156	0	15 735	0	22 482	109 631
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$ US)	460 000	0	0	0	460,000	0	0	0	0	920 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	34 500	0	0	0	34,500	0	0	0	0	69 000
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	710 000	0	190 000	0	610,000	0	130 000	0	185 740	1 825 740
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	64 760	0	22 998	0	52 656	0	15 735	0	22 482	178 631
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	774 760	0	212 998	0	662 656	0	145 735	0	208 222	2 004 371
4.1.1	Élimination totale de HCFC 22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									22,33	
4.1.2	Élimination de HCFC 22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									0	
4.1.3	Consommation restante admissible pour les HCFC									41,47	

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces

informations quantitatives, qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans ce PGEH.

2. L'agence d'exécution principale aura un rôle particulièrement important dans les mécanismes de contrôle en raison de son mandat de surveiller les importations de SAO, dont les registres seront utilisés comme référence dans tous les programmes de surveillance pour les différents projets au sein de la PGEH. L'Agence principale avec l'Agence d'exécution de coopération entreprendront également la difficile tâche de surveiller les importations et les exportations illégales de SAO et de conseiller les agences nationales compétentes par l'intermédiaire de l'Unité nationale d'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;

- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 163 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXVI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GUINÉE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Guinée (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 14,69 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les Substances mentionnées dans l'appendice 1-A. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification susmentionnée sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE est convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI est convenue d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	22,6

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	22,60	22,60	20,34	20,34	20,34	20,34	20,34	14,69	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	22,60	22,60	20,34	20,34	20,34	20,34	20,34	14,69	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	85 000	0	60 000	0	65 000	0	50 000	0	67 000	327 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	11 050	0	7 800	0	8 450	0	6 500	0	8 710	42 510
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	160 000	0	0	0	160 000	0	0	0	0	320 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	12 000	0	0	0	12 000	0	0	0	0	24 000
3.1	Total du financement convenu (\$US)	245 000	0	60 000	0	225 000	0	50 000	0	67 000	647 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	23 050	0	7 800	0	20 450	0	6 500	0	8 710	66 510
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	268 050	0	67 800	0	245 450	0	56 500	0	75 710	713 510
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue au titre de l'accord (tonnes PAO)										7,91
4.1.2	Élimination du HCFC-22 dans des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.1.3	Solde de la consommation admissible pour le HCFC-22										14,69

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités;
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et administrées par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans le présent PGEH.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 163 \$US par kg PAO de consommation dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXVII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'INDE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Inde (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 1 447,38 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.5.3 et 4.6.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;
 - d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et

- iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
 - c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord ;
 - d) Toute entreprise devant se convertir à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé et qui se trouverait inadmissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (c.-à-d., en raison de propriété étrangère ou d'établissement après la date-limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre ; et
 - e) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE et le gouvernement de l'Allemagne ont convenu d'agir en qualité d'agences d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec les agences de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les

délais appropriés lors de la mise en œuvre. Les agences de coopération soutiendront l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et les agences de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et aux agences de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 et 2.6 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-123	C	I	3,5
HCFC-124	C	I	13,5
HCFC-141b	C	I	865,5
HCFC-142b	C	I	123,7
HCFC-22	C	I	602,0
Sous-total			1 608,2
HCFC-141b pré-mélangé dans des polyols importés			83,05
Total			1 691,25

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	1 608,20	1 608,20	1 447,38	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	1 608,20	1 608,20	1 447,38	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$ US)	10.000.000	7.000.000	0	1.438.490	18.438.490
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	750.000	525.000	0	107.887	1.382.887
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$ US)	430.800	344.640	0	86.160	861.600
2.4	Coûts d'appui pour le PNUE	52.388	41.910	0	10.478	104.776
2.5	Financement convenu pour l'agence de coopération (Allemagne) (\$ US)	925.452	869.508	0	199.440	1.994.400
2.6	Coûts d'appui pour l'Allemagne	106.440	100.006	0	22.938	229.384
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	11.356.252	8.214.148	0	1.724.090	21.294.490
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	908.828	666.916	0	141.303	1.717.047
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	12.265.080	8.881.064	0	1.865.393	23.011.537
4.1.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					0
4.1.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)					3,50
4.2.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					0
4.2.2	Élimination de HCFC-124 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)					13,50
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					310,53
4.3.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)					554,97
4.4.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					0
4.4.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)					123,70
4.5.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					31,24
4.5.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)					570,76
4.6.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					0
4.6.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)					0
4.6.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)					83,05

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour

les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le processus de surveillance sera géré par le Groupe de l'ozone, Ministère de l'Environnement et des Forêts, avec le concours de l'Agence principale.

2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles sur les importations et les exportations des substances visées fournies par les autorités gouvernementales compétentes.

3. Le Groupe de l'ozone, Ministère de l'Environnement et des Forêts, est chargé de regrouper et communiquer chaque année les données et informations précisées ci-après au plus tard aux dates de remise établies:

- a) Rapports annuels sur la consommation des substances visées à présenter au Secrétariat de l'ozone ; et
- b) Rapports annuels sur l'état d'avancement de la phase I du PGEH à présenter au Comité exécutif du Fonds multilatéral ;

4. La consommation sera surveillée chaque année dans le cadre de la phase I du PGEH et fera l'objet d'un compte rendu dans le rapport périodique sur la mise en oeuvre des activités de cette phase.

5. Il reviendra au Groupe de l'ozone, Ministère de l'Environnement et des Forêts, d'approuver le rapport final et à l'Agence principale de le présenter à la réunion correspondante du Comité exécutif, avec les rapports et le plan de mise en oeuvre annuels.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en oeuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par les agences de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités des agences de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les agences de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. Les agences d'exécution de coopération seront responsables d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par les agences de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et

- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 136,45 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXVIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU KENYA ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Kenya (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 41,20 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décassement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.
8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.
9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le gouvernement de la France a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.
10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.
11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.
12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.
13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.
14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement

serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	52,2

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o	52,20	52,20	46,98	46,98	46,98	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o	52,20	52,20	46,98	46,98	41,20	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (gouvernement de la France) (\$ US)	257 500	0	200 000	176 250	176 250	90 000	900 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	31 186	0	24 222	21 346	21 346	10 900	109 000
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	257 500	0	200 000	176 250	176 250	90 000	900 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	31 186	0	24 222	21 346	21 346	10 900	109 000
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	288 686	0	224 222	197 596	197 596	100 900	1 009 000
4.1.1	Élimination totale de HCFC 22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							11,00
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)							0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							41,20

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La surveillance des activités menées au titre du PGEH sera réalisée par l'intermédiaire du Bureau de surveillance du projet mis sur pied dans le cadre du projet PGEF. D'autres experts seront engagés régulièrement en vue de contribuer à satisfaire certains besoins plus spécifiques et techniques du projet. L'Unité de surveillance du projet collaborera avec l'Unité nationale d'ozone à la rédaction des rapports périodiques requis et au respect de toutes les exigences en matière de communication de rapports.

2. Le rôle de l'Autorité nationale de gestion de l'environnement, qui est responsable de l'octroi des permis concernant les SAO au Kenya, sera par ailleurs réexaminé de manière à s'assurer que ce très important aspect du PGEH, à savoir l'application des règlements en matière de SAO, soit pris en charge de façon adéquate.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;

- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 164 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXIX

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU KOWEÏT
ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Koweït (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 254,51 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2018 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et

- iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant; et
- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord;
- d) Toute entreprise devant se convertir à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé et qui se trouverait inadmissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (c.-à-d., en raison de propriété étrangère ou d'établissement après la date-limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre; et
- e) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant

la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	260,5
HCFC-123	C	I	0,3
HCFC-141b	C	I	75,2
HCFC-142b	C	I	82,7
Sous-total			418,60
HCFC-141b dans des polyols prémélangés importés	C	I	10,64
Total			429,24

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	418,60	418,60	376,74	376,74	376,74	376,74	s.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s.o.	415,60	336,81	338,98	297,87	296,17	254,51	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	277 000	0	337 000	0	332 000	0	97 000	1 043 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	33 126	0	40 301	0	39 703	0	11 600	124 730
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	3 537 450	0	3 349.382	0	1 054.845	0	920 000	8 861.677
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	265 309	0	251.204	0	79.113	0	69 000	664 626
3.1	Total du financement convenu (\$US)	3 814.450	0	3 686.382	0	1 386 845	0	1 017 000	9 904 677
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	298 435	0	291 505	0	118.4816	0	80 600	789 356
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	4 112 885	0	3 977 887	0	1 505 661	0	1 097 600	10 694 033
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								81,25
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								179,25
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)								0,30
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								75,20
4.3.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)								0,00
4.4.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								82,70
4.4.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)								0,00
4.5.1	Élimination totale de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.5.2	Élimination de HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,00
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans des polyols prémélangés importés (tonnes PAO)								10,64

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours;
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires;
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des

informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent; et

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Autorité publique responsable de l'environnement (EPA) a mis sur pied un Comité national de l'ozone (CNO) chargé de mettre en oeuvre le PGEF. Celui-ci continuera de superviser toutes les activités prévues en vertu du Protocole de Montréal, y compris le PGEH. L'Unité nationale d'ozone, en consultation avec le CNO et la direction de l'EPA, établira le mandat de l'Équipe d'exécution des projets.

2. L'Équipe d'exécution des projets aura les attributions suivantes :

- a) Gérer et coordonner la mise en oeuvre de tous les projets prévues en vertu de Protocole de Montréal, avec les divers ministères gouvernementaux, autorités et secteurs concernés;
- b) Proposer des contrats, en consultation avec l'UNO, l'Agence principale et l'Agence de coopération, et gérer des équipes d'experts nationaux pouvant être chargées de mettre en oeuvre tous les projets prévus en vertu du Protocole de Montréal dans différents secteurs;
- c) Élaborer et mettre en oeuvre des activités de formation, de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'intention des principaux ministères gouvernementaux, législateurs, décideurs et autres acteurs institutionnels, afin de garantir un engagement de haut niveau vis-à-vis des objectifs et des obligations du Plan;
- d) Accroître la sensibilisation dans tous les secteurs, parmi les consommateurs et la population, grâce à l'organisation d'ateliers, à la diffusion de publicités dans les médias et à la prise d'autres mesures de communication d'information;
- e) Préparer des plans annuels de mise en oeuvre, y compris la séquence de participation des entreprises aux sous-projets prévus;
- f) Rendre compte au CNO sur l'état d'avancement du Plan en vue de l'évaluation annuelle de la performance; et
- g) Mettre sur pied et opérer un mécanisme décentralisé de surveillance et d'évaluation des résultats des projets, en association avec les organes provinciaux de réglementation environnementale, en vue d'assurer leur durabilité.

Surveillance et validation

3. L'UNO, en collaboration étroite avec les autorités compétentes, suivra les données de consommation de tous les HCFC. L'Agence principale et l'Agence de coopération collaboreront à l'avenir au rapprochement des données de consommation. L'Équipe d'exécution des projets fournira des informations détaillées à l'UNO et aux deux agences sur l'état d'avancement de chaque composante et les réalisations attendues, qui à leur tour uniront leurs efforts pour surveiller la mise en oeuvre et valider les résultats du projet, par le biais des activités suivantes :

- a) Réviser et approuver le plan de mise en oeuvre détaillé pour chaque activité établi par l'Équipe;
- b) Recevoir et vérifier les rapports périodiques de l'Équipe sur l'état d'avancement de chaque activité;
- c) Veiller à ce que chaque objectif de tranche soit satisfait tel que prévu et examiner le rapport de fin de tranche;
- d) Communiquer des conseils techniques à l'Équipe en ce qui a trait aux problèmes et obstacles pouvant surgir pendant la mise en oeuvre;
- e) Faciliter les communications de l'Équipe avec les décideurs locaux, selon qu'il convient;
- f) Examiner l'état de mise en oeuvre, conformément aux contrats conclus par le pays avec les deux agences d'exécution;
- g) Assurer la mise en oeuvre des composantes du PGEH dans les délais prévus en validant :
 - i) L'achèvement réussi du projet de conversion de la technologie à base de mousse de polystyrène extrudé à une technologie sans HCFC d'ici la fin de la phase I et l'imposition par le pays de l'interdiction d'importer du HCFC-142b;
 - ii) L'achèvement réussi du projet de conversion de la technologie à base de mousse de polyuréthane à une technologie sans HCFC, en vertu de la phase I du PGEH;
 - iii) La reconversion de toutes les entreprises utilisant de la mousse à vaporiser à une technologie de remplacement;
 - iv) L'achat, la distribution et l'utilisation d'identificateurs de frigorigènes par les services des douanes et autres autorités concernées;
 - v) L'organisation de formations à l'intention du personnel de différentes autorités sur l'application des règlements et la lutte contre le commerce illégal;
 - vi) L'élaboration et l'entrée en vigueur des normes et codes nationaux compris dans le PGEH;
 - vii) L'élaboration, l'établissement et l'entrée en vigueur du code national des bonnes pratiques et d'un plan de certification pour les techniciens en réfrigération;
 - viii) La fourniture d'une formation pilote sur le plan de certification;
 - ix) L'établissement de lignes directrices pour les centres de récupération; et
 - x) La création et la mise en service de deux centres de récupération.

4. On recueillera également les informations suivantes sur les coûts : coût de recouvrement à chaque atelier d'entretien, avec indication de l'entité qui effectue le recouvrement; coût de récupération à chaque centre de récupération, avec indication de l'entité qui effectue le recouvrement; prix des CFC frigorigènes récupérés; autres informations financières se rapportant au suivi de l'efficacité du système.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
- g) Exécuter les missions de supervision requises;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats

du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 111 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.

Annexe XXX

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SOUDAN
ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR
LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Soudan (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 36,89 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2017 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;
- (c) Et si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et

toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord; et

- (d) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale les subventions indiquées à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, et de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	11,6
HCFC-141b	C	I	39,0
Total			50,6

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	s. o.	52,70	52,70	47,43	47,43	47,43	s. o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	s. o.	s. o.	s. o.	52,70	52,70	47,43	42,13	36,89	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	1 056 341	0	250 000	0	110 000	0	0	40 000	1 456 341
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	79 226	0	18 750	0	8 250	0	0	3 000	109 226
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 056 341	0	250 000	0	110 000	0	0	40 000	1 456 341
3.2	Total des coûts d'appui	79 226	0	18 750	0	8 250	0	0	3 000	109 226
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 135 567*	0	268 750	0	118 250	0	0	43 000	1 565 567
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									4,28
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									0,00
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									7,32
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)									11,87*
4.2.3	Consommation restante admissible pour HCFC-141b (tonnes PAO)									27,13

(*) Approuvé lors de la 62^e réunion pour 4 entreprises fabriquant de la mousse isolante et de ce fait liées par cet Accord.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE

La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le

plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'Ozone nommera une institution nationale afin de surveiller l'ensemble des activités du PGEH. Cette institution présente chaque année des rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du PGEH par le truchement de l'UNO à l'Agence principale.

2. L'Unité de gestion de projet (administrateur national de projet) coordonnera au quotidien la mise en œuvre du projet et elle aidera aussi les entreprises et les pouvoirs publics et les institutions et organisations non gouvernementales à rationaliser leurs activités afin d'harmoniser la mise en œuvre du projet et d'aider le gouvernement à surveiller l'avancement de sa mise en œuvre et l'établissement de rapports à l'intention du Comité exécutif.

3. Sur demande expresse du Comité exécutif, une vérification de la réalisation des objectifs en matière de résultats, tels qu'énoncés dans le plan, sera réalisée par une société locale indépendante ou des consultants locaux indépendants dont le concours aura été sollicité par l'Agence principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;

- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 200 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.